



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-111 en date du 30 juin 2026

- autorisant la société **SÉCHÉ ÉCO-INDUSTRIES**, dont le siège social est situé au lieu-dit **Les Hêtres** » à **Changé**, à poursuivre l'exploitation des installations d'un parc d'activité de déchets situé sur les communes de **Changé** et de **Saint Germain-le-Fouilloux**
- et fixant autorisation à la société **SÉCHÉ ÉCO-INDUSTRIES**, de procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et à la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de l'extension du site d'installation de stockage des déchets non dangereux situé sur la commune de **Changé** dans le département de la **Mayenne**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V et ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L.415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016041-0001C du 24 février 2016 portant autorisation à la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activité de Changé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant dispense d'un plan particulier d'intervention pour le parc d'activités de traitement et de stockage de déchets de la Société Eco-Industries (SEI) sise à Changé (53 811) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 instituant une servitude d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée XB12 au lieu-dit Halleray sur la commune de Changé (53 810) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2017 autorisant la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux aux lieux-dits l'Oisonnière, Mézerolles et La Cousinière, et à exploiter les installations implantées aux lieux-dits La Guichardière, l'Oisonnière sud et La Verrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017 relatif à la réception et à élimination de terres amiantées contenant du DDT (insecticide de la famille des organochlorés) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2022 relatif au déplacement des bassins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BPEF-2024-0067 du 4 avril 2024 relatif à la mise à jour de l'étude des dangers, du tableau de classement et du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 avril 2025, complétée le 29 août 2025, par la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres à Changé, pour l'extension du parc d'activités de déchets situé sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux, relative à l'extension de la capacité de stockage des déchets non dangereux sur le site de La Jarillais, au déplacement de l'unité de mise en balles de déchets valorisables située sur le site de Mézerolles vers le site de la Cousinière, à la création d'un merlon paysager au sud du parc d'activités, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les conventions établies avec les propriétaires des parcelles situées dans la bande d'isolement, incluses dans le dossier précité, portant sur la constitution du périmètre d'isolement sur la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux et sur une bande de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

Vu le dossier reçu le 2 mai 2017 relatif au démarrage de la période de post-exploitation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du site de Mézerolles dont la couverture finale a été réalisée avant le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le dossier du 1^{er} février 2021 relatif au démarrage de la période de post-exploitation du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Cousinière ;

Vu le porter à connaissance du 4 novembre 2025 relatif à l'ajout d'un silo de matières premières au niveau de l'usine de stabilisation ;

Vu le dossier de réexamen IED n°A102804/E reçu le 1^{er} septembre 2020 avec le rapport de base n° A72997/F de novembre 2013 ;

Vu le courrier du 28 mai 2026 reçu le 2 juin 2026 notifiant la cessation d'activité partielle de la déchetterie située sur Mézerolles ;

Vu la décision n° CP25000102/53 du 7 mai 2025 de M. le président du tribunal administratif de Nantes, désignant M. Alain PARRA d'ANDERT, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Philippe BALESTON, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le rapport transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 5 septembre déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le courrier en date du 5 septembre 2025 de la préfète de la Mayenne informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;

Vu l'arrêté n° 53-DC-BPEF-2025131 en date du 5 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres à Changé (53810), pour l'extension du parc d'activités de déchets localisé sur les communes de Changé et de Saint Germain-le-Fouilloux, pour une durée de 3 mois consécutifs, du 29 septembre au 29 décembre 2025 inclus ;

Vu les compléments apportés par la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES lors de la phase de consultation parallélisée à la demande d'informations complémentaires du 14 août 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'information de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 3 novembre 2025 sur l'existence d'un avis de l'autorité environnementale réputé sans observation ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) émis en date du 13 novembre 2025 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 novembre 2025 sollicitant des informations complémentaires dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES en date du 12 décembre 2025 à l'avis du CNPN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes d'Andouillé, Saint-Berthevin, le Genest-Saint-Isle, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Germain-le-Fouilloux, Changé et de publication sur le site internet de la préfecture et dans la presse ;

Vu l'avis favorable du conseil régional des Pays-de-la-Loire du 8 décembre 2025 ainsi que l'avis préalable à la consultation du public du 30 septembre 2025 indiquant que le projet est compatible avec les objectifs de réduction des déchets figurant dans le SRADDET, et que dans l'esprit d'une mutualisation interrégionale de la gestion, un avis favorable est donné à l'acceptation des déchets en provenance de toute la Bretagne, sous réserve de conditions sur l'acceptation de déchets issus de notamment de départements bretons, hormis ceux limitrophes (Ille-et-Vilaine) ;

Vu l'avis du 22 décembre 2025 favorable du conseil régional de Bretagne sous réserve qu'il soit considéré compatible au SRADDET des Pays-de-la-Loire ;

Vu les mémoires en réponse de la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES en date des 12 et 15 décembre 2025 aux différents avis émis lors de la phase de consultation parallélisée ;

Vu le mémoire en réponse de la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES aux remarques du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2026 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 29 janvier 2026 transmettant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire ;

Vu l'arrêté n° 53DCBPEF-2026-075 du 21 avril 2026 portant prorogation du délai de la phase de décision jusqu'au 30 juin 2026, de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres à Changé (53810), pour l'extension du parc d'activités de déchets localisé sur les communes de Changé et de Saint Germain-le-Fouilloux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations des installations classées du 3 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2026 ;

Vu le courrier du 15 juin 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, l'invitant à faire part de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courriel du 19 juin 2026 du pétitionnaire émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et avis des établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la dégressivité des capacités autorisées pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, prise en compte dans la précédente autorisation n'est pas modifiée et, est reprise dans le présent arrêté, ainsi que les éléments de justification apportés par la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES concernant la zone de chalandise dans la région Bretagne ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil régional précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen de 2020 préalablement transmis ont été intégrées dans la demande d'autorisation d'exploiter, déposée notamment pour l'extension du site de la Jarillais et que les dispositions complémentaires définies par le présent arrêté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux niveaux d'émission associés applicables du BREF relatif au traitement des déchets et des BREFs transverses applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 pour la parcelle XB12 et que des garanties en termes d'isolement d'une bande de 200 mètres pour l'extension de l'ISDND dénommée la Jarillais sous forme de conventions ont été établies pour les parcelles ZC 107 et 108 et 23 ainsi que XB 12 et 17 tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou aires de repos présents dans le cadre du projet sont menacés de destruction, d'altération ou de dégradation, de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle par l'extension du site de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) situé sur la commune de Changé dans le département de la Mayenne ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 81 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part sur la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'alternative d'un nouveau site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux n'était pas satisfaisante d'un point de vue environnemental et économique ;

Considérant que les alternatives d'extension du site ont été étudiées à différentes échelles géographiques, et que les scénarios d'implantation du projet les plus impactants pour les espèces protégées ont été écartés ;

Considérant, en outre, que le projet de la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES constitue bien un motif prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante à celle de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux au regard des solutions alternatives étudiées ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures, pour éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) proposées dans le dossier de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants, qu'elles seront susceptibles d'être améliorées selon les résultats des suivis d'exploitation, et qu'elles sont de nature à permettre de répondre aux exigences de l'article L. 163-1 du code de l'environnement qui fixe le principe d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;

Considérant que les conditions émises par le conseil national de la protection de la nature dans son avis favorable du 13 novembre 2025 suite à la demande de dérogation espèces et habitats protégés ont fait l'objet d'un mémoire en réponse le 15 décembre 2025 par le pétitionnaire et reprises au travers des prescriptions formulées qui ont été intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du conseil régional des Pays-de-la-Loire relatif à la compatibilité au SRADDET de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, évolutions portant en particulier sur les capacités autorisées pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et sur les mesures d'évitement, de compensation et de réduction, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le pétitionnaire, par courriel du 19 juin 2026 a formulé des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres à Changé (53810), SIRET n° 334 055 183 000 35, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, d'un parc d'activités de déchets implanté sur le territoire des communes de Changé et de Saint Germain-le-Fouilloux, comprenant les activités et installations existantes prévues à l'article 1.2.1, aux lieux-dits l'Oisonnière, Mézerolles, la Cousinière, la Guichardière, l'Oisonnière Sud l'Oisonnière (1 et 1 bis) et La Verrerie, et à exploiter les nouvelles installations, également prévues à l'article 1.2.1, au lieu-dit la Jarillais, selon le plan général joint en annexe 1.

ARTICLE 1.1.2 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants encadrant les activités de la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES sur son parc d'activités déchets de Changé sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2002-P-1531 du 7 août 2002,
- arrêté préfectoral n°2003-P-1954 du 27 novembre 2003,
- arrêté préfectoral n°2006-P-1177 du 17 août 2006,
- arrêté préfectoral n°2005-P-1302 du 16 septembre 2005,
- arrêté préfectoral n°2009-P-1397 du 31 décembre 2009 (RSDE) devenu caduc,
- arrêté préfectoral n°2011-P-60 du 25 janvier 2011,
- arrêté préfectoral n°2012146-003 du 30 mai 2012,
- arrêté préfectoral n°2013081-0001 du 4 avril 2013,
- arrêté préfectoral n°2014008-0003 du 8 janvier 2014,
- récépissé de déclaration du 21 avril 2015 (déchetterie pour particuliers),
- arrêté préfectoral du 19 octobre 2015,
- arrêté préfectoral du 22 juin 2015,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2017,
- arrêté du 3 octobre 2017 relatif à la réception et à élimination de terres amiantées contenant du DDT (insecticide de la famille des organochlorés),
- arrêté du 25 avril 2022 relatif à la modification des bassins,
- arrêté du 4 avril 2024 n°BPEF-2024-0067 relatif à la mise à jour de l'étude des dangers, du classement et des garanties financières.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants demeurent applicables aux installations :

- arrêté préfectoral du 27 mars 2017 instituant une servitude d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée XB12 au lieu-dit Halleray sur la commune de Changé (53 810),
- arrêté préfectoral n°2016041-0001C du 24 février 2016 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activité de Changé,
- arrêté préfectoral du 20 avril 2016 actant la non nécessité d'un plan particulier d'intervention.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.1 et inclut aussi les rubriques A) ;
- autorisation de dérogation « espèces et habitats protégés » en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier **pour la nouvelle installation « La Jarillais »**. Les dispositions particulières associées à cette dernière autorisation sont reprises au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

À l'exception des dispositions particulières visées aux titres 2, 3 et 6 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les installations exploitées (existantes et nouvelles) relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et grandeur caractéristique autorisée	Régime*
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<u>Unité de stabilisation</u> : quantité maximale de stockage temporaire de déchets dangereux : 1979 tonnes (t) dont 50t d'amiante	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)</u> : Flux maximal quotidien : 3 000 t/j Capacité maximale annuelle : 400 000 t/an avant stabilisation	A A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et grandeur caractéristique autorisée	Régime
	visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	polymérisation. Flux journalier maximal : 1 600 t/j Déchets entreposés autour et dans l'unité, en attente de traitement : 1 929 t	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<u>Unité production d'énergie (UPE). Four CSR à lit fluidisé :</u> Puissance thermique nominale four et chaudière : 19 MWth (foyer) 15 MWth (chaudière) PCI : 22 000 kJ/kg Capacité horaire maximale : 3 t/h Capacité annuelle maximale : 24 000 t/an Capacité d'entreposage de CSR maximale : 500 t	A
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	<u>Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :</u> Flux maximal quotidien : 3 000 t/j <u>La Verrerie :</u> Volume total maximal : 3 760 000 m³ Capacité maximale totale de stockage : 4 510 000 t 335 000 t/an à partir de 2025 jusqu'au plus tard 2035. <u>La Jarillais :</u> Volume total maximal : 3 300 000 m³ Capacité maximale totale : 3 300 000 t 335 000 t/an à compter de la fin du remplissage de l'ISDND de La Verrerie pour une durée d'exploitation de 10 ans. <u>Casier dédié au plâtre (La Jarillais) :</u> Capacité annuelle maximale : 900 t/an Volume maximal total : 10 000 m³ <u>ISDND ne recevant plus de déchets :</u> Mézerolles : <u>Installation ne recevant plus de déchets depuis 2003</u> - Volume total maximal : 4 000 000 m³ - Flux annuel : 0 t/an La Cousinière : <u>Installation ne recevant plus de déchets depuis 2019</u> - Volume total maximal : 7 000 000 m³ - Flux annuel : 0 t/an	A
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées au 4	<u>Stockage de déchets dangereux (ISDD) :</u> Flux annuel : 400 000 t/an avant stabilisation Capacités restantes sur les massifs en activité au 1 ^{er} janvier 2026 : 2 590 000 m³ (l'Oisonnière 1 et l'Oisonnière 1 bis et Guichardière) <u>Oisonnière 1 et 1 bis :</u> Volume maximal total : 7 580 000 m³ soit 9 096 000 t <u>La Guichardière :</u> Volume maximal total : 4 330 000 m³ soit 5 200 000 t <u>L'Oisonnière Sud :</u> à compter de la fin du remplissage de la Guichardière et l'Oisonnière 1 et 1 bis : volume maximal total : 3 060 000 m³ soit 3 670 000 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	<u>Unité de stabilisation :</u> Déchets contenant de l'amiante : 50 t	A
2910.B-1	<u>Combustion [...] :</u> B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que	<u>Unité production d'énergie (UPE) :</u> 1 turbine et une chaudière de récupération pour la valorisation du biogaz de 14,8MWth 1 chaudière biogaz de 8MWth <u>Unité de stabilisation :</u> - 1 chaudière de la station de lavage de 300 KW	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et grandeur caractéristique autorisée	Régime*
	la biomasse issu de déchets [...] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW		
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	<u>Unité de traitement de terres (biocentre) :</u> 13500 m ³ , soit 20 000 t de terres polluées <u>Plateforme d'orientation des déchets à base de plâtres, déchets de verre et déchets verts :</u> Volume maximal de déchets de plâtre : 150 m ³ Volume maximal de déchets verts : 150 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	<u>Unité de tri mécano-biologique, ligne de production de CSR :</u> Volume maximal : 24 000 m ³ soit 4850 tonnes (t) de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois <u>Plate-forme déchets de bois issus de collectes sélectives :</u> Volume maximal de déchets de bois : 1 000 m ³ <u>Centre de tri de collecte sélective :</u> Volume maximal de 7 000 m ³ de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc... <u>Plate-forme de mise en balles de déchets d'activités économiques valorisables :</u> Volume maximal <1 000 m ³	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	200 t de métaux ou de déchets de métaux entreposés sur une surface inférieure à 1 000 m ² S totale < 2 000 m ² <u>Unité de tri mécano-biologique ;</u> S < 1000 m ² <u>Centre de tri de collecte sélective ;</u> S < 1000 m ²	E
4440-2	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<u>Unité de stabilisation</u> Persulfate de sodium entreposé sous forme solide : 25 tonnes	D
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	<u>Unité de tri mécano-biologique, ligne de production de CSR :</u> Volume total maximal : 100 m ³ <u>Plate-forme d'orientation des déchets à base de plâtre, déchets de verre et déchets verts :</u> Volume total maximal : 500 m ³ <u>Centre de tri de collecte sélective :</u> Volume total maximal : 100 m ³	D
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	<u>Plateforme de réception des gravats et déchets verts des particuliers</u> Volume maximal < 300 m ³ pour l'ensemble des gravats et déchets verts.	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Station-service non ouverte au public de la plateforme Séché Transport</u> Volume annuel : 2 500 m ³ de Gasoil	DC

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.1.1 Classement SEVESO de l'établissement :

Le parc de SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES relève du statut « Seveso Seuil Haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est « Seveso seuil haut » compte tenu de la quantité maximale cumulée de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'unité de stabilisation (1 929 tonnes en attente de traitement et 2 050 tonnes en cours de traitement) et susceptibles de présenter les propriétés de dangers correspondant à la rubrique 4120-1. Ce statut est accordé dans le cadre du bénéfice de l'antériorité pour les établissements existants.

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de connaître les caractéristiques des déchets dangereux en attente de stabilisation ou en cours de stabilisation (avec les mentions de dangers et/ou les rubriques 4XXX de référence prises en compte pour la détermination du statut Seveso du site) avec les quantités correspondantes des déchets dangereux concernés. Ce suivi et cet état des stocks permettent de vérifier, à chaque instant, la quantité totale de déchets. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de ne pas dépasser ces tonnages et, met en place, à cette fin, un dispositif opérationnel avec une consigne ou une procédure associée.

Article 1.2.1.2 Rubrique d'activité principale IED (rubriques 3XXX) :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale à mettre en œuvre sont celles associées au document BREF traitement des déchets (BREF WT).

Le périmètre IED intègre l'ensemble du site.

ARTICLE 1.2.2 LES INSTALLATIONS RELÈVENT DES RUBRIQUES SUIVANTES DE LA LOI SUR L'EAU :

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	28 piézomètres (surveillance des eaux souterraines) au total sur le site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^{re} Supérieure ou égale à 20 ha	251ha au total (223ha actuels +28ha dans le cadre du projet)	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 ^{re} Supérieure ou égale à 1 ha	1,14 ha dans le cadre du projet Jarillais et Merlon au sud avec mesures compensatoires (0,52 ha +0,62 ha) En 2017, 2 zones humides compensées : 0,045 ha ISDND de La Verrerie et 1ha ISDD de Oisonnière sud. Au total : 2,185 ha	A
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	Mise en place de réseaux de drainage et de collecte des eaux souterraines sur	A

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
	1 ^{re} Supérieure ou égale à 100 ha	l'ensemble des massifs de stockage de déchets dangereux et non dangereux du parc d'activités de Sèché Eco-Industries de Changé. 113ha dont 11ha pour « la Jarillais »	

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations du parc d'activité déchets décrites à l'article 1.2.1 et figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cadastre en vigueur au 1er septembre 2025) :

Commune	Parcelles associées		
	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)
Saint-Germain Le Fouilloux	ZD	1	33079
	ZE	1	6087
Changé	XB	18	12207
	XO	1	61785
		2	168866
		3	5450
		4	94790
		5	845
		16	41291
Changé	ZC	3	5000
		10	1250
		12	1310
		13	4000
		14	14140
		34	6136
		35	1076
		36	1509
		37	3862
		40	4553
		41	3106
		42	5525
	ZC	44	358
		63	397
		64	8439
		65	122
		72	9772
		73	57735
		74	198
		75	257
		79	16969
		82	4457
	ZC	88	96703

Commune	Parcelles associées		
	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)
Changé		90	42768
		91	8155
		92	21
		93	1926
		94	3243
		95	22174
		96	8367
		98	14352
		100	125761
		102	292288
		110	45314
		115	107841
		117	117
		119	820
		120	1711
		128	4972
	ZD	2	18340
		3	71900
		5	20200
		35	10145
		36	573
		37	3662
		38	48088
		39	886
		40	8512
		41	39446
		74	83747
		90	2085
		96	27300
		97	15511
		99	90
		101	1398
		103	2880
Changé	ZH ZH	1	190830
		2	2150
		4	97120
		10	184450
		12	5714
		13	8765
		14	926
		15	414
		24	157937
		25	18745
		27	1350

Commune	Parcelles associées		
	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)
		31	29011
Changé	ZH	33	5481
		34	6402
	ZI	65	47332
		78	192
		80	830
		84	45852
TOTAL			2 509 368 m²

La surface totale occupée par les installations existantes et nouvelles, voies, aires de circulation est de 2 509 368 m² soit 251 ha.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, repérées sur le plan en annexe 1, est organisé de la façon suivante :

- **Zone de traitements de déchets dangereux**

Les installations de traitement de déchets dangereux du parc SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES comprennent :

- une usine de stabilisation utilisée pour stabiliser et conditionner les déchets dangereux en vue de respecter les critères d'admission des déchets sur les installations de stockage (11).
- un biocentre qui traite des terres provenant de différents chantiers de dépollution (12).
- des installations de stockage de déchets dangereux « Oisonnière 1 et 1bis » (4), « Guichardière » (5) et « Oisonnière Sud » (6) exploitées successivement.
- une station de lavage de camions (11).
- un poste de contrôle de réception des déchets, comprenant notamment un pont-bascule (16).
- un laboratoire où sont réalisés les contrôles analytiques des déchets (16).
- des réseaux de collecte séparatifs des eaux incluant des bassins de stockage et des installations de traitement et de contrôle.

- **Zone de traitement de déchets non-dangereux**

Les installations de traitement de déchets non-dangereux du parc SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES comprennent :

- une installation de stockage des déchets de plâtre (3).
- des centres de tri en vue d'extraire les matériaux recyclables des déchets regroupés, dont un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives des ménages (10) et une unité mécano-biologique de production de combustible solide de récupération (CSR) et de tri des déchets valorisables (8).
- une presse pour la mise en balles de déchets non-dangereux valorisables (papiers/cartons, films plastiques, métaux, ...) sur la plate-forme de Mézerolles (14) qui sera déplacée sur le site de la Cousinière.
- un dispositif de collecte du biogaz (réseau de tuyauteries associé à un dispositif de mise en dépression).
- des torchères.
- un chapiteau de caractérisation des déchets entrant en ISDND (20).
- une plate-forme de réception, de tri et de préparation de déchets de bois en vue de leur valorisation matière ou énergétique (9).

- une plate-forme d'orientation de déchets à base de plâtre, de déchets de verre et de déchets verts qui a pour vocation de réaliser un tri sommaire avant orientation vers des filières d'élimination ou de valorisation (3).
- des installations de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie (3) et de la Jarillais (22)
- une installation de stockage de déchets non dangereux de Mézerolles (1). Cette installation de stockage ne reçoit plus de déchets depuis juin 2003 et se trouve en phase de post-exploitation.
- une installation de stockage de déchets non dangereux de la Cousinière (2). Cette installation de stockage ne reçoit plus de déchets depuis 2019 et se trouve en phase de post-exploitation.
- une Unité de Production d'Énergie (UPE) (7) qui produit de l'énergie sous deux formes : chaleur et électricité. La production de chaleur est destinée à l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Laval, à une activité de déshydratation de fourrages exploitée par une entreprise voisine du parc SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES et au traitement des eaux résiduaires industrielles des installations du parc par évaporation sous vide. L'UPE comprend :
 - o une installation de valorisation énergétique de déchets non-dangereux à haut Pouvoir Calorifique Inférieur comprenant un four à lit fluidisé circulant associé à une chaudière de production de vapeur et également un stockage de CSR.
 - o une installation de valorisation par cogénération du biogaz produit par les installations de stockage de déchets non-dangereux. Cette installation est composée d'un ensemble compresseur/turbine à gaz associé à une chaudière de production de vapeur par cogénération couplé au réseau public de distribution d'électricité.
 - o une chaudière de valorisation du biogaz.
 - o une sous-station de production d'eau chaude pour alimenter le réseau de chauffage urbain de la ville de Laval. Cette sous-station est principalement constituée d'échangeurs eau/vapeur et d'une pompe de circulation.
- un poste de contrôle de réception des déchets, comprenant notamment un dispositif de contrôle de la radioactivité et un pont-bascule (17).
- des réseaux de collecte séparatifs des eaux incluant des bassins de stockage et des installations de traitement des lixiviats et concentrats issus du traitement des lixiviats (bioréacteur à membranes, unités de traitement par osmose inverse, unité de traitement par évapo-concentration).
- des bassins de contrôle avant rejet au milieu ;
- une plateforme de réception des gravats et des déchets verts des particuliers (25). Les déchets reçus sur la plateforme sont apportés essentiellement par des usagers de la commune de Changé et des communes limitrophes du parc.
- une plateforme regroupant les activités de Séchage Transport (24) (parking camion et bennes, bureaux, station de distribution de carburant).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, construits, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant une étude d'impact et une étude de dangers, sauf en ce que ces dossiers et plans auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs également les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans ou ne sont pas exploitées durant trois années consécutives, sauf

en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-28 et R. 512-35 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour des durées définies.

L'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets est accordée pour les durées suivantes correspondant aux périodes d'apport de déchets :

- Installation de stockage de déchets non dangereux de la Verrerie : 17 ans à compter du 2 août 2018. Cette installation prend le relais de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Cousinière ;
- Installation de stockage de déchets non dangereux de la Jarillais : 10 ans à compter de la date du rapport de l'inspection des installations classées, prévu au II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé. Cette installation prend le relais de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie ;
- Casier de stockage de déchets non-dangereux à base de plâtre implanté dans l'emprise de l'ISDND de la Jarillais : son exploitation s'achèvera en même temps que l'exploitation de l'ISDND de la Jarillais ;
- Installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1bis : 34 ans à compter du 7 août 2002 ;
- Installation de stockage de déchets dangereux de la Guichardière : 15 ans à compter le 10 août 2018. La période d'exploitation de cette installation est comprise pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1bis précitée ;
- Installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière Sud : 10 ans à compter de la date de la visite de contrôle de conformité de l'inspection des installations classées. Cette installation prend le relais de l'installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1bis précitée. Son exploitation s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2043.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2760-1 et 2760-2.b) et 3540.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1 Garanties financières relatives aux différentes installations de stockage de déchets figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement :

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation des différentes installations de stockage et pour la période de suivi à long terme/suivi des milieux de ces installations :

Le **montant total** des garanties à constituer au titre des installations de stockage de déchets pour la période 2026-2029 est de **15 364 004 euros TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice **TP01 de 132,2** (paru au JO du 17 avril 2026) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

- Pour l'installation de stockage de déchets dangereux « Guichardière » exploitée jusqu'à fin 2065 :

Période	Année(s)	Montant en K€HT	Montant en K€TTC
Exploitation	2026 à 2029	2020	2424
	2029 à 2032	2756	3307
	2032 à 2035	2756	3307
Suivi long terme	2035 à 2038	1020	1124
	2038 à 2041	989	1187
	2041 à 2044	963	1156
	2044 à 2047	787	944
	2047 à 2050	464	557
	2050 à 2053	279	335
	2053 à 2056	161	193
	2056 à 2059	91	109
	2059 à 2062	61	73
	2062 à 2065	37	44

- Pour l'installation de stockage de déchets dangereux « Oisonnière 1 et 1 bis » exploitée jusqu'à fin 2053 :

Période	Année(s)	Montant en K€HT	Montant en K€TTC
Exploitation	2026 à 2029	1233	1480
	2029 à 2032	1168	1402
	2032 à 2035	967	1161
Suivi long terme	2035 à 2038	628	753
	2038 à 2041	419	503
	2041 à 2044	274	328
	2044 à 2047	174	209
	2047 à 2050	113	136
	2050 à 2053	57	69

- Pour l'installation de stockage de déchets dangereux « Oisonnière sud » exploitée à partir de 2032 jusqu'à fin 2074 :

Période	Année(s)	Montant en K€HT	Montant en K€TTC
Exploitation	2032 à 2035	2746	3295
	2035 à 2038	2829	3395
	2038 à 2041	4456	5348
	2041 à 2044	4456	5348
Suivi long terme	2044 à 2047	1081	1297
	2047 à 2050	1053	1263
	2050 à 2053	1029	1235
	2053 à 2056	838	1006
	2056 à 2059	485	582
	2059 à 2062	286	343
	2062 à 2065	159	191
	2065 à 2068	86	103
	2068 à 2071	57	68
	2071 à 2074	35	42

- Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux « Mézerolles » et « Cousinière » en suivi post-exploitation à partir de 2026 :

Période	Année(s)	Montant en k€HT	Montant en k€TTC
Suivi long terme	2026 à 2029	Mézerolles : 1184 Cousinière : 2329	Mézerolles : 1421 Cousinière : 2795
	2029 à 2032	Mézerolles : 755 Cousinière : 1184	Mézerolles : 906 Cousinière : 1421

Période	Année(s)	Montant en k€HT	Montant en k€TTC
	2032 à 2035	Mézerolles : 501 Cousinière : 615	Mézerolles : 601 Cousinière : 739
	2035 à 2038	Mézerolles : 282 Cousinière : 390	Mézerolles : 339 Cousinière : 467
	2038 à 2041	Mézerolles : 179 Cousinière : 239	Mézerolles : 215 Cousinière : 286
	2041 à 2044	Mézerolles : 102 Cousinière : 148	Mézerolles : 122 Cousinière : 177
	2044 à 2047	Mézerolles : - Cousinière : 77	Mézerolles : - Cousinière : 92

- **Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux « La Verrerie » exploitée jusqu'à fin 2029 (ou jusqu'à la date de la fin de son exploitation) :**

Période	Année(s)	Montant en k€HT	Montant en k€TTC
Exploitation	2026 à 2029 (ou jusqu'à la date de fin d'exploitation)	2 619	3 143
Suivi long terme	2029 (ou à compter de la fin d'exploitation) à 2032	2 190	2 627
	2032 à 2035	1 566	1 879
	2035 à 2038	1 265	1 518
	2038 à 2041	1 055	1 266
	2041 à 2044	557	668
	2044 à 2047	298	358
	2047 à 2050	186	223
	2050 à 2053	93	111
	2053 à 2056	58	69
	2056 à 2059	38	46

- **Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux « La Jarillais » exploitée à partir de 2028 (ou à compter de la fin d'exploitation de l'ISDND « La Verrerie » existante) avec ou sans mise en œuvre de la capacité de réserve :**

Période	Année(s)	Montant en €HT	Montant en €TTC
Exploitation	2026 à 2029 (si fin d'exploitation de l'ISDND existante avant 2029)	3417	4101
	2029 à 2032	3417	4101
	2032 à 2035	2426	2911
	2035 à 2038	1318	1581
Période de post-exploitation et de suivi des milieux	2038 à 2041	1164	1397
	2041 à 2044	919	1103
	2044 à 2047	778	934
	2047 à 2050	502	603
	2050 à 2053	286	343
	2053 à 2056	166	199
	2056 à 2059	77	92
	2059 à 2062	43	52
	2062 à 2065	27	32
	2065 à 2068	17	20

Article 1.5.2.2 Garanties financières relatives à l'installation de stabilisation/solidification des déchets dangereux :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **11 894 584 € TTC**.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site de **1929 tonnes en attente de traitement et 2 050 t en cours de traitement**.

Installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	3 979 t

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice **TP01 de 132,2** (paru au JO du 17 avril 2026) et un taux de TVA de 20%

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières définis à l'article 1.5.1 ont été établis avec un indice **TP01 de référence de 132,2** (paru au JO du 17 avril 2026) avec un taux de TVA de 20 %. Ces montants sont actualisés :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage industriel, non sensible au sens de l'article D. 556-1-A du code de l'environnement et **doit être compatible avec la présence des stockages de déchets** et les contraintes environnementales existantes. Sont notamment autorisés :

- la mise à disposition du site pour un usage industriel ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Lorsque les installations visées à l'article 1.2 sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt :

- au moins six mois avant celui-ci s'agissant des installations de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux,

- au moins trois mois avant celui-ci s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement,
- au moins un mois avant celui-ci s'agissant des installations classées dans le régime de la déclaration.

Installations ne recevant plus de déchets et en phase de post-exploitation :

Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, la date de mise à l'arrêt définitif intervient à l'issue de la dernière période de suivi long terme mise en œuvre pour cette installation dans le cadre de l'application des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. La période de suivi à long terme est à minima de 25 ans pour le casier de l'ISDND après le dernier apport de déchets.

Les installations de stockage de déchets non dangereux suivantes ne recevant plus de déchets sont en phase de post-exploitation :

- ISDND de Mézerolles : 20 ans minimum à compter du 2 mai 2017 ;
- ISDND de la Cousinière : 20 ans minimum à compter du 1^{er} février 2021.

Pour l'installation de stockage de déchets dangereux, la date de mise à l'arrêt définitif intervient à l'issue de la dernière période de suivi long terme mise en œuvre pour cette installation dans le cadre de l'application de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé. La période de suivi à long terme est à minima de 30 ans pour le casier de l'ISDD après le dernier apport de déchets.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les principaux arrêtés transversaux ministériels suivants sont rendus applicables de plein droit aux installations (liste non exhaustive) ; à savoir :

- Arrêté ministériel du 15/02/16 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,
- Arrêté ministériel du 30/12/02 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,
- Arrêté ministériel du 20/09/02 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (four CSR),
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 06/06/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 01/12/25 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 01/12/25 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en partie),
- Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté ministériel du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442,

- Arrêté ministériel du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715,
- Arrêté ministériel du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435 [...].

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche en continu et enregistrées.

Tout brûlage à l'air libre, y compris de déchets, est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal, notamment au niveau de l'UPE, des quais de déchargement des installations de stockage de déchets et de l'unité de stabilisation.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes et/ou le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions préventives et correctives apportées sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, ou d'humidification permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières (humidification...).

ARTICLE 2.1.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations de l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont, dans la mesure du possible, aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés et/ou des systèmes permettant de capter à la source les poussières, gaz polluants ou odeurs et les canaliser.

Une couverture flottante est mise en place sur les nouveaux bassins de stockage de lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux. Les effluents gazeux ainsi canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Le site dispose d'un plan de gestion des odeurs (suivi des odeurs en périphérie de sites, enregistrement des signalements par typologie d'odeurs...) qui tient compte de l'état des lieux initial d'avril 2023.

Un registre des éventuelles plaintes, comportant les informations nécessaires relatives à la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique, est tenu à jour.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de nuisances importantes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation aux frais de l'exploitant. L'exploitant fait alors réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour la ou les installations/zones concernées. La concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 Uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 2.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Partie Oisonnière 1 et 1bis – Guichardière – Oisonnière sud								
1	Chaudière biogaz station lavage camion	6	0,15	372	-	0,3 MW	Biogaz	Vitesse variable en fonction de la régulation de puissance
2	Usine stabilisation	9	1	40 000	12	-	-	Filtre à manches
3	Biofiltre du biocentre	-	-	6000	-	-	-	Émissaire fonction de la technologie utilisée (organique ou charbon actif)
Partie Cousinière - Verrerie								
4	Four lit fluidisé	33,5	0,7	26 500	12	19 MWth	CSR et/ou bois	Vitesse d'éjection pour une marche continue au nominale
5	Turbine à biogaz	15,5	1,1	50 000	25	14,8 MWth	Biogaz	Fonctionnement d'une turbine Échappement des gaz de combustion majoritairement par cheminée froide après chaudière et partiellement par la cheminée chaude en cas de baisse de demande de chaleur.
6	Chaudière biogaz	15,5	0,95	10 000	8 au nominal	8MW	Biogaz	-
7	Torchère	8	2	14 000	-	T2000 B : 2000 Nm³/h	Biogaz	-
8	UMB	15	0,63	30 000	8	-	-	Filtre à manches
9	Stockeur CSR	10,5	1,25	78 000	17	-	-	Filtre à manches
10	Centre de tri	3	0,7	22 000	5	-	-	Cyclone à manches filtrantes

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
11	Alimentation lit fluidisé	7,8	0,5	11000	2,5	-	-	Filtre à manches
Partie Mézerolles								
12,13,14	Torchères	6 à 8	2	14 000	-	T2000 C : 2000 Nm³/h	Biogaz	-
				14 000		T2000 D : 2500 Nm³/h		
				14 000		T2000 E : 2500 Nm³/h		

Les émissions de toutes les installations de traitement mécanique de déchets (dont les broyeurs, cribleurs non raccordés à un émissaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter) sont confinées, collectées et traitées conformément au d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. En cas d'impossibilité de la mise en œuvre de cette disposition pour une ou plusieurs des installations présentes sur le site, l'exploitant transmet une étude technico-économique, **dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, permettant de justifier cette impossibilité et proposant des mesures alternatives permettant d'atteindre le niveau de performance attendu à l'annexe 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

ARTICLE 2.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Four à lit fluidisé :

	Conduit n°4 (four à lit fluidisé)		
	Concentration mg/Nm³	Flux	
		Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (t/an)
Poussières	Moyenne 30 minutes : < 15 Moyenne 24 h : < 5	3,18	1,06
SO ₂	Moyenne 30 minutes : < 150 Moyenne 24 h : < 40	25,44	8,5
Nox ou équivalent NO ₂	Moyenne 30 minutes : < 350 Moyenne 24 h : < 180	114,48	38,16
CO	Moyenne 30 minutes : < 100 Moyenne 24 h : < 30	19,1	6,36
HCl	Moyenne 30 minutes : < 50 Moyenne 24 h : < 10	6,36	2,12
NH ₃	Moyenne 24 h : < 27	17,17	6,36
HF	Moyenne 30 minutes : < 4 Moyenne 24 h : < 1	0,636	0,21
COT	Moyenne 30 minutes : < 20 Moyenne 24 h : < 10	6,36	2,12
Mercur	0,05	0,0318	0,01
Cd + Tl	0,05	0,0318	0,01

	Conduit n°4 (four à lit fluidisé)		
	Concentration mg/Nm3	Flux	
		Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (t/an)
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	0,318	0,11
Dioxines et furanes	0,1 ng ITEQ/Nm3	63,6.10 ⁻⁶ ITEQ	21.10 ⁻⁶ ITEQ

Les valeurs ci-dessus sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de **11 %**

L'installation respecte les dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié pour la vérification de conformité des rejets.

Torchères :

Paramètre	Conduit n°7, 12, 13 et 14 (torchères)			
	Concentration mg/Nm3	Flux		
		kg/h (par torchère)	kg/j (par torchère)	t/an (flux cumulé de toutes les torchères)
SO2	300 mg/Nm3 si flux > à 25 kg/h	4,2	100,8	3,25
CO	150	2,1	50,4	-

Les valeurs ci-dessus sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de **11 %**

Turbine à gaz :

Paramètre	Conduit n°5 (turbine à biogaz)	
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (t/an)
SO2	60	192
NOx	150	90
Poussières	5	60
HAP	0,1	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal Somme < 0,1	
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	Somme < 1	
Plomb (Pb) et ses composés	1	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Somme < 20	

Les valeurs ci-dessus sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de **15 %**

Chaudière biogaz :

Paramètre	Conduit n°6 (chaudière biogaz)		
	Concentration mg/Nm3	Flux	
		kg/j	t/an
CO	250	60	21,6
NOx	200	48	17,3
SO2	100	24	8,6
COVNM	50	12	4,3
HAP	0,1	0,024	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal Somme < 0,1	0,012 par métal 0,024 (somme)	
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	Somme < 1	0,24	
Plomb (Pb) et ses composés	1	0,24	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Somme < 20	4,8	

Les valeurs ci-dessus sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de **3 %**.

Installations de traitement des poussières :

Paramètre	Conduits n°2, 8, 9, 10, et 11 (dépoussiéreurs)
	Concentration (mg/Nm3)
Poussières	5

Biofiltre :

Paramètre	Conduit n°3 (biofiltre du biocentre)			
	Concentration (mg/Nm3)	flux		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	100	600	14,4	5,25
Benzène	2	12	0,29	0,11
COVM	20	120	2,88	1,05

Les valeurs limites à l'émission (VLE) s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les métaux, les valeurs limites d'émission sont des valeurs limites moyennes sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Il établit, à cet effet, un relevé annuel des heures d'exploitation.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 2.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduction de l'activité des engins de terrassement (oxydes d'azote, oxydes de soufre, COV, HAP) ;
- arrosage des pistes pour limiter les envois de particules ;
- diminuer les émissions de NOx à l'émissaire du four à lit fluidisé par ajustement de l'injection des réactifs de neutralisation en amont du traitement des fumées ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules (travaux de terrassement) ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt (notamment four à lit fluidisé) sous réserve de pouvoir continuer à honorer les contrats de fourniture d'énergie.

Ces mesures sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.2.5 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 2.2.5.1 Surveillance des émissions canalisées

Four à lit fluidisé :

Conduit n°4 (four à lit fluidisé)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
O2	Continue	Oui
H2O	Continue	Oui
CO2	Continue	Oui

Conduit n°4 (four à lit fluidisé)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières	Continue	Oui
SO ₂	Continue	Oui
NO _x	Continue	Oui
COT	Continue	Oui
HCl	Continue	Oui
CO	Continue	Oui
NH ₃	Continue	Oui
HF	Semestrielle	Oui
Hg, Cd, Tl, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	Semestrielle	Oui
Dioxines et furanes	Semi continue*	Oui

* les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées deux mesures par an de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus. Au cours de la première année d'exploitation ces mesures sont réalisées trimestriellement.

Torchères :

Conduit n°7, 12, 13 et 14 (torchères)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
SO ₂	Annuelle	Oui
CO	Annuelle	Oui

Turbine à gaz :

Conduit n°5 (turbine à biogaz)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Temps de fonctionnement	Mensuelle	Oui
Débit biogaz entrant dans la turbine	Mensuelle	Oui
Température de combustion	Continue	Oui
Débit des fumées	Continue ou estimé	Oui
SO _x	Annuelle	Oui
NO _x	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
HAP	Annuelle	Oui
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle	Oui
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	Oui
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	Oui
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	Oui

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Si à l'issue de trois campagnes annuelles de mesures successives les résultats des mesures en HAP sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être ramenée à 1 fois tous les 3 ans après accord du préfet sur proposition de l'exploitant.

Chaudière biogaz :

Conduits n°1 et 6 (chaudières biogaz)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
CO	Annuelle	Oui
O ₂	Annuelle	Oui
SO ₂	Annuelle	Oui
NO _x	Annuelle	Oui
COVNM	Annuelle	Oui

Conduits n°1 et 6 (chaudières biogaz)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
HAP	Annuelle	Oui
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle	Oui
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	Oui
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	Oui
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	Oui

Si à l'issue de trois campagnes annuelles de mesures successives les résultats des mesures en COVNM et HAP sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être ramenée à 1 fois tous les 3 ans après accord du préfet sur proposition de l'exploitant.

Installations de traitement des poussières :

Conduits n°2, 8, 9, 10, et 11 (dépoussiéreurs)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières	Semestrielle	Oui

Biofiltre :

Conduit n°3 (biofiltre du biocentre)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Benzène	Annuelle si fonctionnement	Oui
Poussières	Annuelle si fonctionnement	Oui
COVNM	Annuelle si fonctionnement	Oui

Le contrôle du bon fonctionnement de la filtration du biofiltre est réalisé hebdomadairement par la mesure de la concentration en COV totaux au rejet (en aval du filtre) au moyen d'un PID ou tout dispositif équivalent. Les résultats de ces contrôles sont archivés dans un registre.

Article 2.2.5.2 Surveillance environnementale

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations du parc sur l'environnement sous sa responsabilité et à ses frais.

Ce programme concerne au moins les dioxines/furannes et les métaux.

Il prévoit notamment la mesure de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service du four à lit fluidisé (point zéro) ;
- dans un délai compris entre 3 mois et 6 mois après la mise en service du four à lit fluidisé ;
- et, ensuite selon une fréquence au moins annuelle.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Ils doivent être accrédités ou agréés par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le programme comprend également une mesure des retombées de dioxines, furanes et métaux dans des végétaux ou bio-indicateurs (type lichens). Le programme est conçu de telle sorte que les

évolutions au fil du temps puissent être interprétées (prélèvements aux mêmes placettes, continuité dans les méthodologies, ...). Les résultats sont comparés aux normes en vigueur ou, à défaut, interprétés par rapport aux valeurs de référence ou au bruit de fond de la zone. Une mise à jour du recensement des enjeux autour du site (occupations humaines, ERP...) est réalisée régulièrement.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité décrit à l'article 7.3.2.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et favoriser le recyclage. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et quotidiennement pour la consommation d'eau des chaudières de l'UPE. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal journalier	Usage
Réseau public d'eau potable	Commune de Changé	30 000 m ³ /an	240 m ³ /j	Process (eau de chaudière, évapoconcentrateur), nettoyage et sanitaire

ARTICLE 3.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être ainsi que pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'eau potable. A minima, un disconnecteur est disposé en aval du compteur général alimentant l'usine de stabilisation des déchets dangereux.

ARTICLE 3.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Des dispositions en cas de période de sécheresse sont à mettre en place lorsqu'un franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	La Mayenne (M0000090 - FRGR0460c)	Néant	une réduction de l'utilisation des équipements consommant de la vapeur perdue (tour de stripping, ...) utilisés est mise en place jusqu'à 50 % du temps de fonctionnement nominal.	L'utilisation des équipements consommant de la vapeur perdue (tour de stripping, ...) est réduite à au moins 50 % du temps de fonctionnement nominal et les équipements sont arrêtés sauf en cas de risque pour les installations.	
Rejets eaux résiduaires industrielles traitées	La Moyette et ses affluents (M3334100)	Néant	Les eaux résiduaires industrielles traitées sont, dans la mesure du possible et le respect des dispositions du présent arrêté, recyclées dans les procédés internes au parc (eaux de process pour stabilisation déchets dangereux) ou pour les besoins d'exploitation des installations de stockage de déchets (limitation envois poussières sur pistes et routes, ...) dans le respect des dispositions du présent arrêté.		

*: les seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée.

Ces mesures visent à réduire, dans la mesure du possible en période de sécheresse, la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi que la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée.

En cas de nécessité d'exploitation ou de sécurité (maintien nécessaire du fonctionnement des équipements...), les mesures ci-dessous sont adaptées sur la base d'une justification étayée de l'exploitant,

En cas d'identification de nouveaux dispositifs permettant de limiter la consommation d'eau sur le réseau public, les restrictions d'usages décrites ci-dessus pourront être revues sur la base d'une étude technico-économique préalable.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

De même, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés.

ARTICLE 3.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce plan peut être découpé par zones.

ARTICLE 3.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant s'assure également du bon entretien des bassins de collecte et de traitement des eaux résiduaires et de régulation des eaux pluviales permettant l'absence de développement de végétation ou l'absence de dépôt de sédiments pouvant réduire le volume minimal de ce bassin.

Les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés et nettoyés au minimum une fois par an. Les boues qui y sont récupérées sont évacuées et traitées dans une filière agréée et font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.

Entre chaque vidange du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant réalise un contrôle de leur bon état et de leur bon fonctionnement. Ce contrôle et les mesures correctives éventuelles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : les eaux de ruissellement externes (ERE), les eaux de ruissellement internes (ERI), les lixiviats, les eaux souterraines et les eaux sanitaires.

Sur le site, les différentes catégories sont :

- les eaux souterraines issues des tranchées drainantes mises en place sous les zones de stockage de déchets ;
- les eaux de ruissellement externes (ERE) qui sont les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées n'entrant pas en contact avec les activités du site. Elles sont déviées en périphérie du site ;
- les eaux de ruissellement internes (ERI) qui sont les eaux pluviales qui ruissellent à l'intérieur du site, en distinguant :
 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ruisselant sur :
 - les zones naturelles ;
 - les alvéoles réaménagées des installations de stockage de déchets ;
 - les alvéoles en attente d'exploitation ;
 - les eaux techniques :
 - eaux de ruissellement sur les aires bitumées ;
 - eaux de ruissellement liées à l'usine de stabilisation, aux plateformes, centre de tri, la plateforme biocentre, etc.,
 - eaux de lavage des engins et des voiries ;
- les lixiviats qui sont les jus issus de la percolation d'eau au sein des déchets, provenant d'une part de la teneur en eau des déchets à leur arrivée et d'autre part des eaux météoriques s'infiltrant sur les zones d'exploitation. Ils sont générés par les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 3.3.2 IMPLANTATION DES POINTS DE REJETS

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet repérés sur le plan en annexe 11 qui présentent les caractéristiques précisés à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

La liste des points de rejets pour les eaux de ruissellement externe et interne qui ne sont pas listées ci-dessous sont mises en annexe 13.

Article 3.3.3.1 Points de rejets avec des eaux résiduaires traitées (hors sanitaires)

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur final
Pt n°1 (RVER)	X = 414089 Y = 6787389	Eaux résiduaires issues des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) provenant de Cousinière, Verrerie, La Jarillais et Mézerolles, après traitement par l'ensemble des installations disponibles sur site	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis La Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°2 (R)	X = 414728 Y = 6787523	Eaux résiduaires issues des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) provenant de Cousinière, Verrerie, La Jarillais et Mézerolles, après traitement par l'ensemble des installations disponibles sur site	Ruisseau de la Morinière puis La Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°3 (ROIS)	X = 414353 Y = 6 787 456	Eaux résiduaires après traitement par évapoconcentrateur, osmose inverse et charbon actif issues des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) provenant de l'Oisonnière	Ruisseau de l'Oisonnière puis la Morinière, puis La Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°4 (RPUC)	X = 413081 Y = 6787325	Eaux de purge de la chaudière four à lit fluidisé (CSR) Ces dernières peuvent être orientées en lixiviat ISDD si besoin	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C

Article 3.3.3.2 Points de rejets avec des eaux de ruissellement internes et externes

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur final
Pt n°5 (BCCT1/BCCT2)	X = 413410 Y = 6 786 956	Eaux de ruissellement internes Eaux de voiries et plateforme centre de tri et eaux de voiries de Cousinière / présence séparateur hydrocarbures en amont	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°6 (RBINCBI5)	X = 413080 Y = 6787325	Eaux de ruissellement internes Eaux de voiries et plateformes UPE et UMB + couverture Cousinière / présence séparateur hydrocarbures en amont	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°7 (RBPT2)	X = 414245 Y = 6785872	Eaux de ruissellement internes Eaux de voiries et plateforme Séché Transport / présence séparateur hydrocarbures en amont et en aval	Ruisseau des Bréhaudières	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Point n°8 (RBPLGDV)	X = 413382 Y = 6786697	Eaux de ruissellement internes Eaux de voiries plateforme gravats et déchets verts / présence séparateur hydrocarbures en amont	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C

ARTICLE 3.3.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité

ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Eaux de ruissellement externes et internes non techniques :

Le rejet des eaux de ruissellement internes est autorisé après contrôle de leur qualité définie à l'article 3.3.5. Seules les eaux de ruissellement internes, dont la qualité est conforme à un rejet au milieu naturel, peuvent être utilisées comme eaux de lavage des matériaux ou pour l'entretien des espaces verts ou l'arrosage des voiries non bituminées.

Eaux de ruissellement techniques :

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux très faiblement chargées peuvent être orientées vers un des bassins de stockage étanches permettant une décantation et/ou traitement avant rejet au milieu naturel. Ces eaux respectent les limites fixées à l'article 3.3.5.

Eaux issues des tranchées drainantes :

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, les eaux issues des tranchées drainantes des eaux souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel après contrôle de leur qualité définie à l'article 3.3.5. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement externes et internes.

Pour les installations de stockage de déchets dangereux, les eaux issues des tranchées drainantes des eaux souterraines, les eaux de ruissellement externes et les eaux ruisselant sur la couverture intermédiaire imposée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 sont collectées gravitairement vers des bassins de stockage étanches permettant une décantation avant rejet au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites fixées.

Lixiviats :

Les lixiviats produits sur le site sont stockés dans des bassins dédiés et sont principalement utilisés soit comme eaux de gâchage dans les process de l'usine de stabilisation des déchets dangereux (lixiviats générés par les ISDD), soit partiellement réinjectés dans le massif de déchets non dangereux (lixiviats ISDND uniquement) pour le fonctionnement en mode bioréacteur.

Les volumes excédentaires de lixiviats produits par les ISDND et non utilisés font l'objet d'un traitement par les installations du site.

En cas d'impossibilité d'utilisation de la totalité des lixiviats produits dans les conditions précitées, les lixiviats pourront être traités dans des unités de traitement spécialisées externes dûment autorisées.

ARTICLE 3.3.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résiduelles respectent les valeurs limitées en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu naturel et, le cas échéant, avant tout mélange avec tout autre effluent dans le ou les bassin(s) de stockage correspondants :

- Température maximale : 30° C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Points de rejet n°1 et n°2 (R et RVER) :

Débit maximal journalier pour les lixiviats traités (m³/j) :

- RVER : 500 m³/j
- R : 500 m³/j

Débit moyen mensuel journalier pour les lixiviats traités (m³/j) :

- RVER + R : 250 m³/j

Débit maximal horaire pour les lixiviats traités :

- RVER : 25 m³/h
- R : 25 m³/h.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité		Point n°1 RVER et Point n°2 R Rejet des lixiviats traités		
		Concentration	Flux	Concentration maximale en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux journalier maximal cumulé en moyenne mensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l	kg/j	100	15	8,75
Carbone organique (COT)	1841	mg/l	kg/j	70	35	17,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	mg/l	kg/j	300	62,5	31,25
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	mg/l	kg/j	100	30	7,5
Azote global	1551	mg/l	kg/j	30 si flux > 50Kg/j sinon 100	50	25
Phosphore total	1350	mg/l	kg/j	10	1	0,5
Phénols	1440	mg/l	kg/j	0,1	0,05	0,025
Métaux totaux (**) dont :	8092	mg/l	kg/j	15	7,5	3,75
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	µg/l	g/j	50	250	125
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	µg/l	g/j	500 (dont Cr 6+)	250	125
Cr6+	1371	µg/l	g/j	100	50	25
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	µg/l	g/j	100	50	25
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	µg/l	g/j	200	100	50
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	µg/l	g/j	500	250	125
Ion fluorure (en F-)	7073	mg/l	kg/j	15	7,5	3,75
Cyanures libres (en CN)	1084	mg/l	kg/j	0,1	50	25
Hydrocarbures totaux	7009	mg/l	kg/j	10	5	2,5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 ou 1760	mg/l	kg/j	1	0,5	0,25
Mercuré*	1387	µg/l	g/j	50	25	12,5
Arsenic et ses composés (en As)	1369	µg/l	g/j	30	15	7,5
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	µg/l	g/j	10	5	2,5
Di(2-éthylhexyl)-phtalate (DEHP)*	6616	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Quinoxaline*	2028	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	µg/l	g/j	25	12,5	6,25

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité		Point n°1 RVER et Point n°2 R Rejet des lixiviats traités		
		Concentration	Flux	Concentration maximale en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux journalier maximal cumulé en moyenne mensuelle
Acionifène	1688	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Bifénol	1119	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Cybutryne	1935	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Cyperméthrine	1140	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	µg/l	g/j	25	12,5	6,25
Nonylphénols*	1958	µg/l	g/j	25	12,5	6,25

(*) Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions

(**) Métaux totaux = Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al

(***) Lorsque la concentration maximale indiquée est inférieure à la limite de quantification (LQ) en vigueur, la concentration maximale à retenir est la LQ. Il en est de même pour la valeur à prendre en compte dans le calcul du flux maximal journalier associé.

Point de rejet n°3 (ROIS) :

En cas de nécessité de rejet vers le milieu naturel, les rejets respectent les valeurs définies à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié.

- Débit maximal journalier pour les lixiviats traités (m³/j) : 0m³/j et, en cas de nécessité : 120 m³/j
- Débit horaire maximal en cas de nécessité de rejet : 0 m³/h et, en cas de nécessité : 5m³/h

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité		Point n°3 ROIS (lixiviats traités provenant des ISDD)	
		Concentration	Flux	Concentration maximale en moyenne journalière	Flux maximal journalier
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l	kg/j	100	15
Carbone organique (COT)	1841	mg/l	kg/j	70	8,4
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	mg/l	kg/j	300	36
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	mg/l	kg/j	100	12
Azote global	1551	mg/l	kg/j	30 si flux > 50Kg/j sinon 42	5
Phosphore total	1350	mg/l	kg/j	10 si flux > 15Kg/j	1,2
Phénols	1440	mg/l	kg/j	0,1	0,012
Métaux totaux (**) dont :	8092	mg/l	kg/j	15	1,8
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	µg/l	g/j	100	6
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	µg/l	g/j	100 (dont Cr6+)	12
Cr6+	1371	µg/l	g/j	50	6
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	µg/l	g/j	250	30
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	µg/l	g/j	100	12
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	µg/l	g/j	800	96
Ion fluorure (en F-)	7073	mg/l	kg/j	15	1,8
Cyanures libres (en CN)	1084	mg/l	kg/j	0,1	0,012
Hydrocarbures totaux	7009	mg/l	kg/j	10	1,2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	mg/l	kg/j	1	0,12
Mercure*	1387	µg/l	g/j	50	6
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	µg/l	g/j	100	12
Arsenic et ses composés (en As)	1369	µg/l	g/j	100	12
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	µg/l	g/j	25	3
Di(2-éthylhexyl)-phtalate (DEHP)*	6616	µg/l	g/j	25	3
Acide perfluoro octanesulfo- nique et ses dérivés* (PFOS)	6561	µg/l	g/j	25	3
Quinoxylène*	2028	µg/l	g/j	25	3

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité		Point n°3 ROIS (lixiviats traités provenant des ISDD)	
		Concentration	Flux	Concentration maximale en moyenne journalière	Flux maximal journalier
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	µg/l	g/j	25	3
Aclonifène	1688	µg/l	g/j	25	3
Bifénox	1119	µg/l	g/j	25	3
Cybutryne	1935	µg/l	g/j	25	3
Cyperméthrine	1140	µg/l	g/j	25	3
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	µg/l	g/j	25	3
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	µg/l	g/j	25	3
Nonylphénols*	1958	µg/l	g/j	25	3
Toluène	1278	µg/l	g/j	74	8,9
Xylènes (somme o,m,p)	1780	µg/l	g/j	50	6

(*) Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions

(**) Métaux totaux = Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al

(***) Lorsque la concentration maximale indiquée est inférieure à la limite de quantification (LQ) en vigueur, la concentration maximale à retenir est la LQ. Il en est de même pour la valeur à prendre en compte dans le calcul du flux maximal journalier associé.

Four CSR - Point de rejet n°4 (RPUC) :

- Débit maximal journalier pour les eaux de purge (m³/j) : 48m³/j
- Débit maximal horaire : 2m³/h

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité		Point n°4 RPUC (eaux de purge chaudière CSR)	
		Concentration	Flux	Concentration maximale en moyenne journalière	Flux maximal journalier
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l	kg/j	30	1,44
Carbone organique (COT)	1841	mg/l	kg/j	40	1,92
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	mg/l	kg/j	125	6
Thalium et ses composés (en Tl)	2555	µg/l	g/j	50	2,4
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	µg/l	g/j	100	10
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	µg/l	g/j	100	1,8
Cr6+	1371	µg/l	g/j	50	2,4
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	µg/l	g/j	250	12
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	µg/l	g/j	100	4,8
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	µg/l	g/j	800	38,4
Cyanures libres (en CN)	1084	µg/l	g/j	100	4,8
Ion fluorure (en F-)	7073	mg/l	kg/j	15	0,72
Hydrocarbures totaux	7009	mg/l	kg/j	5	0,24
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	mg/l	kg/j	5	0,24
Mercure et ses composés*	1387	µg/l	g/j	25	1,2
Arsenic et ses composés (en As)	1369	µg/l	g/j	50	2,4
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	µg/l	g/j	25	1,2
Di(2-éthylhexyl)-phtalate (DEHP)*	6616	µg/l	g/j	25	1,2
Acide perfluoro octanesulfo- nique et ses dérivés* (PFOS)	6561	µg/l	g/j	25	1,200
Quinoxylène*	2028	µg/l	g/j	25	1,2
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	ng/l	mg/j	0,3 (ITEQ)	0,0144
Aclonifène	1688	µg/l	g/j	25	1,2
Bifénox	1119	µg/l	g/j	25	1,2
Cybutryne	1935	µg/l	g/j	25	1,2
Cyperméthrine	1140	µg/l	g/j	25	1,2
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	µg/l	g/j	25	1,2

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité		Point n°4 RPUC (eaux de purge chaudière CSR)	
		Concentration	Flux	Concentration maximale en moyenne journalière	Flux maximal journalier
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	µg/l	g/j	25	1,2
Nonylphénols*	1958	µg/l	g/j	25	1,2

(*) Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions

Eaux de ruissellement internes :

Débit nominal journalier et horaire pour les ERI et les eaux de ruissellement des plateformes (m³/j)

- débit de fuite pour les eaux pluviales (3 l/s/ha) :

- Point n°5 (BCCT1/BCCT2) : 240 m³/j - 10m³/h
- Point n°6 (RBINCBIS) : 2100m³/j - 90m³/h
- Point n°7 (RBPT2) : 780 m³/j - 32 m³/h
- Point n°8 (RBPLGDV) : 65 m³/j - 2,7 m³/h

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité		Point n°5, 6, 7 et 8 (BCCT1/2, RBINCBIS, RBPT2 et RBPLGDV) (ERI et eaux de voiries et plateformes centre de tri, UPE, UMB, gravats et déchets verts))
		Concentration		Concentration maximale en moyenne journalière
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l		35 si flux > 15Kg/j sinon 100
Carbone organique (COT)	1841	mg/l		40
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	mg/l		125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	mg/l		30
Azote global	1551	mg/l		30
Phosphore total	1350	mg/l		10
Phénols	1440	µg/l		100
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	µg/l		100
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	µg/l		100 dont Cr6+
Cr6+	1371	µg/l		50
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	µg/l		150
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	µg/l		200
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	µg/l		800
Cyanures libres (en CN)	1084	µg/l		100
Ion fluorure (en F-)	7073	mg/l		15
Hydrocarbures totaux	7009	mg/l		10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Somme des 5 composés (Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1117	µg/l		25 (somme des 5 composés visés)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	mg/l		1
Mercure et ses composés*	1387	µg/l		25
Arsenic et ses composés (en As)	1369	µg/l		25
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	µg/l		25
Di(2-éthylhexyl)-phtalate (DEHP)*	6616	µg/l		25
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	µg/l		25
Quinoxylène*	2028	µg/l		25
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	ng/l		0,3 (ITEQ)
Aclonifène	1688	µg/l		25
Bifénol	1119	µg/l		25
Cybutryne	1935	µg/l		25
Cyperméthrine	1140	µg/l		25

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité	Point n°5, 6, 7 et 8 (BCCT1/2, RBINCBIS, RBPT2 et RBPLGDV) (ERI et eaux de voiries et plateformes centre de tri, UPE, UMB, gravats et déchets verts))
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	µg/l	25
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	µg/l	25
Nonylphénols*	1958	µg/l	25

(*) Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions

Points listés en annexe 13 :

Les eaux de ruissellement externes et internes (hors contact déchets, voiries...) listés en annexe 13 doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

Paramètre (*)	Code SANDRE	Unité	Points listés en annexe 13
		Concentration	Concentration maximale en moyenne journalière
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l	35 si flux > 15 Kg/j sinon 100
Carbone organique (COT)	1841	mg/l	40
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	mg/l	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	mg/l	30
Azote global	1551	mg/l	30
Phosphore total	1350	mg/l	10
Phénols	1440	µg/l	100
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	µg/l	100
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	µg/l	100
Cr6+	1371	µg/l	50
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	µg/l	150
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	µg/l	200
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	µg/l	800
Cyanures libres (en CN)	1084	µg/l	100
Ion fluorure (en F-)	7073	mg/l	15
Hydrocarbures totaux	7009	mg/l	10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - Somme des 5 composés Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1117	µg/l	25 (somme des 5 composés)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	mg/l	1
Mercure et ses composés*	1387	µg/l	25
Arsenic et ses composés (en As)	1369	µg/l	25
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	µg/l	25
Di(2-éthylhexyl)-phtalate (DEHP)*	6616	µg/l	25
Acide perfluoro octanesulfo- nique et ses dérivés* (PFOS)	6561	µg/l	25
Quinoxaline*	2028	µg/l	25
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	ng/l	3
Aclonifène	1688	µg/l	25
Bifénol	1119	µg/l	25
Cybutryne	1935	µg/l	25
Cyperméthrine	1140	µg/l	25
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	µg/l	25
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	µg/l	25
Nonylphénols*	1958	µg/l	25

(*) Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions.

Au moins une fois par an, les analyses des paramètres sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

ARTICLE 3.3.6 COMPATIBILITÉ AVEC L'ÉTAT DU MILIEU

Les micropolluants qui n'ont pas été inclus dans l'étude de compatibilité des milieux font l'objet au préalable d'une vérification de l'atteinte des objectifs de qualité du milieu naturel.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Pour chaque point de contrôle, les prélèvements et analyses sont réalisés séparément pour chaque type d'effluents, le cas échéant avant leur mélange avec tout autre effluent.

ARTICLE 3.4.2 CONTRÔLE DES REJETS

Le contrôle des rejets des différentes installations de stockage sont réalisés conformément :

- au point 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné pour les installations de stockage de déchets non dangereux.
- et à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 pour les installations de stockage de déchets dangereux.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt(s) de contrôle	Nature des effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure	
			Installation de stockage en exploitation	Installation de stockage en suivi long terme
Points de rejet n°1 et n°2 (RVER et R)	Lixiviats traités produits par les ISDND : Eaux résiduelles des installations de stockage de déchets non dangereux	Volume	Mensuelle	Semestrielle
		Débit, pH, conductivité	En continu lors de rejet	En continu lors de rejet
		DCO, azote global	Trimestrielle	Semestrielle
		pH, MES, COT, DCO, DBO ₅ , azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX ou EOX Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées ci-après** : DEHP, PFO ₅ , quinoxylène, dioxines et composés de type dioxines, aclonifène, bifénol, cybutryne, cyperméthrine, HBCDD, heptachlore et époxyde d'heptachlore, As, Cd, nonylphénols	Trimestrielle**	Semestrielle**

Pt(s) de contrôle	Nature des effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure	
			Installation de stockage exploitation	Installation de stockage en suivi long terme
Point de rejet n°3 (ROIS), en cas de rejet	Eaux résiduelles des installations de stockage de déchets dangereux En cas de rejet	Volume	Mensuelle	Semestrielle
		Débit, pH, conductivité	En continu lors de rejet	En continu lors de rejet
		DCO, azote global	Trimestrielle	Semestrielle
		pH, MES, COT, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux*, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX ou EOX, dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Trimestrielle**	Semestrielle**
		Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées ci-après** : HAP, DEHP, PFOS, quinoxylène, dioxines et composés de type dioxines, acronifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, HBCDD, heptachlore et époxyde d'heptachlore, As, Cd, nonylphénols, toluène, xylènes (somme o,m,p)	Mensuelle	Semestrielle
En sortie des différents rejets d'ERI	Différentes eaux de ruissellement internes (ERI) des zones techniques (BCCT1/BCCT2/ RINCBIS/RBPT2/ RBPLGDV)	Volume	Trimestrielle	Semestrielle
		MES, COT, métaux totaux*	Mensuelle	Semestrielle
		pH, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, phénols, Pb, Cr, Cr6+, Cu, Ni, Zn, cyanures libres, hydrocarbures totaux, ion fluorure, AOX ou EOX	Trimestrielle**	Semestrielle**
		Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées ci-après** : As, Cd, nonylphénol		
		Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées ci-après** : DEHP, PFOS, quinoxylène, dioxines et composés de type dioxines, acronifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, HBCDD, heptachlore et époxyde d'heptachlore	Annuelle	Annuelle
En sortie du point de rejet RBES	Eau des tranchées drainantes	Volume	Trimestrielle	Semestrielle
		Hydrocarbures totaux, DCO, phénols, somme des métaux dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, CN-, fluorures, chlorures	Semestrielle	Semestrielle
Rejet ERI (en annexe)	Eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être polluées (ERI)	Volume	Trimestrielle	Semestrielle
		MES, COT, DCO, métaux totaux*, Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle
Point de rejet n°4 RPUC	Eaux de purge de la chaudière four (CSR)	Volume	Trimestrielle	Semestrielle
		pH, T°, débit, COT	En continu	Sans objet
		Dioxines – furanes	Semestrielle	
		Substances avec *	Trimestrielle	
		Métaux (Ti, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX	Mensuelle	

* Métaux totaux = Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al

** Pour les autres substances dangereuses listées dans la colonne « Paramètres » correspondante, une surveillance trimestrielle est réalisée pendant au minimum une année, ou pendant au minimum quatre campagnes consécutives pour les lixiviats traités produits par les ISDND. A l'issue de cette surveillance, l'exploitant réalise un bilan accompagné d'un programme de surveillance mis à jour portant sur ces autres substances dangereuses qu'il transmet pour avis à l'inspection des installations classées. La surveillance des paramètres concernés peut alors être arrêtée, maintenue ou sa fréquence peut être revue en fonction des résultats obtenus et après accord du préfet.

ARTICLE 3.4.3 EXPRESSION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses ci-dessus sont transmis par l'exploitant, sauf impossibilité technique, par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) à une fréquence mensuelle pour les paramètres soumis à autosurveillance à une fréquence inférieure à mensuelle, trimestrielle pour les paramètres soumis à autosurveillance à minima trimestrielle et annuelle pour les autres. **L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sont analysés et commentés en tant que de besoin et transmis à l'inspection par télédéclaration (GIDAF),** en particulier les causes et les ampleurs des écarts. Les mesures comparatives et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité y sont précisés.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformités, l'exploitant mène dans les plus brefs délais :

- les investigations nécessaires pour en connaître les causes,
- les mesures correctives pour un retour à la conformité mais également celles prises et envisagées pour éviter une nouvelle dérive,
- un nouveau prélèvement des rejets d'eaux pluviales permettant de s'assurer que les mesures prises ont bien permis un retour à la conformité.

L'ensemble de ces actions est consigné dans un document (papier ou numérique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Police de l'eau.

ARTICLE 3.4.4 CONTRÔLES DE RECALAGE EAU

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 et à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 selon la périodicité d'une fois tous les deux ans pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

ARTICLE 3.4.5 VÉRIFICATION DE LA CHAÎNE D'AUTOSURVEILLANCE EAU

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance sur les rejets aqueux.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 3.4.6 AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS BRUTS

Article 3.4.6.1 Lixiviats issus des stockages de déchets dangereux

Les lixiviats issus des stockages de déchets dangereux font l'objet de contrôles dans les bassins de stockage de lixiviats sur les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Lixiviat des installations de stockage de déchets dangereux	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Volumes stockés		Instantané	Bimensuelle
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Hebdomadaire
Métaux totaux	-	Instantané	Mensuelle
As	1369	Instantané	Mensuelle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 3.4.6.2 Lixiviats issus des stockages de déchets non-dangereux

Les lixiviats issus des stockages de déchets non-dangereux font l'objet de contrôles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Lixiviat des installations de stockage	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Volume produit		Instantané	Mensuellement
pH	1302	Instantané	Trimestriellement
Conductivité	1323	Instantané	Trimestriellement
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Trimestriellement
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Trimestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Instantané	Trimestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Instantané	Trimestriellement
Azote global	1551	Instantané	Trimestriellement
Azote ammoniacal	1335	Instantané	Trimestriellement
Phosphore total	1350	Instantané	Trimestriellement
Phénols	1440	Instantané	Trimestriellement
Métaux totaux	-	Instantané	Trimestriellement
Sulfates	1369	Instantané	Trimestriellement
Chlorures		Instantané	Trimestriellement
CN libres	1084	Instantané	Trimestriellement
Hydrocarbures totaux	2962	Instantané	Trimestriellement

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 3.4.7 AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE

L'exploitant surveille la qualité des eaux du ruisseau de la Morinière au point MRU3 (aval proche des rejets du parc) précisé en annexe 11 selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence
Conductivité	Continue avec report de la mesure en salle de contrôle

L'exploitant aménage le point de mesure à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

ARTICLE 3.5.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètres	Localisation	Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
C1P1	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0029	Aval	Superficiel	27,56
C1P3	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0031	Aval	Superficiel	29,27
C1P5	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0033	Aval	Superficiel	24,96
C1P6	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0072	Aval	Superficiel	22,54
C1P8	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0073	Amont	Superficiel	19,81
C1P9	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0075	Amont	Superficiel	19,52
C1P10	Guichardière	Ouvrage existant	03197X0116	Aval	Superficiel	25,36
C1P11	Oisonnière sud	Ouvrage existant	03197X0117	Amont	Superficiel	20,01
C2P1bis	Mézerolles	Ouvrage existant	BSS004ELQU	Amont	Superficiel	26,8
C2P2	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0076	Aval	Superficiel	4,89
C2P3	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0077	Aval	Superficiel	4,11
C2P4	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0078	Aval	Superficiel	6,58
C2P7	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0079	Aval	Superficiel	6,49
C2P9bis	Mézerolles	Ouvrage existant	BSS004ELQW	Aval	Superficiel	21,54
C2P10bis	Mézerolles	Ouvrage existant	BSS004ELQV	Aval	Superficiel	26,58
C2P11	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0082	Aval	Superficiel	20,85
C2P12	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0083	Aval	Superficiel	23,45
C2P13	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0084	Aval	Superficiel	20,85
C3P1	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0085	Amont	Superficiel	25,23
C3P2	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0086	Aval	Superficiel	22,33
C3P3	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0087	Aval	Superficiel	22,3
C3P4	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0088	Aval	Superficiel	13,61
C3P7	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0091	Amont	Superficiel	24,39
C3P10A	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0118	Aval	Superficiel	21,91
C3P11	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0093	Aval	Superficiel	19,56
C3P12	Verrerie	Ouvrage existant	03197X0120	Amont	Superficiel	19,56
C3P13	Verrerie	Ouvrage existant	03197X0121	Aval	Superficiel	19,08
C3P14	Jarillais	Ouvrage existant	BSS004ELQX	Amont	Superficiel	20,30

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 8. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

L'exploitant fait prélever et analyser les eaux souterraines comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence*
pH	1302	Semestrielle
Matières en suspension totale	1305	Semestrielle
Conductivité	1303	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Semestrielle
Nitrates	1340	Semestrielle
Nitrites	1339	Semestrielle
Azote Kjeldahl	1319	Semestrielle
Azote ammoniacal	1335	Semestrielle
Phosphates	1433	Semestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Semestrielle
Métaux totaux (somme des 11 métaux ci-dessous)	-	Semestrielle
Arsenic	1369	Semestrielle

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence*
Plomb	1382	Semestrielle
Cuivre	1392	Semestrielle
Chrome	1389	Semestrielle
Nickel	1386	Semestrielle
Zinc	1383	Semestrielle
Manganèse	1394	Semestrielle
Etain	1380	Semestrielle
Cadmium	1388	Semestrielle
Mercuré	1387	Semestrielle
Fer	1393	Semestrielle
Magnésium	1372	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	Semestrielle
Chlorures	1337	Semestrielle
Hauteur piézo (NGF – eau)	1689	Mensuelle
Calcium	1374	Semestrielle
Sulfates	1338	Semestrielle
Potassium	1367	Semestrielle
Polychlorobiphényles indicateurs (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	7431	Semestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Naphthalène, Acénaphthène, Acénaphthylène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo[a]anthracène, Chrysène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Benzo[a]pyrène, Indéno[1,2,3-cd]pyrène, Benzo[ghi]pérylène, Dibenzo[a,h]anthracène)	6136	Semestrielle
Benzène	1114	Semestrielle
Toluène	1278	Semestrielle
Ethylbenzene	1497	Semestrielle
Xylènes	1380	Semestrielle
Demande biologique en oxygène en 5 jours	1313	Semestrielle
Escherichia Coli	1449	Semestrielle
Coliformes	1447	Semestrielle
Entérocoques	6455	Semestrielle
Salmonella	1451	Semestrielle
Activité gamma globale	1076	Tous les 5 ans

* une mesure est réalisée en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

ARTICLE 3.5.2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

Une surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans les rapports de base réalisé en juin 2015 et du rapport d'Antea d'avril 2025 du dossier de demande d'autorisation) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

TITRE 4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET PAYSAGÈRES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 AMÉNAGEMENTS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Si les mesures prévues à l'article 4.2.1 au lieu-dit La Houdairie confirment le dépassement modélisé des émergences réglementaires, calculées dans le dossier de demande d'exploité susvisé, l'exploitant construit un merlon en périphérie Nord et Est de la plate-forme de traitement des terres polluées permettant le respect des niveaux d'émergence réglementaires.

CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 3. Les installations du site sont soumises à l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée de l'annexe 3. Ils sont constitués de :

- 7 points situés en ZER (ZER 1 à ZER 7) ;
- 3 points situés en limite de propriété (LP1 à LP3).

Les émissions sonores dues aux activités des installations du parc ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997.

Les mesures (merlons,...) décrites dans le dossier déposé en avril 2025 sont mises en place si nécessaires, dans un délai de deux mois après constat de non-conformité, pour respecter les valeurs limites fixées et, notamment :

- des merlons de 5 à 9 m de hauteur au niveau sud-est de la Jarillais vis-à-vis de la ZER2
- des merlons de 4 à 8 m de hauteur au niveau nord-ouest de la Jarillais vis-vis de la ZER6.

Les campagnes de mesures au niveau des différents points à la mise en service sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2 TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par (opérations de déchargement des conteneurs de verres, opération de déchargement des citernes de pulvérulents, avertisseurs de sécurité des engins de travaux publics) étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

ARTICLE 4.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la mise en fonctionnement des nouvelles installations et dans un délai qui n'excédera pas 6 mois puis, tous les ans par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, à la demande du préfet, l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores de ses installations.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), des dispositions sont prises pour respecter les niveaux limites de bruit et d'émergence. Un nouveau contrôle est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place.

CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ;
- aux installations d'éclairage nécessaires à la surveillance et à la conduite des installations de traitement de déchets du parc et de leurs installations annexes.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 4.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 4.5.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. L'exploitant doit veiller au débroussaillage et à l'entretien des abords du site afin d'éviter toute propagation d'un incendie s'étant développé sur le site ou d'un incendie extérieur au site.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Pour les locaux le nécessitant (centre de tri, entreposage de CSR...) Une dératisation est mise en place.

ARTICLE 4.5.2 DISPOSITIONS PAYSAGÈRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Des plantations sont effectuées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Un programme de suivi de l'intégration paysagère par l'exploitant est mis en place, suivant les points définis en annexe 12. Chaque année, ce programme fait l'objet d'un bilan intégré au rapport annuel d'activité décrit à l'article 7.3.2.

CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 5.1.1 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont établis conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 5.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures d'ouverture, tous les accès au site sont fermés à clef.

En vue de prévenir les intrusions, l'exploitant met en place une clôture périmétrique (barrières, talus, barbelés, haies denses,...) sur l'ensemble du parc. Pour les installations de stockage de déchets non-dangereux, cette clôture périmétrique est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Des panneaux en nombre suffisant signalant l'interdiction de pénétrer dans le parc sont placés et maintenus de manière visible sur la clôture périmétrique précitée.

Le parc est surveillé et gardé (rondes) en dehors des heures d'ouverture.

En permanence, le parc est surveillé notamment au moyen de caméras de vidéo-surveillance placées de manière à surveiller entre autres, les accès et reportées en salle de contrôle avec présence permanente.

Les livraisons de déchets traités sur le parc se font par les voies communales n°6, n°19 et n°12 telles que présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Pour la livraison et l'expédition des déchets, le parc est ouvert de 6 h à 20 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Le parc est également ouvert le samedi de 9 h à 18 h pour recevoir les bennes des déchets collectés en déchetterie.

Le centre de tri et l'UMB peuvent être ouverts le samedi de 6 h 45 à 19 h 45 en cas de jour férié dans la même semaine.

Toutes les livraisons de déchets, hormis ceux déposés en apport volontaire à la plateforme gravats et déchets verts des particuliers, font l'objet d'une pesée et d'un contrôle de la radioactivité.

ARTICLE 5.1.3 ÉTUDE DE DANGERS, ÉTUDE D'IMPACTS ET MISES À JOUR

Les études d'impact et de dangers sont réexaminées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans l'étude de dangers dans sa version du 29 avril 2022, complétée le 20 avril 2023, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'étude des dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

La prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le **20 avril 2028**.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 5.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.1.1 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation, hors installation de stockage de déchets, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 5.2.1.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions afin de permettre l'accès des secours au site en permanence. En particulier, les voies d'accès aux casiers en exploitation sont dimensionnées afin de permettre l'accès aux services de secours. Des plans d'intervention facilement détachables doivent être affichés au niveau des accès des bâtiments.

Une zone de stationnement des véhicules de secours doit être prévue afin que ces derniers n'entravent pas le passage des engins de chantier en cas d'incendie.

Article 5.2.1.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 5.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 5.2.1.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 5.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 5.2.2.1 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

La superficie utile du DENFC est comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 5.2.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, après filtration, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 5.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le parc est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de plusieurs réserves d'eau, d'un volume minimal utile de **4700 m³**, destinées à l'extinction disponibles en permanence et réparties sur le site selon les besoins. Ces réserves restent accessibles en toutes circonstances, disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement et la disponibilité de ces réserves au regard des besoins en eau d'extinction. Le niveau des bassins est vérifié périodiquement notamment en période sèche.
- de plusieurs poteaux incendies raccordés aux réseaux internes au parc ou au réseau public d'eau potable, implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations, hors installations de stockage de déchets, se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective de chacun de ces appareils (pressions et débits d'eau) ;
- de deux pomperies fixes, situées à proximité de l'unité mécano-biologique, de mise en pression de la défense extérieure contre l'incendie du parc et des systèmes de protection par sprinklage des bâtiments équipés (Centre de tri de collecte sélective, UMB...).
- de moyens d'interventions mobiles (motopompe sur remorque, tonne à eaux équipée de lance) permettant l'intervention sur des zones de l'installation éloignées des réserves d'eau.
- de plusieurs systèmes de détections incendie adaptés installés sur de multiples activités (Centre de tri de collecte sélective, UMB, Presse à balles, locaux électriques, locaux serveurs...). Le déclenchement du système de détection incendie déclenche une alarme sonore dans le bâtiment, permettant son évacuation. Pour les installations les plus sensibles, un report est effectué en salle de supervision de l'UPE (présence 24h/24 et 7j/7).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de réserves de matériaux de recouvrement disponibles en permanence à proximité des installations de stockage de déchets en exploitation ainsi que des engins nécessaires à la mise en œuvre de ces matériaux. Une réserve de 300 m³ de matériaux de couverture est maintenue disponible en permanence sur le parc.
- de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans tous les cas, la liste exhaustive et à jour des dispositifs de lutte contre l'incendie figure dans le Plan d'Opérations Internes (P.O.I.).

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.3.1 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux incendie est dirigé vers les bassins étanches (dotés d'une géomembrane) selon les modalités suivantes :

- Pour les installations de stockage de déchets, les eaux d'extinctions sont dirigées vers les bassins de collecte des lixiviats respectifs :
 - o Pour les ISDND : BAL1, BAL2, LA, BLIX1, BRL. Une capacité utile de 240 m³ est laissée vide en permanence pour permettre la réception des eaux d'extinctions.
 - o Pour les ISDD : BASBIS, complété par les autres réserves de lixiviats. Une capacité utile de 240 m³ est laissée vide en permanence pour permettre la réception des eaux d'extinctions.
- Pour l'Unité de stabilisation et ses périphériques, les eaux d'extinctions sont orientées et confinées vers le bassin BREI. Une capacité utile de 1250 m³ est disponible en permanence.
- Pour le Centre de tri de collecte sélecte et pour la nouvelle unité de mise en balle de Cousinière, les eaux d'extinctions sont orientées et confinées vers le bassin BINC-CT. Une capacité utile de 1400 m³ est laissée vide en permanence pour permettre la réception des eaux d'extinctions.
- Pour l'Unité de Production d'Énergie, l'Unité Mécano-Biologique et la plateforme de tri des déchets issus des marchés de gestion des Eco-organismes, les eaux d'extinctions sont orientées et confinées vers les bassins BERUIS et BECSR. Une capacité utile de 1470 m³ est laissée vide en permanence pour permettre la réception des eaux d'extinctions.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou sont utilisées pour la stabilisation-solidification des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Une consigne précise les mesures à prendre en cas d'incident avec en particulier la fermeture des réseaux eaux pluviales et définit l'obligation de vérification des volumes des bassins destinés à accueillir les eaux d'extinction incendie. L'exploitant s'assure de l'étanchéité des bassins et de tout ouvrage connecté hydrauliquement.

Le niveau dans les bassins de confinement des eaux incendie est contrôlé par deux moyens :

- Un contrôle visuel sur les règles de niveau du bassin,
- Un système de télésurveillance avec le report du niveau sur la télégestion du site est mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Les bassins disposent d'un système de fermeture ou d'isolement.

Dans tous les cas, la liste exhaustive et à jour des dispositifs de récupération des eaux d'extinctions figure dans le Plan d'Opérations Internes (P.O.I).

CHAPITRE 5.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La surveillance des installations est complétée par de la vidéo surveillance reportée en salle de supervision de l'UPE (présence de personnel 24/24 et 7/7) ainsi que des rondes en dehors des heures travaillées.

ARTICLE 5.4.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 5.4.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec l'adresse du centre de secours de premier appel et les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir :

- en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.
- en cas de déclenchement de l'alarme associée à la mesure en continu de la conductivité dans le ruisseau de la Morinière prévu à l'article 3.4.7.

Ces procédures sont annexées au Plan d'Opération Interne (P.O.I).

ARTICLE 5.4.5 SURVEILLANCE DES BASSINS D'EAUX RÉSIDUAIRES HORS SOL

Concernant les bassins de stockage d'effluents liquides, en particulier de lixiviats, l'exploitant s'assure de leur stabilité par une surveillance des niveaux des piézomètres alentours pour le cas où la nappe monterait en charge anormalement.

En particulier pour BRUISTAB, si la cote de la nappe atteint 123 m NGF, le niveau d'effluents à l'intérieur du bassin est maintenu au-dessus de la cote de stabilité (119 m NGF), matérialisée sur la géomembrane. Si le niveau dans le bassin descend en-dessous de cette cote, la surveillance du piézomètre est complétée par celle du niveau hydrostatique dans le piézomètre le plus proche.

Des consignes spécifiques prévoient la surveillance visuelle de la stabilité des remblais constituant le bassin BRUISTAB précité par du personnel formé, au moins mensuellement. Un suivi topographique sur plots ou repères par géomètre est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ce suivi sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEVESO DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement pour les sites SEVESO seuil haut, en particulier celles définies dans l'arrêté ministériel du 16 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées au code de l'environnement.

ARTICLE 5.5.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) prévu à l'article L. 515-41 du code de l'environnement, qui tient compte des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers. Ce plan est testé au moins une fois par an.

Il intègre en particulier les modalités de fonctionnement des bassins détaillés à l'article 5.3.1 du présent arrêté en cas d'incendie ou autre accident sur site (déversement accidentel) utilisés à des fins de réserve d'eaux d'extinction et/ou de confinement (fiches réflexes...). Ce plan peut également intégrer le plan de défense incendie requis à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié pour certaines installations du site.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Des formations à la gestion de crise dans le cadre du déclenchement du P.O.I sont régulièrement organisées sur le site.

ARTICLE 5.5.2 INFORMATION DES EXPLOITANTS VOISINS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Ces mesures concernent en particulier DESHYOUEST situé à proximité du lieu-dit La Deloire.

TITRE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES INSTALLATIONS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site. Les éléments contenus dans ce registre sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Pour les déchets dangereux, les déchets POP et les déchets ayant perdu leur statut de déchets selon les dispositions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre par voie électronique les données constitutives du registre via le service numérique mis en place par le ministère chargé de l'environnement nommé Trackdéchets.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 6.2.1 ACCEPTATIONS DES DÉCHETS

Article 6.2.1.1 Déchets admissibles et procédure d'acceptation

Les déchets admissibles correspondent aux déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Certains déchets non-dangereux peuvent également être admis dans ces installations, notamment les déchets solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables.

La procédure d'acceptation est celle décrite à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante, ces déchets doivent être stabilisés s'ils ne respectent pas les critères d'admission fixés à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé.

En plus de la procédure d'acceptation susmentionnée, l'exploitant doit avoir à sa disposition une description des déchets comportant :

- la composition physique et chimique des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement prévu ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- les conditions de stabilisation qui permettent d'obtenir un déchet homogène, stable, correspondant au test de potentiel polluant défini à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé et vérifiant la conformité aux critères d'admission.

L'acceptation ou le refus est formalisé par l'émission d'un certificat d'acceptation ou d'un refus d'acceptation.

Lorsque le déchet doit faire l'objet d'une opération de stabilisation, la formulation correspondante est établie pour une durée d'un an et doit être vérifiée lors du renouvellement du certificat d'acceptation et après chaque changement éventuel de formulation durant la période de validité et en cas de modification de la composition du déchet.

Article 6.2.1.2 Déchets interdits

Les déchets interdits en stockage sont ceux spécifiés comme tel à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé et les déchets de mercure métallique. Sont également interdits les déchets dont il est possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.

Article 6.2.1.3 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis proviennent du territoire national et des pays et territoires d'outre-mer françaises (PTOM). Les déchets dangereux d'une autre origine peuvent être acceptés dans l'ISDD sous réserve du respect des procédures prévues dans le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement Européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.

Article 6.2.1.4 Modalités de vérification des déchets à réception

Les vérifications prévues à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé sont réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

L'exploitant consigne la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant consigne également toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

ARTICLE 6.2.2 UNITÉ DE STABILISATION

Article 6.2.2.1 Nature de l'activité

Cette unité est utilisée pour stabiliser et conditionner les déchets dangereux en vue de respecter les critères d'admission des déchets sur les installations de stockage de déchets dangereux. Les déchets à traiter sont ceux ne respectant pas les critères de stockage en l'état et devant donc être stabilisés afin de réduire leur fraction soluble ou leur réactivité. La procédure d'acceptation préalable, prévue à l'article 6.2.1.1, a déterminé une ou des formules de traitement permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 6.2.2.2 Mélange de déchets

Le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit à l'exception des mélanges de déchets autorisés ci-après.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à poursuivre les mélanges de déchets suivants sous réserve du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 II 2° du code de l'environnement :

- pour l'unité de stabilisation de déchets, peuvent être mélangés avec les déchets dangereux à stabiliser avant stockage, les déchets dangereux ou non dangereux, les substances, matières ou produits ci-après :
 - des cendres de biomasse ;
 - des liants hydrauliques ou réactifs pouzzolaniques tels que les ciments, laitiers, cendres et chaux ;
 - des déchets dangereux pulvérulents (REFIOM, REFIDI issues de l'industrie métallurgique) ;
 - des déchets non dangereux ayant des propriétés hydrauliques, physico-chimique (teneur en calcaire, silice...) ou pouzzolaniques contenant des éléments traces métalliques susceptibles de réagir en milieu alcalin ;
 - des adjuvants courants des liants hydrauliques ;
 - des agents chimiques spécifiques ;
 - des adsorbants.
- de l'eau de gâchage dont en priorité les lixiviats issus des installations de stockage, les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées.

Des matières premières commerciales peuvent être tout ou partie substitués par les agents stabilisants alternatifs suivants :

- des laitiers de hauts fourneaux ou d'aciérie,
- des liants ou ciments déclassés (rebuts de fabrication, purges...),
- des cendres volantes issues de combustion,
- des cendres issues de l'incinération de boues de station d'épuration,
- des mâchefers issus de l'incinération.

La stabilisation consiste à immobiliser les éléments potentiellement polluants encore contenus dans les résidus de traitement et qui pourraient être libérés par solubilisation au contact de l'eau. Le procédé de solidification permet, par adjonction de liants minéraux, de transformer la matière à l'état divisé en un bloc monolithe non biodégradable et incombustible.

Pour ce dernier point, la compatibilité chimique des effluents réutilisés pour alimenter l'usine de stabilisation-solidification est vérifiée au préalable avant mélange avec les déchets dangereux.

Tout mélange de déchets dans le but de diluer les pollutions est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant en particulier :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- le cas échéant, la liste des substances et leur numéro du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Toute utilisation d'une matière première « déchet » dans une formulation de traitement est validée par des essais de stabilisation réalisés en laboratoire et ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable (cf article 6.2.1.1).

Les réceptions de ces matières premières ne sont autorisées qu'après validation formalisée du laboratoire de formulation.

Les déchets et agents utilisés en stabilisation doivent faire l'objet d'une traçabilité. Ces éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation d'autres types de déchets que ceux listés ci-dessus, en substitution des liants minéraux, fera l'objet d'un nouveau dossier de demande de dérogation à l'interdiction de mélange au titre de l'article D. 541-12-2.

Article 6.2.2.3 Caractéristique des installations

L'unité de stabilisation est implantée sur le site de l'Oisonnière et comprend un bâtiment de 2 100 m² abritant :

- des installations de stabilisation par liants hydrauliques munies de silos de stockage pour les liants et certains déchets, d'un malaxeur, de convoyeurs-doseurs et d'un dispositif de coulée,
- de fosses de traitement des boues,
- une installation de stabilisation par polymérisation munie d'un dispositif d'introduction et d'un tunnel de séchage.

Article 6.2.2.4 Stockage des déchets en attente de traitement

Lorsque les déchets présentent une forte solubilité, c'est-à-dire une fraction soluble supérieure à 10 %, ils ne peuvent être entreposés en vrac sur le sol et doivent être manipulés à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un arrêt de l'unité de stabilisation, toutes dispositions sont prises pour ne plus recevoir des déchets à stabiliser afin que la quantité maximale de déchets de 1929 tonnes en attente de traitement ne soit pas dépassée (report de l'arrivée sur le site, orientation vers un autre site de stabilisation, ...).

Les conditions d'entreposage de ces déchets leur permettent d'être abrités des intempéries. A défaut, ils sont placés en big-bags fermés hermétiquement, ou en bennes couvertes et sur une aire formant rétention. En cas de vents forts, l'exploitant prend des mesures pour éviter toute dispersion des déchets notamment en attente de stabilisation et de chargement dans l'unité de stabilisation. L'exploitant s'assure que les déchets en attente de stabilisation, de dangerosité différente, incompatibles ou susceptibles de l'être sont entreposés sur des aires ou dans des capacités distinctes de manière à éviter tout mélange ou contact.

Article 6.2.2.5 Transport des déchets

Les déchets stabilisés sont transférés pour stockage en installation de stockage de déchets dangereux du parc à l'aide de bennes étanches travaillant en rotation.

Article 6.2.2.6 Mise en place et traçabilité des déchets stabilisés

Les déchets stabilisés issus du procédé sont mis en place en installation de stockage de déchets dangereux du parc par zones. Ces zones font l'objet d'un repérage topographique.

Une zone de stockage élémentaire contient un volume équivalent à la production de déchets stabilisés correspondant à une journée de production.

Ces zones élémentaires ont une hauteur maximale de 1,5 m et une surface inférieure à 500 m².

Article 6.2.2.7 Suivi des performances

Sur tous les lots de produits stabilisés sortant du malaxeur, sont prélevées des éprouvettes identifiées permettant la réalisation d'un contrôle qualité sous la responsabilité de l'exploitant. Ces

échantillons sont prélevés en nombre suffisant pour assurer l'archivage d'une échantillon témoin pendant au moins 1 an.

Parallèlement, un prélèvement est réalisé sur chaque zone de stockage tel que défini à l'article 6.2.2.6 du présent arrêté.

La maturation des déchets stabilisés varie en durée selon les produits. Le prélèvement est réalisé dès que le laboratoire juge que la phase de maturation est achevée sur une zone.

Les prélèvements ainsi obtenus font l'objet d'un contrôle tel que défini à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé.

Dans le cas où le contrôle s'avère non conforme, après vérification des échantillons correspondantes aux produits mis en place dans la zone, le produit est repris en totalité ou partiellement.

Article 6.2.2.8 Prévention des risques accidentels

Afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène dans le malaxeur, l'exploitant dispose d'un dispositif d'aspiration ou ventilation. Le dispositif est asservi de manière à éviter l'introduction des ingrédients (déchets, additifs et ou liants) si la ventilation ou l'aspiration ne fonctionne pas. Des équipements de contrôles (visuels...) permettent aux opérateurs de s'assurer à tout moment si ce dispositif d'aspiration ventilation et celui d'asservissement sont en fonctionnement.

Un opérateur est présent lors de toute opération de dépotage et de fonctionnement du malaxeur. Les installations de malaxage et celles de dépotage des camions disposent d'un arrêt d'urgence accessibles par le personnel présent sur l'unité.

Les moyens d'interventions ainsi que le confinement des eaux d'extinction sont décrits aux articles 5.2.3 et 5.3.1.

ARTICLE 6.2.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Article 6.2.3.1 Critères d'implantation

- Les tableaux suivants récapitulent les parcelles autorisées pour le stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1bis, de la Guichardière et de Oisonnière Sud figurant au plan général joint en annexe 1 :

Dénomination de l'installation	Commune	Parcelles associées		
		Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)
ISDD de l'Oisonnière 1 et 1bis	Changé	ZH	1	190 830
			2	2 150
			4	97 120
			10	184 450
			12	5 714
			24	157 937
			25	18 745

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépassera pas la cote 172 mNGF.

Dénomination de l'installation	Commune	Parcelles associées		
		Section	Numéro	Surface parcelle (m²)
ISDD de La Guichardière	Changé	ZD	3	71 900
			5	20 200
			35	10 145
			38	48 088
			40	8515
			41	39 446
			72	33 226
			90	2 085
	Changé	ZH	1	190 830
			12	5 714
			21	42 902
			28	6 058

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépassera pas la cote 172 m NGF.

Dénomination de l'installation	Commune	Parcelles associées		
		Section	Numéro	Surface parcelle (m²)
ISDD de l'Oisonnière Sud	Changé	ZH	4	97 120
			10	184 450
			24	157 937
			24	157 937
			25	18 745
		XO	1	61 785

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépassera pas la cote 172 m NGF.

Pour les installations autorisées après le 1er janvier 1994, la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets dangereux est à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 6.2.3.2 Conception et aménagement

Le plan en annexes 5 et 7 précise la division en casiers de chaque installation de stockage de déchets dangereux.

Les modalités de conceptions et d'aménagement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2002 modifié

Article 6.2.3.3 Règles d'exploitation

Les modalités d'exploitations sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié.

Article 6.2.3.3.1 Phasage d'exploitation

Les installations de stockage de déchets dangereux sont découpées en casiers tel que présenté sur les plans en annexes 5 et 7. Ces casiers, de 10 000 m² maximum, sont hydrauliquement indépendants. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. Sur l'installation de la Guichardière, 3 casiers peuvent être exploités simultanément.

L'exploitant tient à jour un plan et des coupes des installations de stockage de déchets dangereux. Ces plans font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;

- le schéma de collecte des eaux (lixiviats, eaux de ruissellement, eaux de la tranchée drainante, ...);
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage);
- les zones aménagées.

Ces plans sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.3.4 Réaménagement final

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les casiers dont la cote maximale est atteinte. Ces prescriptions peuvent être adaptées sous réserve de démontrer une capacité de drainage équivalente.
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 6.2.3.5 Déchets contenant de l'amiante

Les modalités d'acceptation et de traitement des déchets contenant de l'amiante admissibles dans les installations de stockage de déchets dangereux respectent les prescriptions fixées à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, le scellé numéroté n'est pas exigé. Ces déchets conditionnés en palettes, en vrac, ou en GRV, sont déchargés avec précaution en veillant à prévenir une éventuelle libération des fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 6.2.3.6 Résultats des mesures liées aux installations de stockage de déchets dangereux

Conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux susvisé, les résultats de mesures demandées aux articles 31, 32 et 33 du même arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après l'apport du dernier chargement de déchets.

CHAPITRE 6.3 BIOCENTRE

Article 6.3.1.1 Implantation

Le biocentre est une unité de transit, regroupement, préparation mécanique et traitement de terres souillées par des produits biodégradables. Cette unité est implantée à proximité de l'usine de stabilisation (voir plan en annexe 1).

Le traitement des terres polluées est réalisé selon un procédé biologique. Un criblage granulométrique mécanique préalable peut être nécessaire pour une bonne homogénéisation des matériaux.

Après préparation (tri et homogénéisation) et ajouts de nutriments, les terres contaminées sont disposées en tas appelés biopiles. Le traitement biologique est assuré par biodégradation aérobie. Les effluents gazeux provenant de ces biopiles sont canalisés vers un biofiltre ou absorbés sur charbon actif.

Article 6.3.1.2 Conception et aménagement

Le biocentre est constitué d'une aire d'entreposage et pré-traitement des terres polluées avant traitement et d'une aire de traitement biologique. La surface occupée par ces deux aires est de l'ordre de 11 700 m².

L'aire servant à l'entreposage et au pré-traitement des terres polluées et l'aire de traitement biologique sont réalisées en matériaux étanches de type enrobé et résistant aux polluants susceptibles d'être générés.

Les zones où sont amenées à circuler les véhicules d'apport de terres ainsi que le quai de déchargement sont recouvertes d'un revêtement de finition type béton ou enrobé, ou tout dispositif équivalent résistant aux manœuvres des véhicules et engins.

Un système d'irrigation permet de maintenir un taux d'humidité uniforme dans l'ensemble des terres en cours de traitement. Il permet également de récupérer les eaux de lixiviation et d'ajouter au besoin un apport de nutriments (N, P, K).

Un système d'aspiration maintient les biopiles en dépression.

La durée du traitement varie de quelques semaines (sables très perméables) à plus d'une année pour les terres les plus imperméables (argiles compactes). La quantité maximale de terres polluées en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation ne dépasse pas 20 000 tonnes.

Article 6.3.1.3 Origine des terres polluées

Les terres polluées admises sur la plate-forme sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlé, lagunes, etc

Les terres polluées classées non dangereuses proviennent de travaux de dépollution de la région Pays de la Loire et régions limitrophes. Toute acceptation de déchets d'une autre origine fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 6.3.1.4 Acceptation des terres polluées sur le biocentre

Article 6.3.1.4.1 Stockage des matériaux souillés en attente de caractérisation

Les matériaux souillés en attente d'admission sont entreposés à proximité de l'unité de traitement des sols pollués dans l'attente des résultats de la caractérisation prévue à l'article suivant. Cette dernière est réalisée au plus tard 60 jours après le dépôt. Chaque lot est identifié et entreposé indépendamment des autres lots.

Les matériaux pour lesquels le traitement ne peut être réalisé sur le parc d'activités sont évacués au plus vite vers des filières adaptées et au plus tard 60 jours après la réception des résultats d'analyses.

L'exploitant est en mesure de justifier la pertinence des dépôts en attente de caractérisation et/ou d'élimination.

Article 6.3.1.4.2 Procédure d'acceptation préalable

Les matériaux souillés ne peuvent être admis sur le parc d'activités déchets qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable précisant la traitabilité et les résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif.

Les analyses doivent permettre de connaître la composition chimique globale des matériaux et leur comportement à la lixiviation suivant les normes françaises en vigueur ; elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant de l'unité de dépollution ou par un laboratoire compétent après accord des deux parties.

Article 6.3.1.4.3 Contrôle à l'arrivée

Toute arrivée de matériaux souillés fait l'objet des vérifications suivantes :

- Pesée du chargement ;
- Existence du certificat d'acceptation préalable ;
- Examen visuel du chargement ;
- Contrôle de la radioactivité ;
- Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé et le second conservé pendant la durée du traitement afférent au lot concerné.

En cas d'anomalie, le chargement est refusé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de matériaux souillés en provenance d'un même producteur, et pour un même chantier, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées par une procédure adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.1.5 Contrôle et gestion des terres traitées

Pendant la durée du traitement, l'activité biologique est suivie et surveillée, des analyses de caractérisation chimique sont réalisées pour attester que les conditions environnementales favorables à la biodégradation sont bien respectées.

En fin de traitement, et après analyse, les terres sont soit valorisées sur le parc en tant que matériaux d'exploitation, sur installation de stockage de déchets non-dangereux ou sur installation

de stockage de déchets dangereux (couverture provisoire), ou évacuées dans une installation autorisée.

La filière de valorisation sur le parc ou d'évacuation vers des installations autorisées extérieures au parc des terres traitées est fonction des résultats du traitement. Le tableau ci-dessous fixe les filières possibles en fonction des concentrations résiduelles de contaminants. 3 plages A, B et C sont ainsi définies :

Plages	Options possibles de gestion	Critères
A	Stockage en ISDI	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
B	Stockage ISDND	Décision n°2003/33/CE du 19 décembre 2002 – Annexe point 2.2.2
C	Stockage ISDD	Arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux

Article 6.3.1.6 Émissions atmosphériques

Les andains de terres en traitement sont mis en dépression pour capter les effluents gazeux. Ces effluents sont ensuite dirigés vers un biofiltre. Le biofiltre est un réacteur qui oxyde par voie biologique ou adsorbe sur charbon actif les composés organiques volatils résiduels.

Article 6.3.1.7 Rejets aqueux

Toutes les eaux collectées sur le biocentre sont récupérées, traitées et rejetées conformément aux prescriptions associées à la gestion des eaux techniques décrites au titre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

ARTICLE 6.4.1 CRITÈRES D'IMPLANTATION

Article 6.4.1.1 Références cadastrales et surfaces des parcelles d'emprise des casiers

Deux casiers constituent les installations de stockage de déchets non-dangereux : le massif de la Cousinière et le massif de la Verrerie mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté, chaque massif étant constitué d'un seul casier.

Les tableaux suivants récapitulent les parcelles autorisées pour les stockages de déchets non-dangereux, de la Verrerie et de la Jarillais figurant au plan général de l'annexe 1 (cadastre en vigueur au 1^{er} septembre 2025) :

Dénomination de l'installation	Commune	Parcelles associées		
		Section	Numéro	Surface parcelle (m²)
ISDND de la Verrerie	Changé	ZC	40	4 553
			41	3 106
			42	5 525
			44	358
			95	22 174
			96	8 367
			102	292 288
			120	1 711

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépasse pas la cote 172 m NGF

Dénomination de l'installation	Commune	Parcelles associées		
		Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)
ISDND de la Jarillais	Changé	ZC	3	5 000
			36	1 509
			37	3 862
			73	57 735
			88	96 703
			115	107 841
			128	4 972

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépasse pas la cote 179 m NGF

Les plans en annexe 2 et 6 précisent le périmètre et la séparation en subdivisions du casier de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie et de la Jarillais.

Article 6.4.1.2 Éloignement des installations par rapport aux limites de propriété du site

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, les parcelles qui constituent la bande d'isolement de 200 mètres autour des installations de stockage de déchets non dangereux de la Verrerie et de la Jarillais sont présentées en annexe 4.

La bande d'isolement de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Cousinière est inscrite dans les limites du parc.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour le casier de déchets non-dangereux à base de plâtre. Cette bande de 100 mètres est inscrite dans les limites du parc.

L'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, connexes aux installations de stockage de déchets non-dangereux implantés sur le parc après le 1er juillet 2016, se trouve à une distance supérieure ou égale à 50 mètres des limites de propriété du parc.

ARTICLE 6.4.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS

L'origine géographique des déchets admis sur l'ISDND en exploitation, par ordre de priorité, est la suivante :

- départements de la Région des Pays-de-la-Loire : Mayenne (53), Maine-et-Loire (49), Sarthe (72), Loire-Atlantique (44) et Vendée (85) ;
- départements limitrophes : Ille-et-Vilaine (35) en Bretagne, Manche (50) et l'Orne (61) en région Normandie ;
- dans l'esprit d'une mutualisation interrégionale entre les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, les déchets en provenance des départements des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29) et du Morbihan (56) ne disposant pas d'exutoires de proximité.

ARTICLE 6.4.3 DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS

Les déchets autorisés dans les installations de stockage de déchets non-dangereux sont :

- les déchets non-dangereux ultimes quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises ;
- les terres issues du biocentre du parc dans le respect des filières de valorisation fixées dans le présent arrêté ;
- les refus de tri des installations de tri de déchets non-dangereux du parc.

Les déchets autorisés dans le casier mono-déchets à base de plâtre respectent les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Les déchets définis au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sont interdits dans ces installations de stockage.

ARTICLE 6.4.4 PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis suivant les conditions requises par le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, ainsi que les conditions spécifiées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 6.4.4.1 Procédure d'information et d'acceptation préalable

La procédure d'information et d'acceptation préalable doit être conforme aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Article 6.4.4.2 Contrôles à réception

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de la Mayenne.

IV. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des admissions, des refus et des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité) :

- En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus

Article 6.4.4.3 Détection de radioactivité

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme mentionnée au premier alinéa du présent article. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, organismes agréés par l'ASNR) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire étanche de stationnement, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 6.4.5 EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTANCHÉITÉ, AU DRAINAGE ET À LA STABILITÉ DES CASIERS

Article 6.4.5.1 La barrière passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. Les aménagements sont réalisés conformément aux études d'équivalences présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas du massif de la Verrerie, la barrière géologique ne répondant pas naturellement aux conditions précitées dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, elle suit les prescriptions suivantes :

- le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 2 mètres d'épaisseur

Article 6.4.5.2 La barrière active

La barrière active est mise en place conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 6.4.5.3 Subdivision hydraulique du casier – fonctionnement en bioréacteur

Les casiers de la Verrerie et de la Jarillais sont subdivisés en zones hydrauliquement indépendantes, nommées subdivisions. Les subdivisions de chaque casier sont exploitées en mode bioréacteur.

Article 6.4.5.4 Cas des casiers en appui

Pour les parties de l'ISDND de la Jarillais réalisées en adossement sur les talus de l'ISDND de Mézerolles, les aménagements seront réalisés conformément aux préconisations définies par l'étude de stabilité présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 6.4.5.5 Cas du casier mono-déchets à base de plâtre

Pour le casier de stockage mono-déchets dédié à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, mesurée selon les normes en vigueur :

- le fond du casier de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs du casier de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6.4.6 COLLECTE DES LIXIVIATS

Les modalités de collecte des lixiviats sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les lixiviats des installations de stockage sont traités soit par :

- Osmoses inverses,
- Bioréacteur à membranes,
- Evapo-concentration.

Les concentrats issus du traitement par osmose inverse sont traités également par évapo-concentration. Les boues issues de ce traitement sont dirigées vers l'installation de stockage de déchets dangereux.

Au besoin (défaillance d'un équipement de traitement, stock important de lixiviats à traiter...), l'exploitant met en place les outils complémentaires nécessaires de traitement ou procède à une élimination vers une filière externe.

Les résidus issus du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux uniquement dans le cas où ils sont non dangereux.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 6.3.1.7 est interdite.

ARTICLE 6.4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SUBDIVISIONS BIORÉACTEURS

Les modalités d'exploitation des subdivisions en mode bioréacteur sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

ARTICLE 6.4.8 COLLECTE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les modalités d'exploitation de collecte des effluents gazeux sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Le suivi de la qualité du biogaz est réalisé conformément au tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence*	Enregistrement (oui ou non)
Pression atmosphérique	Mensuelle	Oui
O2	Mensuelle	Oui
CO2	Mensuelle	Oui
CO	Mensuelle	Oui
CH4	Mensuelle	Oui
H2S	Mensuelle	Oui
H2	Mensuelle	Oui
H2O	Mensuelle	Oui

* la fréquence est semestrielle pour les ISDND en post-exploitation

ARTICLE 6.4.9 EXIGENCES RELATIVES AUX EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES AINSI QU'AUX EAUX SOUTERRAINES

La gestion des eaux de ruissellement extérieures et intérieures ainsi que les eaux souterraines sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les eaux souterraines sont pompées vers le bassin BES utilisé pour collecter les eaux souterraines du stockage de la Cousinière et de la Verrerie. Ces eaux font l'objet d'un contrôle de pH et de conductivité avant rejet au point RBES. Concernant les eaux souterraines de l'ISDND de la Jarillais, ces dernières sont orientées in fine vers le bassin BDRSUD. La surveillance du rejet de ces eaux s'effectue conformément à l'article 3.3.5. du présent arrêté

ARTICLE 6.4.10 CONTRÔLES AVANT L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 6.4.10.1 État initial de la qualité de l'air

Avant la première réception de déchets non-dangereux sur l'installation de stockage de la Jarillais, l'exploitant procède à une mesure de la qualité de l'air au droit de l'installation selon les modalités suivantes :

- durée : mesure intégrée sur 15 jours
- Nombre de points de mesure : 3
- Paramètres :
 - Poussières totales
 - NOx
 - SOx
 - COV (Benzène, 1-2 DCE, toluène, xylènes, éthylbenzène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, paracyène et limonène)
 - H₂S
 - Mercaptans exprimés en diméthyl-sulfure

Article 6.4.10.2 Contrôle préalable à la mise en service des équipements

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

ARTICLE 6.4.11 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Les modalités d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 6.4.11.1 Superficie des zones en cours d'exploitation

La superficie de toute zone ouverte en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Article 6.4.11.2 Contrôle pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets

Un contrôle visuel de chaque cargaison de déchet est pratiqué au niveau du quai de déchargement par les personnels d'exploitation. Des consignes écrites sont établies précisant la conduite à tenir en cas de détection de déchets non-admissibles.

Article 6.4.11.3 Conduite d'exploitation

Les livraisons de déchets sont orientées vers un quai de déchargement. Ce quai est spécialement aménagé en bordure de la zone en cours d'exploitation de manière à permettre la circulation des véhicules sans risque de souillures ou d'enlèvement (couche de matériaux pour roulement).

Le quai de roulement surplombe la zone de déchargement sur laquelle se trouvent les compacteurs. Cette zone correspond à la zone « ouverte » de déchets. Les déchets sont régalez en couche mince sur l'ensemble de la surface ouverte, au moyen de compacteurs.

Lorsque le niveau de la zone d'exploitation atteint la cote du quai de déchargement, l'opération de couverture est engagée sans délais à l'aide de matériaux inertes ou de terres traitées issues du biocentre.

A la fin de chaque semaine, une couverture temporaire limitant les envols et les odeurs est régalez sur la surface ouverte.

La couverture, lorsqu'il s'agit d'une couverture intermédiaire, est décapée avant remise en place d'une nouvelle couche de déchets.

Les puits de captage de biogaz sont mis en place à l'avancement. A la fin de chaque journée ouvrée, ceux qui sont placés dans la zone ouverte sont provisoirement raccordés au réseau de captage de biogaz jusqu'à l'atteinte de la cote du quai susmentionné. A ce stade, le raccordement provisoire est remplacé par un raccordement semi-rigide.

Le réseau de réinjection de lixiviats, nécessaire à l'exploitation en mode bioréacteur précisé à l'article 6.4.8 du présent arrêté, est mis en place à l'avancement.

Les flancs de la zone ouverte sont couverts à l'avancement et au minimum quotidiennement.

ARTICLE 6.4.12 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE EN COURS D'EXPLOITATION

Les modalités de contrôles périodiques et de maintenance en cours d'exploitation sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 6.4.12.1 Effluents liquides : lixiviats

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale de Laval - Entrammes.

Article 6.4.12.2 Effluents gazeux

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois selon les modalités prévues à l'article 6.4.8 du présent arrêté.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les délais entre deux vérifications préventives d'un même dispositif sont au maximum :

- Turbines à gaz : 2000 heures de marche
- Torchères : 1 semaine
- Chaudières biogaz : 1 an

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima mensuellement. Les paramètres relevés sont : le temps de fonctionnement, le débit de gaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place sur le casier de la Verrerie et de la Jarillais.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 6.4.13 COUVERTURES INTERMÉDIAIRES

Les modalités de conception et de mise en œuvre de couvertures intermédiaires de l'installation de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

ARTICLE 6.4.14 COUVERTURES FINALES

Article 6.4.14.1 Massif de la Verrerie et de la Jarillais

Les modalités de conception et de mise en œuvre de couvertures finales des installations de stockage de déchets non dangereux de la Verrerie et de la Jarillais sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. La couverture finale pour les talus de plus de 14 % de pente respecte les dispositions d'adaptation prévues à l'article 35 du même arrêté ministériel.

Article 6.4.14.2 Casier de déchets à base de plâtre

Les déchets stockés dans un casier mono-déchet sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs.

ARTICLE 6.4.15 SUIVI POST EXPLOITATION

Les modalités de suivi en post exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux sont aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

ARTICLE 6.4.16 SURVEILLANCE DES MILIEUX

Les modalités concernant la surveillance des milieux après la post-exploitation installations de stockage de déchets non dangereux sont conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FOUR À LIT FLUIDISÉ

ARTICLE 6.5.1 DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis sont des CSR ou des déchets de bois. Ces CSR et déchets de bois se présentent sous forme solides et sont préparés à partir de déchets non-dangereux. Les déchets bruts d'ordures ménagères ne sont pas admis dans l'installation.

Les CSR traités dans l'installation sont principalement issus de l'unité mécano-biologique et de la plate-forme de préparation de bois du parc. Des CSR préparés en dehors du parc peuvent être acceptés, notamment en provenance de la région Pays-de-la-Loire et des régions limitrophes.

ARTICLE 6.5.2 ACCEPTATION ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. Elle est étanche et permet la collecte des eaux d'égouttage. Les CSR sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les CSR sont pesés avant d'être introduits dans le four à lit fluidisé.

Tous les CSR non préparés dans les installations du parc font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure vise, notamment, à vérifier le caractère non-dangereux du CSR et le caractère non-valorisable en tant que matière dans les conditions techniques et économiques du moment.

Les CSR sont caractérisés selon les prescriptions de définis dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

ARTICLE 6.5.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.3.1 Conditions de combustion

Article 6.5.3.1.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces résidus ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 6.5.3.1.2 Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 6.5.3.1.3 Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 6.5.3.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte ,
- Chaque fois que la température est inférieure à 850 °C ;
- Chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ;
- En phase d'arrêt de l'installation.

ARTICLE 6.5.4 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'installation respecte les dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié et fixées à l'article 2.2.3 (conduit n°11) du présent arrêté.

ARTICLE 6.5.5 REJETS AQUEUX

Le four à lit fluidisé génère les eaux résiduaires industrielles suivantes :

- eaux issues des purges de la chaudière. En fonction de leur qualité, elles sont :
 - soit rejetées au milieu naturel au point de rejet RPUC, si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.3.5 du présent arrêté,
 - soit valorisées dans le procédé de stabilisation des déchets dangereux de l'unité de stabilisation de l'Oisonnière,
 - soit traitées par osmose inverse dans les installations du parc ;
- eaux de nettoyage de chaudière. Ces eaux sont valorisées dans le procédé de stabilisation des déchets dangereux de l'unité de stabilisation de l'Oisonnière.

ARTICLE 6.5.6 ÉLIMINATION DES RÉSIDUS ISSUS PAR LE FOUR À LIT FLUIDISÉ

Les résidus solides issus de l'installation sont :

- les sables ;
- cendres sous cyclone ;
- résidus solides d'épuration des fumées.

Ces résidus font l'objet des analyses de contrôles de conformité nécessaires en entrée des filières de traitement de déchets du parc.

ARTICLE 6.5.7 PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION D'INCINÉRATION

Article 6.5.7.1 Calcul de la performance énergétique

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Les données Tmin et Tmax utilisées sont tirées de la station météorologique de Laval Entrammes.

Article 6.5.7.2 Interprétation

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE LA COUSINIÈRE

ARTICLE 6.6.1 DESCRIPTION

Le centre de tri dispose d'installations en vue du tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives avant réorientation vers les filières de recyclage matières. La capacité de traitement est de 30 000 t/an.

Le centre de tri est constitué d'un bâtiment et d'une plate-forme de dégagement en enrobé (25 200 m²) pour les manœuvres des véhicules.

Le bâtiment est découpé en trois cellules dont les surfaces des dalles sont les suivantes :

- cellule réception des déchets (1 838 m²) ;
- cellule process (2 071 m²) ;
- cellule stockage de déchets triés (1 131 m²).

Les installations du centre de tri se composent principalement de tapis-convoyeurs, de tables de tri, de séparateurs balistiques, de séparateurs magnétiques, de séparateurs à courant de Foucault, de séparateurs optiques, d'une presse à balles multi-matériaux et d'une presse à paquets.

Le centre de tri comporte également des boxes dynamiques d'entreposage des matériaux triés.

Les journaux, revues et magazines ne sont pas conditionnés en balles ni placés dans les boxes précités. Ils sont entreposés en vrac au sol dans une zone dédiée du centre de tri à l'abri des intempéries.

Les refus de tri (jusqu'à 25 % des déchets triés) rejoignent un compacteur avec caisson situé à l'extérieur des bâtiments. Le contenu du caisson est régulièrement vidé pour transfert vers une installation de stockage de déchets non dangereux ou vers l'unité de production de combustible solide de récupération de l'établissement.

ARTICLE 6.6.2 AMÉNAGEMENTS

Article 6.6.2.1 Bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et ouvertures dans murs séparatifs : EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Chaque cellule, telle que définie à l'article 6.6.1 du présent arrêté, comporte au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0,5 % de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 6.6.2.2 Circulation et accès

L'installation dispose d'un sens unique de circulation. Ce sens de circulation doit être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 6.6.2.3 Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 6.6.2.4 Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 6.6.2.5 Stockage de liquides

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisées conformément aux prescriptions fixées à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.6.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 6.6.3.1 Sécurité des personnes

L'exploitation du centre de tri doit se faire conformément aux prescriptions fixées au chapitre 5.5 du présent arrêté.

L'ensemble du personnel intervenant sur le centre de tri doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 6.6.4 GESTION DES DÉCHETS

Article 6.6.4.1 Déchets entrants dans le centre de tri

La chaîne de tri traite des collectes de déchets multi-matériaux en mélange. Ces collectes concernent des déchets ménagers issus de la collecte sélective (bennes, containers en points d'apports volontaires, ...).

Les déchets non dangereux suivants peuvent être acceptés dans le centre de tri :

- plastiques et films plastiques (PET, PEHD, PS, ...),
- papiers (journaux, revues, magazines),
- cartons (gros de magasin, cartons ondulés),
- métaux ferreux (acier),
- métaux non ferreux (aluminium),
- emballages ménagers recyclables (cartons, cartons gris) et briques alimentaires
- verres.

Article 6.6.4.2 Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans le centre de tri.

Ne doivent pas être acceptés non plus :

- ordures ménagères brutes,
- déchets non pelletables ou pulvérulents.

Article 6.6.4.3 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont refusés et retournés au producteur ou traités dans des filières autorisées pour le compte du producteur initial.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les déchets présentant une activité radiologique suivent la procédure prévue à l'article 6.4.4.3 du présent arrêté.

Article 6.6.4.4 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

Article 6.6.4.5 Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

Le centre de tri comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du centre de tri.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des déchets avant tri ne dépasse pas neuf mois.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 6.6.4.5.1 Conditionnement des produits triés

Les produits triés sont conditionnés en balles pour les matières plastiques et le carton ; les ferrailles sont conditionnées en paquets ; le papier et le verre sont expédiés en vrac.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 6.6.4.5.2 Déchets triés sortants du centre de tri

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du centre de tri qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets est intégré dans le rapport annuel d'activité du site décrit à l'article 7.3.2.

Article 6.6.4.5.3 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation, notamment les déchets non-recyclables résultant du tri, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet. Un bordereau de suivi est émis dès qu'il remet ces déchets à un tiers et, il doit être en mesure d'en justifier le traitement. Le registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, ...) est tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Article 6.6.5.1 Prévention de la pollution des eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées domestiques (sanitaire du centre de tri) sont collectées séparément puis dirigées vers une fosse étanche vidangée périodiquement.

Les eaux de toiture du centre de tri, non susceptible d'être polluées, sont collectées et transférées via un réseau dédié vers le bassin BCOUV de 4 500 m³.

Les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, notamment les eaux ayant été en contact avec des déchets, sont collectées avec les eaux de ruissellement de voirie du centre de tri. Ces eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche BINCCT de 4 850 m³.

Le bassin BINCCT est équipé en amont d'un déshuileur correctement dimensionné.

Le contrôle des eaux du bassin BINCCT avant rejet au milieu naturel ou redirection vers les bassins de traitement de la Cousinière s'effectue dans deux bassins dits de contrôle (BCCT1 et BCCT2), chacun d'un volume de 450 m³.

Le rejet au milieu naturel des eaux du bassin BINCCT s'effectue en un seul point dans le ruisseau la Guichardière (rejet n°BCCT1/BCCT2).

Les modalités de contrôle des eaux des bassins BCCT1 et BCCT2 avant rejet au milieu naturel sont fixées à l'article 3.3.5. du présent arrêté. La dilution et l'épandage des eaux des bassins BCCT1 et BCCT2 sont interdits.

Article 6.6.5.2 Prévention de la pollution de l'air

Article 6.6.5.2.1 Captage et épuración des rejets atmosphériques

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés sont dépoussiérés par filtres à manches avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 6.6.5.2.2 Valeurs limites

La concentration en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne dépasse pas les valeurs limites fixées à l'article 2.2.3 du présent arrêté (conduit n°10).

Article 6.6.5.2.3 Fréquence des contrôles

La fréquence de la mesure des polluants est précisée à l'article 2.2.5. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 6.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ MÉCANO-BIOLOGIQUE

ARTICLE 6.7.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 6.7.1.1 Description

L'unité de tri mécano-biologique a pour objectif de préparer un Combustible Solide de Récupération (CSR) compatible avec les exigences de l'unité de valorisation énergétique du parc.

Le CSR est préparé à partir de déchets non valorisables par les filières de recyclage « matière » à un coût économiquement acceptable.

L'installation est implantée sous bâtiment couvert et comporte cinq parties :

- un quai de réception des déchets d'activité économique,
- une zone de pré tri,
- une ligne de tri mécanique et de production de CSR,
- un tunnel servant au chargement en CSR des camions-bennes et au stockage de bois broyé (stock tampon d'alimentation de l'installation de valorisation du CSR),
- une aire extérieure d'environ 1500 m² utilisée afin d'effectuer le tri des déchets associé à la collecte et au traitement des Eco-organismes.

Les installations fixes sont notamment des tapis-convoyeurs, broyeurs et ponts-roulants d'une puissance maximale de 2 000 kW.

Les déchets avant et après traitement sont stockés sur des aires spécialement aménagées, les capacités maximales de stockage de déchets sont :

- 4 850 tonnes soit 24 000 m³ de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ;
- 50 tonnes de verre, soit 100 m³ ;
- 200 tonnes de déchets de métaux sur une surface inférieure à 1 000 m².

Article 6.7.1.2 Procédé

La ligne de production permet, par des opérations de broyage et de tris successifs, de séparer les produits valorisables sous forme de CSR des déchets non valorisables. Des déchets de métaux valorisables matières sont récupérés à l'étape des opérations de tri.

Article 6.7.1.3 Gestion des déchets

Article 6.7.1.3.1 Déchets interdits

Sont interdits les déchets non-dangereux non acceptables en installation de stockage de déchets non dangereux tels que visés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Les éléments transmis dans le cadre de la caractérisation de base doivent permettre de justifier de l'impossibilité d'une orientation vers des filières de valorisation matière à un coût économiquement acceptable.

Article 6.7.1.3.2 Déchets admissibles

Les déchets admissibles pour traitement dans l'unité mécano-biologique sont :

- les refus de tri des collectes sélectives (fractions non valorisables),
- les refus de tri de déchets d'activité économique (remboursés des filières éco-mobilier, bennes « tout-venant » de déchetteries de collectivités ou de collecte industrielle),
- les collectes sélectives de bois,
- certains déchets industriels non compatibles avec les exigences des filières de recyclage matière (plastiques en mélange).

Article 6.7.1.3.3 Acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Les déchets réceptionnés dans l'installation font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable :

- une fiche d'information préalable ;
- une analyse éventuelle des principaux constituants dont le PCI, les taux de chlore, taux de soufre, taux de cendre, humidité, métaux lourds, ...

Article 6.7.1.3.4 Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

Article 6.7.1.3.5 Gestion des flux

Les stockages intermédiaires nécessaires au bon déroulement de l'exploitation ne dépassent en aucun cas les niveaux de stockages définis à l'article 6.7.1.1.

Article 6.7.1.3.6 Enregistrement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne à minima sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date ;
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;

- la nature ;
- la quantité du chargement ;
- l'identité du transporteur.

Article 6.71.3.7 Cas des refus

L'exploitant établit une procédure en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette procédure prévoit l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées de la Mayenne, du département du producteur du déchet et au producteur (ou détenteur) du déchet et si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Par exception à l'alinéa précédent, les déchets présentant une activité radiologique suivent la procédure prévue à l'article 6.4.4.3 du présent arrêté.

Article 6.71.4 Matières et déchets issus des traitements

Les différentes opérations de broyage et de tris successifs génèrent des matières valorisables et des déchets ultimes.

Article 6.71.4.1 Combustible solide de récupération (CSR)

Article 6.71.4.1.1 Description

Les procédés de traitement permettent de séparer la partie combustible des déchets et de reconstituer un combustible solide de récupération présentant un PCI compris entre 15 et 22 MJ/kg directement incinérable dans des installations autorisées à cet effet.

Le combustible solide de récupération est chargé en vrac en sortie de ligne de préparation. Un stockage tampon en vrac en tunnel béton peut être réalisé.

Article 6.71.4.1.2 Qualification du combustible solide de récupération

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité du combustible produit.

Ce programme comprend notamment :

- une détermination du PCI
- une détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br.

Article 6.71.4.2 Matières valorisables

Le traitement génère également des ferrailles orientées vers des filières de valorisation matières.

Lors du pré-tri, les gros cartons peuvent être extraits pour mise en balles et expédition vers les filières de valorisation matière.

Les quantités stockées dans les installations de l'unité mécano-biologique sont inférieures aux quantités définies à l'article 6.6.1.1 du présent arrêté.

A l'issue du tri, les produits valorisables en l'état sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Article 6.7.1.4.3 Déchets non valorisables

Les déchets non valorisables résultant du traitement sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 6.7.1.5 Conditions de stockage et transports

Le stockage des déchets, des produits issus du traitement et du combustible solide de récupération, transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 6.7.2 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.7.2.1 Issues de secours

Des issues de secours sont en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Article 6.7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

Article 6.7.2.3 Prévention des incidents

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bouchages.

ARTICLE 6.7.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux susceptibles d'être polluées sont orientées vers la station de traitement des lixiviats et sont traitées avant rejet.

Les eaux usées domestiques (sanitaire de l'unité mécano-biologique) sont collectées séparément puis dirigées vers une fosse étanche vidangée périodiquement.

Les eaux de toiture de l'unité mécano-biologique et les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées, sont collectées et transférées via un réseau dédié vers le bassin BERUIS et BECSR de 1 880 m³. Le confinement des eaux en cas de sinistre est décrit à l'article 5.3.1

Enfin le bassin BERUIS est équipé en aval de deux déshuileurs correctement dimensionnés.

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche BINC puis BINCBIS de 1950 m³.

Les modalités du contrôle des eaux du bassin BINCBIS avant rejet au milieu naturel sont fixées à l'article 3.3.5. du présent arrêté.

ARTICLE 6.7.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 6.7.4.1 Captage et épuración des rejets atmosphériques

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés sont dépoussiérés par filtres à manches avant rejet.

Article 6.7.4.2 Valeurs limites

La concentration en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne dépasse pas les valeurs limites fixées à l'article 2.2.3 du présent arrêté (conduits n°8 et 9).

Article 6.7.4.3 Fréquence des contrôles

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est précisée à l'article 2.2.5.1

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6.7.5 BILAN ANNUEL

Le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets est intégré dans le rapport prévu dans le rapport d'activité du site.

CHAPITRE 6.8 INSTALLATIONS CONNEXES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les principaux équipements concernés sont :

- le réseau basse pression de transport biogaz interne au site,
- l'installation de valorisation du biogaz par cogénération,
- les installations de traitement des lixiviats ou concentrats.

ARTICLE 6.8.1 LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE BIOGAZ

Article 6.8.1.1 Description

Le réseau de transport du biogaz permet l'interconnexion entre le refoulement des plateformes de captage de biogaz et les différents équipements de destruction ou de valorisation du biogaz.

Ce réseau est construit en matériau compatible avec le transport de biogaz (tel qu'inox ou PEHD). Il est conçu et réalisé de manière à résister à une pression maximale de fonctionnement de 500 mbar (pression relative).

Une identification des canalisations permet de les différencier des autres canalisations présentes sur le site. Les plans de réseau permettent d'identifier et de différencier ces canalisations.

Toute extension ou modification du réseau existant fait l'objet d'un dossier descriptif précisant :

- les matériaux utilisés,
- le ou les plans de localisation,
- les résultats du contrôle d'étanchéité avant mise en service.

Article 6.8.1.2 Contrôle et Surveillance

Le pilotage des différents outils de destruction et de valorisation est réalisé de manière à fonctionner à une pression inférieure à 400 mbar (pression de démarrage des torchères). La valeur de pression est enregistrée et le capteur fait l'objet d'un programme de maintenance préventive.

En cas de défaillance d'une ou de plusieurs torchères, lorsque la pression du réseau augmente, plusieurs capteurs secondaires permettent l'arrêt des surpresseurs de captage en cascade. Un pressostat de sécurité arrête les installations de captage de biogaz à une pression max de 490 mbar. Ce pressostat fait l'objet d'un programme de maintenance préventive incluant une vérification annuelle.

Les tuyauteries constitutives de ce réseau font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance (PSM) incluant :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation de surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- la vérification des étanchéités au niveau des brides, joints, raccords vissés ;
- le contrôle visuel permettant d'identifier les traces de chocs, corrosion, ...

Les résultats de ces contrôles sont documentés.

L'exploitant prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du réseau. Il définit les opérations de vérification et de maintenance nécessaires à cet effet dans le cadre du PSM.

Il appartient à l'exploitant d'adopter les techniques les plus appropriées pour détecter et localiser d'éventuels défauts en tenant compte des techniques de construction employées, du mode d'exploitation et de l'évolution de l'environnement.

Une surveillance locale visuelle, complétée par des moyens de détection appropriés est exercée sur tout le tracé du réseau de transport du biogaz afin de prévenir l'apparition de fuite de biogaz, ainsi que les conséquences de travaux y compris de tiers ou de phénomènes naturels. Les modalités et la fréquence de cette surveillance sont arrêtées par l'exploitant en fonction des risques encourus selon les zones traversées.

Les enregistrements de ces actions de surveillance sont consignés dans un carnet de maintenance (éventuellement informatisé). Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan de la mise en œuvre du PSM est intégré dans le rapport (ou bilan) annuel d'activité du site.

Article 6.8.1.3 Cas particulier du tronçon sous la route communale VC12

La tuyauterie de transport de biogaz traversant sur une longueur de 38 m le domaine public (route communale VC 12) de caractéristiques DN600 et DN650 et d'une longueur totale de 665 m entre les 2 vannes de sectionnement en sortie refoulement après sécheurs des plates-formes de captage biogaz de Mézerolles et de la Cousinière est considérée comme connexe aux installations de l'établissement et intègre le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement du parc. Elle est prise en compte dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

L'exploitant dispose de plans précis permettant de repérer les vannes précitées et le tronçon du réseau y compris les plans en coupe de repérage de la tuyauterie en sous-sol. Ces plans sont en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et à sa demande.

La tuyauterie de transport de biogaz précitée est protégée contre les chocs mécaniques par une buse béton. Des contrôles périodiques sont réalisés et donnent lieu à compte-rendu. Les résultats de ces contrôles sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

La tuyauterie de biogaz est déclarée sur le guichet unique : reseaux-et-canalizations.gouv.fr. L'exploitant applique les dispositions prévues au code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Une surveillance vidéo avec report en temps réel en salle de contrôle du tronçon de la voie communale VC12 sous lequel passe la tuyauterie de biogaz est mise en place. Cette surveillance de la canalisation est en place pour s'assurer de l'absence de risque d'endommagement dont en cas de travaux sur le domaine public.

Le bilan des travaux de tiers à proximité de la tuyauterie passant sous le domaine public (VC12) est intégré au rapport annuel d'activité dans la partie relative au réseau biogaz.

ARTICLE 6.8.2 INSTALLATIONS DE VALORISATION DE BIOGAZ

Article 6.8.2.1 Descriptif

Des installations de valorisation de biogaz sont implantées au niveau de l'Unité de Production d'Energie du parc d'activités.

Les principaux équipements constituant ces installations sont :

- une turbine à biogaz d'une puissance électrique nominale de 4.2 MWe et de 14 Mwth,
- un compresseur biogaz permettant la compression du biogaz jusqu'à 25 bars,
- une chaudière de récupération (cogénération) de production de vapeur à 15 bars et d'une puissance de 14.8 MW. Un économiseur final a été mis en place en 2019 afin d'optimiser la valorisation de chaleur avant rejet des fumées. Elle permet de réchauffer la boucle d'eau chaude du réseau de chaleur urbain,
- une chaudière biogaz de production de vapeur à 10 bars et d'une puissance de 8 Mwth en fonctionnement nominal. Cette puissance pourra s'ajuster en fonction du biogaz disponible,
- une chaudière pour la station de lavage des camions d'une puissance de 0,3MW,

- des équipements auxiliaires nécessaires au fonctionnement de la plate-forme :
 - adoucisseurs d'eau
 - groupe froid
 - compresseurs d'air
 - pomperie
 - échangeurs de chaleur secondaires
 - poste de livraison et d'injection d'électricité
 - poste de livraison de vapeur 5 bars.

Les installations permettent :

- La production d'électricité pour partie auto-consommée et pour partie réinjectée sur le réseau public de distribution ;
- La production de chaleur, soit :
 - Sous forme de vapeur :
 - Pour l'alimentation de l'unité de traitement des lixiviats ou concentrats par évapo concentration,
 - Pour l'alimentation de l'installation de déshydratation de fourrages, voisine du parc (passage sous la VC12),
 - Sous forme d'eau chaude pour l'alimentation du réseau de chauffage urbain de la ville de Laval.

Article 6.8.2.2 Règles d'exploitation

Les installations sont conçues pour fonctionner 24h/24h 7j/7j.

Les opérateurs sont formés à la conduite de chaudière. Il y a toujours au moins un opérateur présent en salle de contrôle.

Des systèmes de comptage permettent d'établir les bilans de fonctionnement dont en particulier :

- la quantité d'énergie biogaz valorisée
- la quantité d'énergie électrique produite
- la quantité d'énergie thermique co-générée.

Le taux de valorisation annuel est intégré dans le bilan annuel prévu à dans le rapport d'activité du site.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des équipements de valorisation du biogaz qui complètent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

La valorisation du biogaz doit être recherchée en priorité par rapport à sa destruction par torchère.

Article 6.8.2.3 Prévention du risque accidentel

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'unité de production d'énergies qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont

suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'accès à la plateforme de valorisation est limité par un contrôle d'accès.

En cas d'arrêt de l'installation suite à un incident, le biogaz collecté doit automatiquement être dirigé vers la torchère de secours.

Chaque dispositif de combustion est doté d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute mise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après traitement des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le réglage et l'entretien de l'installation sont réalisés aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 6.8.2.4 Prévention de la pollution des eaux

Les eaux résiduaires de la zone sont :

- les condensats de biogaz (refroidissement inter étage du compresseur)
- les eaux de lavage à froid des turbines à gaz
- les effluents issus de la préparation d'eau de chaudière.

Les eaux résiduaires sont collectées dans un réseau dédié. Elles sont traitées avant rejet au milieu par les équipements de traitement des lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux du parc. Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures passent préalablement par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et transférées via un réseau dédié vers les bassins BERUIS et BECSR de 1 880 m³. La gestion des eaux d'extinction est décrite à l'article 5.3.1

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche BINC, puis BINCBIS de 1 950 m³.

Les modalités du contrôle des eaux du bassin BINCBIS avant rejet au milieu naturel sont fixées à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.8.3 UNITÉ DE TRAITEMENT PAR ÉVAPO-CONCENTRATION

Cette unité située sur la plate-forme UPE est destinée à réduire prioritairement les volumes de concentrats créés par les unités de traitement par osmose inverse présentes sur le parc. L'unité d'évapo-concentration présente une capacité maximale de 7 m³/h de traitement.

L'unité est constituée des éléments suivants :

- un évaporateur à flot tombant, d'une capacité de 6 t/h, fonctionnant en vapeur vive directe,
- un évaporateur « finisseur » en circulation forcée,
- une tour de stripping permettant le piégeage spécifique de l'ammoniaque,
- des équipements connexes :
 - une cuve de stockage de soude, double peau en PE sur rétention,
 - une cuve de stockage de lixiviat ou concentrat d'osmose,
 - une cuve de stockage de « surconcentrat » (sortie évaporateur) en acier époxyinox, simple peau,
 - une cuve de stockage et de reprise de condensats (sortie eau propre tour de stripping),

- une cuve de stockage de l'eau ammoniacquée (après stripping) simple peau,
- une cuve NEP (Nettoyage En Place) qui permet le lavage de l'évaporateur,
- une cuve de stockage d'acide nitrique PEHD double peau.

Les surconcentrats obtenus en sortie de l'unité sont placés provisoirement dans deux cuves tampon avant d'être stabilisés pour être stockés en alvéole de stockage de déchets dangereux.

Les condensats produits par les évaporateurs sont traités dans une tour de stripping afin d'en extraire les composés volatils tels que l'eau ammoniacquée. Ces eaux sont prioritairement valorisées en substitution de réactifs pour le traitement des NOx du four à lit fluidisé ou traitées dans des installations internes au parc. Ces eaux peuvent également être éliminées hors parc dans une filière autorisée.

Les distillats obtenus en sortie de stripping transitent par un bassin de gestion des lixiviats des déchets non dangereux, puis sont rejetés au niveau du point de rejet des lixiviats traités des installations de stockage de déchets non-dangereux.

Afin de prévenir le risque de mélange entre produits incompatibles, l'exploitant procède à la livraison des réactifs nécessaires au fonctionnement de l'unité de traitement par évapo-concentration (soude, acide nitrique, ...) sous la surveillance d'un opérateur de l'établissement dûment formé aux risques encourus.

Des moyens physiques et organisationnels sont mis en place pour éviter les erreurs de livraison (contrôle des produits avant livraison, détrompeurs...). Une consigne spécifique est mise en place pour les opérations de livraison ainsi que pour les éventuels transferts de produits au sein de l'installation.

ARTICLE 6.8.4 TRANSPORT DE VAPEUR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET L'UNITÉ DE DÉSHYDRATATION DE FOURRAGE

L'exploitant dispose d'une tuyauterie de transport de vapeur (165 °C) vers une unité tierce de déshydratation de fourrage de diamètre DN300, avec une pression de service maximale 6 bars d'une longueur totale de 114 m déterminée entre les vannes de sectionnement. Ces vannes sont situées en sortie du piquage de raccordement du réseau de chaleur de la plate-forme de production d'énergie de l'établissement et en amont du barillet de l'unité tierce de déshydratation de fourrage.

Cette tuyauterie, en sortie de l'établissement, traverse le domaine public (VC12) ainsi que les terrains de l'unité de déshydratation de fourrage sur une longueur de 48 m (dont 11 m en enterrée sous le domaine public : VC12).

L'exploitant dispose de plans permettant de repérer les vannes précitées et le tronçon du réseau y compris les plans en coupe de repérage de la tuyauterie en sous-sol. Ces plans sont en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et à sa demande.

Compte-tenu de ce qui précède, sur le tronçon de 48 m précité, en application des articles L181-1 et L181-12 du code de l'environnement, la tuyauterie est considérée comme connexe aux installations de l'établissement et intègre le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement du parc. Il est régi par le présent arrêté et considéré comme tuyauterie.

Dans ces conditions, les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée s'appliquent en matière d'exploitation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le plan d'opération interne de l'établissement intègre les cas d'accident ou d'incident ou situation de danger sur la tuyauterie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Le compte rendu d'exploitation est intégré dans le rapport annuel d'activité du site décrit à l'article 7.3.2.

En particulier, la tuyauterie doit être déclarée sur le guichet unique : reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'exploitant applique les dispositions du code de l'environnement et met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 6.8.5 PRODUCTION ET TRANSPORT D'EAU CHAUDE SUR LE RÉSEAU DE CHALEUR DE LAVAL ÉNERGIES NOUVELLES

À partir de la vanne de coupure en sortie de l'échangeur et de la pomperie, le réseau de transport d'eau chaude (température < 120 °C) est exploité de manière non connexe à l'établissement.

L'emplacement de la vanne précitée est reporté sur un schéma ou plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de contrôle notamment en matière d'appareils à pression et de réseaux de chaleur.

TITRE 7 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions de ses installations et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. Il décrit dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce programme prévoit au minimum les dispositions prévues dans le présent arrêté en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout

moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES AUTRES MILIEUX

Sans préjudice des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2016 041-0001C du 24 février 2016 portant autorisation à l'entreprise Séché Eco-Industries de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activité de Changé, l'exploitant met en place un programme de surveillance dans l'environnement du parc sur les compartiments et selon les modalités fixés dans le tableau suivant :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
Sédiments du ruisseau de la Morinière (dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface)	Métaux : Cd, Cr, Cu, Sn, Ni, Pb, Hg, As (en mg/kg de matières sèches)	Les mesures sont réalisées annuellement aux points des stations 1 à 4 du plan en annexe 11 du présent arrêté.
	IBGN	NFT 90-350 Les mesures sont réalisées annuellement aux points des stations 1 à 4 du plan en annexe 11 du présent arrêté.
Eaux de surface (ruisseau de la Morinière)	Température	Les mesures sont réalisées annuellement aux points des stations 1 à 4 du plan en annexe 11 du présent arrêté.
Eaux de surface (ru de l'Oisonnière)	Bactériologie	Les mesures sont réalisées deux fois par an en amont et en aval du parc.
Paysage	Visibilité des activités du parc	Suivi photographique annuel des impacts sur 10 points répartis autour du parc (annexe 12)
Potagers riverains	Cd, Pb Poussières,	Règlement 2023/915 Mesure annuelle sur plaquettes de dépôts selon NFX 43-007. Points à définir préalablement à chaque campagne annuelle.
Lait de vache chez au moins 3 producteurs riverains dans un périmètre proche du parc (< 2 km)	Dioxines et furanes	Campagne de mesures annuelle. Règlement 2023/915

Les résultats d'analyses seront communiqués et explicités aux riverains pour lesquels un prélèvement aura été effectué.

CHAPITRE 7.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.3.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS (GEREP)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 7.3.2 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté et dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des

installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupéré et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

TITRE 8 DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS ET GESTION DES ZONES HUMIDES

La présente dérogation est accordée uniquement pour les activités et les espèces indiquées.

CHAPITRE 8.1 NATURE DE LA DÉROGATION ET ESPÈCES CONCERNÉES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	CERFA 13 614*01	CERFA 13 616*01	
		Destruction, altération, dégradation habitat de reproduction et de repos	Capture/déplacement	Perturbation
Oiseaux				
Lullula arborea	alouette lulu			X
Saxicola rubicola	tarier pâtre	X		X
Emberiza citrinella	bruant jaune	X		X
Emberiza calandra	bruant proyer	X		X
Carduelis cannabina	linotte mélodieuse			X
Athene noctua	chevêche d'Athéna	X		X
Falco tinnunculus	faucon crécerelle	X		X
Sylvia borin	fauvette des jardins	X		
Muscicapa striata	gobemouche gris	X		X
Carduelis chloris	verdier d'Europe	X		X
Carduelis carduelis	chardonneret élégant	X		X
Emberiza cirrus	bruant zizi	X		X
Buteo buteo	buse variable	X		X
Strix aluco	chouette hulotte	X		X
Tyto alba	effraie des clochers	X		X
Accipiter nisus	épervier d'Europe	X		X
Sylvia atricapilla	fauvette à tête noire	X		X
Certhia brachydactyla	grimpereau des jardins	X		X
Asio otus	hibou moyen-duc	X		X
Hippolais polyglotta	hypolaïs polyglotte	X		
Aegithalos caudatus	mésange à longue queue	X		X
Poecile palustris	mésange nonnette			X
Dendrocopos major	pic épeiche	X		X
Phylloscopus collybita	pouillot véloce	X		X
Picus viridis	pic vert	X		X
Prunella modularis	accenteur mouchet	X		X
Motacilla alba	bergeronnette grise			X
Cyanistes caeruleus	mésange bleue	X		X
Parus major	mésange charbonnière	X		X
Fringilla coelebs	pinson des arbres	X		X
Sitta europaea	sittelle torchepot			X
Erithacus rubecula	rougegorge familier	X		X
Phoenicurus ochruros	rougequeue noir	X		X
Troglodytes troglodytes	troglodyte mignon	X		X
Alcedo atthis	martin-pêcheur d'Europe			X
Cettia cetti	bouscarle de cetti			X
Ardea cinerea	héron cendré			X
Hirundo rustica	hirondelle rustique	X		
Chroicocephalus ridibundus	mouette rieuse			X
Corvus monedula	choucas des tours	X		X
Anthus pratensis	pipit farlouse			X
Tringa ochropus	chevalier culblanc			X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	CERFA 13 614*01	CERFA 13 616*01	
		Destruction, altération, dégradation habitat de reproduction et de repos	Capture/déplacement	Perturbation
<i>Cisticola juncidis</i>	cisticole des joncs			X
<i>Larus argentatus</i>	goéland argenté			X
<i>Larus fuscus</i>	goéland Brun			X
<i>Larus canus</i>	goéland cendré			X
<i>Larus michahellis</i>	goéland leucophée			X
<i>Larus cachinnans</i>	goéland pontique			X
<i>Casmerodius albus</i>	grande aigrette			X
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	grèbe castagneux			X
<i>Serinus serinus</i>	serin cini			X
<i>Spinus spinus</i>	tarin des aulnes			X
Amphibiens				
<i>Alytes obstetricans</i>	alyte accoucheur	X		
<i>Bufo spinosus</i>	crapaud épineux	X		
<i>Hyla arborea</i>	rainette verte	X		
<i>Lissotriton helveticus</i>	triton palmé	X		
<i>Rana dalmatina</i>	grenouille agile	X		
<i>Salamandra salamandra</i>	salamandre tachetée	X		
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	triton alpestre	X		
<i>Pelophylax sp.</i>	grenouille verte	X		
<i>Triturus cristatus</i>	triton crêté	X		
<i>Triturus marmoratus</i>	triton marbré	X		
Reptiles				
<i>Anguis fragilis</i>	orvet fragile	X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	lézard à deux raies	X		X
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles	X		X
<i>Zamenis longissimus</i>	couleuvre d'Esculape	X		X
<i>Natrix helvetica</i>	couleuvre helvétique	X		X
Mammifères				
<i>Barbastella barbastellus</i>	barbastelle d'Europe			X
<i>Eptesicus serotinus</i>	sérotine commune	X		X
<i>Myotis daubentonii</i>	murin de Daubenton	X		X
<i>Myotis mystacinus</i>	murin à moustaches	X		X
<i>Myotis alcathoe</i>	murin d'Alcathoe	X		X
<i>Myotis nattereri</i>	murin de Natterer	X		X
<i>Nyctalus leisleri</i>	noctule de Leisler	X		X
<i>Nyctalus noctula</i>	noctule commune	X		X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	pipistrelle de Kuhl	X		X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	pipistrelle de Nathusius	X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	pipistrelle commune	X		X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	petit rhinolophe			X
<i>Erinaceus europaeus</i>	hérisson d'Europe	X		X
Insectes				
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne	X	X	X

CHAPITRE 8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

La localisation des sites Jarillais, merlon et presse à balle est précisée en annexe 1.

ARTICLE 8.2.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Article 8.2.1.1 Évitement des secteurs accueillant des enjeux de conservation

Pour le site de la Jarillais :

Les habitats de reproduction des amphibiens, de l'arbre colonisé par le grand capricorne et les zones humides sont évités (annexe n°9).

Pour le site merlon :

Les habitats de reproduction des amphibiens et les arbres colonisés par le grand capricorne sont évités (annexe n°9).

Article 8.2.1.2 Absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour la gestion des espaces

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

ARTICLE 8.2.2 MESURES DE RÉDUCTION

Article 8.2.2.1 Réduction au maximum des zones représentant des enjeux écologiques dans la conception et l'implantation des projets

Pour le site de la Jarillais :

La variante d'implantation du projet permet de réduire l'impact sur les habitats de haies utilisés par différents taxons (avifaune, reptiles, amphibiens, chiroptères etc) mais également sur des ronciers (annexe n°9).

Article 8.2.2.2 Balisage et mise en défens d'habitats d'espèces

Les arbres en bordure, les zones humides et plus généralement les habitats d'espèces protégées sont mis en défens et balisés avant le démarrage des travaux (annexe 14).

Une réunion de chantier est organisée. Les manœuvres d'engins sont interdites au niveau de ces habitats. Un suivi du respect de cette mesure est réalisé et assuré par le responsable environnement de la maîtrise d'œuvre du projet. La mise en défens est maintenue en phase opérationnelle pour le site de la Jarillais et le site presse à balles. La mise en défens est enlevée une fois que le merlon est définitivement réalisé.

La mise en défens est une clôture temporaire type piquet de châtaignier – fil acier préalablement aux travaux ou en accompagnement des travaux de suppression de la végétation.

Un bornage géomètre est réalisé au préalable pour assurer une correcte disposition des clôtures.

Article 8.2.2.3 Pose de barrières anti-intrusion à proximité des zones de reproduction des amphibiens

Des dispositifs de bâche anti-intrusion sont mis en place dès le démarrage des travaux. Des bâches lisses de 50 cm de haut sont positionnées entre le chantier et l'habitat de reproduction des amphibiens. Elles sont enterrées dans le sol. Le linéaire de barrières est précisé préalablement au démarrage des travaux par un piquetage sur le terrain afin d'adapter l'emplacement des barrières à la réalité du site et de l'implantation des travaux en fonction des tranches. La barrière est maintenue en phase opérationnelle (exploitation) pour le secteur nord et le secteur ouest. Elle est enlevée une fois que le merlon est définitivement réalisé. Elles sont localisées en annexe 14.

Article 8.2.2.4 Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour la réalisation des travaux impactant notamment la végétation.

Les travaux notamment de suppression de la végétation en phase préparatoire sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 28 février.

Article 8.2.2.5 Mise en place d'un protocole de démontage des arbres présentant un potentiel pour les chiroptères et coléoptères saproxyliques, et conservation à proximité du site pour la faune

Pour le site de la Jarillais :

L'opération d'abattage des arbres est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre. Un expert écologue est obligatoirement présent pour l'opération d'abattage des arbres. Il valide et dirige les mesures qui sont prises dans le but de prémunir toute atteinte potentielle sur les chiroptères et/ou sur le grand capricorne.

Le protocole d'abattage suivant est respecté :

Les arbres d'une haie d'un diamètre de plus de 18 cm sont coupés un par un.

Démontage des arbres :

Les arbres sont démontés en sections les plus longues possibles, en évitant toute cavité. Les tailles de sections doivent permettre une dépose en douceur, notamment des fûts, ainsi que leur transport. Les fûts sont ensuite contrôlés par l'écologue à vue, ou, dans le cas de cavités potentiellement favorables aux chiroptères, à l'aide d'un endoscope. En cas de présence avérée du grand capricorne, les fûts doivent être laissés à la verticale et dans le même positionnement. En cas de présence potentielle de chiroptères, le tronc doit être laissé à terre, cavité vers le ciel, durant une nuit.

En cas de présence d'une ou plusieurs cavités favorables aux chiroptères :

La cavité est explorée prudemment à l'aide d'un endoscope pour confirmer ou infirmer la présence d'individus. En cas d'absence, le fût est transporté et déposé droit (dans le même sens que sa position initiale) dans un trou au sein de l'emprise retenue pour la transplantation (voir l'article 8.3.5). Le fût doit être stable. Une plante grimpante endémique est par la suite plantée à son pied (clématite de haie, chèvrefeuille, lierre).

En cas de présence de chiroptères, le fût est laissé sur place, à terre avec la cavité vers le ciel. La cavité est bouchée le soir tombé, une fois les individus sortis pour chasser. Le fût est ensuite déplacé au sein de la nouvelle haie suivant les mêmes modalités que précédemment, en veillant à déboucher préalablement la cavité.

En cas de présence de galerie typique du grand capricorne :

Si la présence de galeries typiques du grand capricorne est constatée à la coupe d'un fût, les sections comportant les galeries sont stockées dans les zones de transplantation favorables au grand capricorne (annexe 16) et sur cales (branches ou morceaux d'autres arbres), en lisière de haies.

En cas d'absence de cavité favorable aux chiroptères ou de galeries typiques du grand capricorne, l'arbre pourra être débité et valorisé comme bois mort dans les haies du site industriel.

Toute découverte d'individus de chiroptères ou de traces de présence du grand capricorne fait état de la réalisation d'un rapport permettant de tracer la donnée, ainsi que le protocole appliqué et ses modalités de suivis.

Article 8.2.2.6 Absence d'éclairage permanent sur le chantier

L'éclairage permanent est proscrit sur le chantier.

En phase de fonctionnement sur le site de la Jarillais, un éclairage avec un dispositif de détection de présence et de minuterie peut être mis en place pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. L'éclairage doit être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et respecter le guide interne d'installation des luminaires pour travaux neufs ou remplacement de l'existant.

Article 8.2.2.7 Gestion différenciée des milieux

La gestion des espaces est conforme au schéma directeur paysager et biodiversité de Séché Éco-industries Changé.

Article 8.2.2.8 Réduction de l'impact du projet sur les bâtiments accueillant l'hirondelle rustique

Sur le site de la Jarillais, deux des trois bâtiments sont conservés et restaurés pour l'hirondelle rustique. Cette mesure est en lien avec la mesure de compensation décrite à l'article 8.2.3.9. Les bâtiments sont localisés sur l'annexe 17.

ARTICLE 8.2.3 MESURES DE COMPENSATION

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation. Si les suivis des mesures compensatoires concluent à une absence de gains pour la biodiversité, de nouvelles mesures compensatoires devront être définies et mises en place en concertation avec un écologue et après validation de la direction départementale des territoires de la Mayenne, qui pourra demander, le cas échéant, la réalisation d'une expertise ou d'un suivi renforcé afin de garantir leur pertinence et leur efficacité.

L'annexe 18 indique la localisation des sites de compensation.

Article 8.2.3.1 Plantation création d'un verger

Un verger sera planté a minima sur une surface de 1544 m² sur le site de la croix blanche (annexe 18).

Les plantations doivent avoir lieu préalablement aux impacts et en dehors de la période de sensibilité de la faune.

Après broyage et exportation de la végétation en place, le sol est décompacté et du bois raméal fragmenté peut y être incorporé pour l'aérer. Les plants à racines nues sont habillés et pralinés

avant d'être plantés manuellement à coup de pioche. Un paillage biodégradable est installé ainsi que des protections individuelles.

La palette végétale est diversifiée et constituée de pommiers sauvages (*malus sylvestris*), cerisiers sauvages (*prunus avium*), poirier commun (*pyrus pyraster*).

Les plants sont des plants forestiers en racines nues ou en godet forestier, de deux ans, de taille 40/60 ou 60/80 cm, issus d'une filière végétale labellisée « végétal local ». Ils sont plantés alignés sur deux rangs espacés de 10 m, avec 10 m entre les plants sur un même rang.

Un taux de reprise d'au moins 90 % est attendu à 3 ans.

Entretien :

Une taille douce et un dégagement manuel des plants peut être mis en place les trois premières années puis une taille si nécessaire après.

Article 8.2.3.2 Création d'un boisement

Un boisement est planté a minima sur 7 000 m² sur le secteur de l'Aunay (localisation en annexe 18).

Le sol est décompacté et du bois raméal fragmenté peut y être incorporé pour l'aérer. Les plants à racines nues sont habillés et pralinés avant d'être plantés manuellement à coup de pioche. Un paillage biodégradable est installé ainsi que des protections individuelles.

La palette végétale à prendre en compte pour cette mesure est la même que celle listée à l'article 8.2.3.3.

Les plants sont des plants forestiers en racine nues ou en godet forestier, de deux ans, de taille 40/60 ou 60/80 cm, issus d'une filière végétale labellisée « végétal local ». Les arbres sont plantés tous les 1,8 m sur des lignes espacées de 5 m.

L'objectif de reprise est de 1000 arbres / ha avec un taux de reprise attendu de 90 % minimum à 3 ans.

Entretien :

Un dégagement manuel des plants peut être réalisé, si nécessaire, les trois premières années. Le boisement sera ensuite mis en sénescence.

Article 8.2.3.3 Création d'une mosaïque bocagère et changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées

Les haies bocagères sont plantées préalablement aux impacts en fonction du calendrier de phasage des tranches de travaux. La localisation des plantations figure dans l'annexe 18.

Le sol est décompacté et du bois raméal fragmenté peut y être incorporé pour l'aérer. Les plants à racines nues sont habillés et pralinés avant d'être plantés manuellement à coup de pioche. Un paillage biodégradable est installé dès la plantation ainsi que des protections « gibier » pour les arbres (protection individuelle contre chevreuil 1,20 m), tuteur et fixation.

Les plants sont des plants forestiers en racine nues ou en godet forestier, de deux ans, de taille 40/60 ou 60/80 cm, issus d'une filière végétale labellisée « végétal local ». Ils sont plantés en quinconce avec des rangs espacés de 1,20 m avec 0,8 m entre les plants sur un même rang. Une partie des plans sera issue des transplantations d'arbres déplacés des sites du projet.

Les végétaux sont plantés en mélange aléatoire, conformément aux proportions et densité précédentes. Le développement des haies sera également accompagné par l'installation d'essences indigènes s'implantant naturellement en sous-strate comme les ronciers. Une partie des plants sera

issue des transplantations d'arbres déplacés des sites du projet. L'objectif du taux de reprise est fixé à minima à 90 % à 3 ans.

Le linéaire de haies bocagères à compenser est de 6 215 ml. 9,3 hectares de cultures sont convertis en prairies. Le tableau ci-dessous indique les surfaces et linéaires disponibles pour mettre en place les compensations sur les différents sites :

Sites	Actions de compensation
Jarillais	Plantation de linéaires arborés de 563 ml dont 212 ml en haie double Les haies sont plantées en dehors des zones humides sur des espaces enherbés ou cultivés. Un débroussaillage peut être réalisé en dehors de la période de sensibilité des espèces.
Sud Nonnerie	Plantation de linéaires bocagers : 235 ml Regarnissage de haies clairsemées : 248 ml Reconversion de cultures en prairies : 2,3 hectares
Nord Nonnerie	Plantation de linéaires bocagers : 428 mL Reconversion de cultures en prairies : 1900m2
Croix Blanche	Plantation de linéaires bocagers : 1 171 ml Reconversion de cultures en prairies : 3,8 hectares
Haut Houx	Plantation de linéaires bocagers : 1 002 mL Reconversion de cultures en prairies : 3,9 hectares
Nord Morinière	Plantation de linéaires bocagers : 1 221 ml Reconversion de cultures en prairies : 2,4 hectares
L'Aunay	Plantation de linéaires bocagers : 1 202 mL Reconversion de cultures en prairies : 3,9 hectares
Merlon	Plantation de linéaires bocagers après aménagement du merlon : 821 ml

La palette végétale est constituée de :

Arbres de haut-jet	
Nom vernaculaire	Nom latin
bouleau verruqueux	Betula verrucosa
charme	Carpinus betulus
châtaignier commun	Castanea sativa
chêne pédonculé	Quercus robur
chêne sessile	Quercus petraea
frêne commun	Fraxinus excelsior
hêtre commun	Fagus sylvatica
merisier vrai	Prunus avium
noyer royal	Juglans regia
peuplier tremble	Populus tremula
tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
Arbres de troisième grandeur et grands arbustes	
Nom vernaculaire	Nom latin
alisier torminal	Sorbus torminalis
aubépine à un style	Crataegus monogyna
buis	Buxus sempervirens
érable champêtre	Acer campestre
houx commun	Ilex aquifolium
noisetier commun	Corylus avellana
poirier à feuilles en cœur	Pyrus cordata
poirier commun	Pyrus pyrausta
pommier sauvage	Malus sylvestris
prunellier	Prunus spinosa
Arbustes de bourrage	
Nom vernaculaire	Nom latin
ajonc commun	Ulex europaeus
aubépine monogyne	Crataegus monogyna
bourdaine	Rhamnus frangula
cornouiller mâle	Cornus mas
cornouiller sanguin	Cornus sanguinea

Arbustes de bourrage	
églantier	Rosa canina
fusain d'Europe	Euonymus europaeus
genêt à balai	Cytisus scoparius
genévrier commun	Juniperus communis
houx	Ilex aquifolium
néflier commun	Mespilus germanica
nerprun purgatif	Rhamnus catharticus
sureau noir	Sambucus nigra
troène sauvage	Ligustrum vulgare
viorne lantane	Viburnum lantana

Entretien :

Un dégagement manuel des plants peut être réalisé, si nécessaire, les 3 premières années. Un entretien permettant le maintien de la lisière étagée peut être effectué. Une taille, pour créer des arbres têtards, est réalisée sur 1 plant tous les 100 ml de haies.

Les milieux cultivés convertis en prairie font l'objet d'un entretien par fauche ou par pâturage extensif.

Article 8.2.3.4 Implantation de nids artificiels pour l'hirondelle rustique

39 nids sont mis en place dès la première année des travaux, ils sont localisés sur l'annexe 19 :

- 3 nids sur le site n°2 (au niveau d'une cabane). Le toit est réaménagé avec l'installation de solives pour pouvoir fixer les nids ;
- 11 nids sur le site n°3 (la cabane à vache localisée dans la ZES de l'Oisonnière). Le toit est réaménagé avec l'installation de solives pour pouvoir fixer les nids ;
- 15 nids sur le site n°12 et 13 Nonnerie. Des adaptations ponctuelles au niveau de l'accès et des zones d'accroches des nids sont réalisés préalablement à la mise en place des nids compensatoires ;
- 10 nids sur le site n°16 – secteur Houdière. Le site accueille déjà deux nids.

Les nids sont à une hauteur minimale de 2,5 m. Les ébauches de nids sont autorisées.

Article 8.2.3.5 Implantation de gîtes artificiels pour les chiroptères

27 gîtes sont installés dans le réseau bocager des sites de compensation. L'implantation des gîtes est réalisée préalablement à l'abattage des arbres au niveau du site de la Jarillais.

Article 8.2.3.6 Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive

4,14 hectares de cultures sont converties en prairie permanente dont 2,85 hectares humides sur le site de l'Aunay et Sud Nonnerie (annexe 18). La prairie est ensemencée avec un mélange adapté aux milieux humides. La conversion est faite préalablement aux impacts.

Entretien :

Les prairies sont gérées en prairie de fauche tardive. La fauche avec exportation est réalisée à partir de la fin juillet.

Article 8.2.3.7 Plantation de haie champêtre

545 ml de haies à plat sont plantés sur le site de l'Aunay (annexes 10 et 18). La plantation est faite préalablement aux impacts et est faite à plat pour permettre le ruissellement de l'eau depuis les versants vers la zone humide restaurée et y favoriser la rétention et l'infiltration de l'eau.

Les densités de plantations sont les suivantes :

pour les arbres : 1 unité/5 ml ;

pour les arbustes et arbrisseaux : 1 plant/ml.

Les essences en racines nues 40/60 cm, pourront être les suivantes :

Arbres	
Nom vernaculaire	Nom latin
chêne pédonculé	Quercus robur
érable champêtre	Acer campestre
tilleul	Tilia cordata
merisier	Prunus avium
Arbustes et arbrisseaux	
Nom vernaculaire	Nom latin
saule marsault	Salix caprea
noisetier	Corylus avellana
prunelier	Prunus spinosa
cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
sureau noir	Sambucus nigra
fusain d'Europe	Euonymus europaeus
troène	Ligustrum vulgare

Les végétaux sont plantés en mélange aléatoire, conformément aux proportions et densité précédentes et issus d'une filière labellisée « végétal local ». Des protections « gibier » (protection individuelle contre chevreuil 1,20 m), tuteur et fixation seront installées dès la plantation.

Entretien :

Un entretien est assuré les deux premières années pour contrôler la reprise des plants, remplacer les pieds morts, déplacer les branches coincées dans les protections et supprimer la végétation qui pousse autour des plants. Après la deuxième année, un entretien annuel est réalisé pour densifier les haies, receper les arbres intermédiaires et créer des arbres têtards.

Article 8.2.3.8 Suppression des fossés

Les fossés situés sur les sites de l'Aunay (55ml) et sud Nonnerie (45ml) sont comblés préalablement aux impacts par un nivellement de la parcelle sur une bande de 10 m. Les fossés sont localisés en annexe 10. La suppression des fossés contribuera à restaurer les zones humides.

Article 8.2.3.9 Réhabilitation des bâtiments conservés au niveau de la Jarillais pour l'hirondelle rustique et pour la faune liée au bâti en général

Trois bâtiments sur le site de la Jarillais sont réhabilités préalablement aux travaux de démolition du bâtiment. La localisation des bâtiments se trouve sur l'annexe 17.

Les bâtiments sont dédiés à l'accueil d'espèces protégées. Les bâtiments accueillant actuellement 10 nids d'hirondelles et 1 nid devront avoir un rez-de-chaussée dédié aux hirondelles et un premier étage aménagé pour les chiroptères et les rapaces avec un cloisonnement spécifique permettant de séparer ces deux espèces.

Les plans d'aménagement des bâtiments sont travaillés en concertation avec Mayenne Nature Environnement (MNE) et la direction départementale des territoires de la Mayenne (DDT 53).

CHAPITRE 8.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 8.3.1 ACCOMPAGNEMENT DU PROJET PAR UN ÉCOLOGUE

Un écologue est présent dès le démarrage des travaux. L'écologue est présent au moment des réunions de lancement de chantier. Il assure le respect des engagements relatifs aux espèces protégées et peut les compléter par toute mesure nécessaire.

ARTICLE 8.3.2 SENSIBILISATION PAR UN ÉCOLOGUE

Un écologue sensibilisera les salariés de Séché Éco-industries et les entreprises extérieures en charge de travaux sur les enjeux et l'ensemble des mesures à mettre en œuvre. Cette sensibilisation est effectuée dès le démarrage des travaux.

Les zones à enjeux situées en limite d'emprise du projet sont matérialisées par la pose de panneaux d'informations pour éviter tout stockage de matériaux ou circulation d'engins.

ARTICLE 8.3.3 MISE EN PLACE D'HIBERNACULUMS

Au minimum, trois hibernaculums sont créés. Ils sont localisés en annexe 20.

Les hibernaculums sont réalisés en parallèle des travaux de suppression de la végétation. Suite à la suppression des alignements bocagers, une partie du bois sera valorisé à proximité de la mare pour créer un habitat d'hivernage pour les amphibiens et une zone refuge pour les reptiles. Un hibernaculum correspond à un amas de bois, de cailloux, graviers ou briques placé sur le sol préalablement décompacté sur 50 à 80 cm, et légèrement surcreusé. La couverture doit laisser des accès au cœur du dispositif.

ARTICLE 8.3.4 CRÉATION DE FOURRÉS

Sur le secteur de la croix-blanche, un fourré est créé préalablement aux impacts (localisation en annexe 18). Un ensemencement est réalisé avec un mélange composé de 50 % graminées et 50 % d'ajoncs d'Europe/Genêt à balais. Un étrépage du sol peut être effectué avant. Les résidus d'aiguilles et d'humus sont disposés en petits tas sur la zone pour favoriser la création d'habitats pour la faune.

Entretien :

Un entretien par gyrobroyage en hiver par quart tournant est réalisé tous les 5 ans sur les végétations recrées.

ARTICLE 8.3.5 TRANSPLANTATION DE SUJETS ARBORÉS ET ARBUSTIFS VERS LES HAIES À CRÉER

Les transplantations se font sur tous les secteurs de compensation proches des sites projets et les ZES et en parallèle des impacts.

Le taux de reprise attendu, pour les sujets arborés et arbustifs, est de minimum 90 % à 3 ans.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Implantation de la zone à déplanter et de la zone à planter ;
- Préparation de la zone de plantation (bêchage du sol ou apport de terre végétale) ;
- Si cela concerne une haie historique, il faut tailler avant transplantation afin de faciliter le travail de la pelle et la reprise des végétaux ;
- Cercler les arbres et faire la plus grosse motte possible ;

- Déposer les mottes des arbres et arbustes sur le merlon ou la terre bêchée en ligne ou en quinconce ;
- Tailler proprement les racines qui dépassent ;
- Recouvrir complètement les racines avec de la terre végétale sans recouvrir le collet de la plante
- Planter des arbres et arbustes entre les transplantés si besoin (année 0 et n+2) ;
- Pailler si nécessaire avec des plaquettes de bois sur les zones plates (engazonnement possible des talus) ;
- Effectuer une taille sanitaire des végétaux si la transplantation a généré des plaies et une taille de plantation et rééquilibrage si besoin.

Entretien :

Un dégagement manuel peut être réalisé les trois premières années. Un entretien permettant le maintien de la lisière étagée peut être effectué.

ARTICLE 8.3.6 INTÉGRATION DES SITES DE COMPENSATION DANS LA STRATÉGIE BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE DU SITE DE CHANGÉ

Les sites de compensation sont intégrés dans la stratégie et le schéma directeur biodiversité et paysage de Séché Eco-industries Changé.

ARTICLE 8.3.7 RESTAURATION DE LA MARE SUR LE SECTEUR HAUT HOUX

Sur le site du Haut Houx (localisation en annexe 18), la mare est restaurée en parallèle des mesures compensatoires.

Les modalités de cette restauration sont mentionnées ci-après :

- un curage phasé est réalisé : curage de la moitié de la mare une année et la seconde moitié l'année suivante. Les produits de curage sont laissés en bordure de mare pendant un mois avant d'être exportés ;
- la végétation autour de la mare fait l'objet d'une gestion sélective afin de conserver les meilleurs sujets tout en permettant une réouverture du milieu ;
- la mare présentera des contours peu réguliers, le fond n'est pas lisse, la profondeur sera supérieure à 1,5 m sur une zone et des pentes faibles (orientées sud/sud-est) avec paliers ;
- la terre végétale provenant du terrassement sera mise de côté et régalée ensuite sur les pentes pour favoriser la végétalisation. Les déblais restants sont exportés hors zones humides.

ARTICLE 8.3.8 RÉHUMECTATION DE LA ZONE HUMIDE SUR LE SITE DE LA JARILLAIS

Sur la zone humide située au sud du site de la Jarillais (annexe 2), les eaux pluviales de la zone du projet sont dirigées vers un bassin de stockage par le biais d'un réseau de fossés. Les eaux à la sortie de ce bassin sont ensuite dirigées vers la zone humide par le biais de noues de dispersion. Cette mesure est mise en place en même temps que les terrassements sur le projet.

ARTICLE 8.3.9 SUIVI DES ESPÈCES INVASIVES

Dans le cadre d'une certification biodiversité, la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES a mis en place un suivi des espèces invasives, établi un protocole de lutte contre les renouées asiatiques et la gestion des terres contaminées.

Une carte d'identification de la présence d'espèces invasives est réalisée annuellement.

Le personnel de la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES est formé sur le sujet des espèces exotiques envahissantes.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI

Toutes les mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » font l'objet d'un suivi par un écologue. Tous les comptes-rendus de suivis sont adressés à la direction départementale des territoires de la Mayenne. Les suivis ci-après et les suivis de l'arrêté du 24 février 2016 portant autorisation à la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation de son parc d'activité de Changé, peuvent faire l'objet d'un unique rapport en fonction des fréquences de suivi.

ARTICLE 8.4.1 SUIVI DE L'AVIFAUNE

Un suivi de l'avifaune est mis en place après les travaux selon la fréquence suivante : n0, n+3, n+6, n+12, n+18, n+24, n+30. Il consistera en deux passages en avril et en mai. Le protocole utilisé est l'IPA (l'indice ponctuel d'abondance). Le suivi concernera les sites Jarillais, merlon, presse à balle et les sites de compensation. L'indicateur d'équivalence est la présence en statut de nidification possible à certaine d'au moins deux couples de chaque espèce indicatrice suivantes : linotte mélodieuse, fauvette des jardins, tarier pâtre, verdier d'Europe à n+6 après végétalisation.

ARTICLE 8.4.2 SUIVI DES REPTILES

Un suivi des reptiles est mis en place après les travaux selon la fréquence suivante : n0, n+3, n+6, n+12, n+18, n+24, n+30. Le suivi concernera les sites Jarillais, merlon, presse à balle et les sites de compensation. Il consistera à six passages annuels par année de suivi avec pose de plaques d'insolation. L'indicateur d'équivalence est l'utilisation des habitats par les espèces à enjeux à n+6 après végétalisation.

ARTICLE 8.4.3 SUIVI DES AMPHIBIENS

Un suivi des amphibiens est mis en place après les travaux tous les deux ans. Il concernera les sites Jarillais, merlon, presse à balle et les sites de compensation. Le suivi consistera à un passage diurne et deux passages nocturnes par année de suivi. L'indicateur d'équivalence est le maintien de la fonctionnalité des mares à n+6.

ARTICLE 8.4.4 SUIVI DES GÎTES À CHIROPTÈRES, DES NIDS ARTIFICIELS ET DU BÂTI AMÉNAGÉ POUR LA FAUNE

Un suivi des chiroptères, des hirondelles et de la faune du bâti est mis en place chaque année après la réalisation des travaux. Il consistera à une visite des gîtes à chiroptères, des nids artificiels et du bâti aménagé pour la faune avec un entretien si nécessité. L'indicateur d'équivalence de cette mesure de suivi est la présence de guano dans au moins un gîte à chiroptère à n+6, l'installation d'au moins un individu de rapaces, de chiroptères et d'hirondelles à n+5 pour le bâti aménagé sur le site de la Jarillais et l'installation d'au moins un individu d'hirondelle à n+3 dans les nids artificiels.

ARTICLE 8.4.5 SUIVI PÉDOLOGIQUE DES ZONES HUMIDES RESTAURÉES SUR LES SITES DE L'AUNAY ET DE SUD NONNERIE

Un suivi des zones humides restaurées est mis en place après les travaux selon la fréquence suivante : n+3, n+6, n+12, n+18, n+24, n+30. Il permet d'analyser le sol et le fonctionnement hydraulique du site :

- engorgement des sols (présence ou absence de nappes) ;
- profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie ;
- texture du sol.

Des sondages sont réalisés à la fin de l'hiver et les résultats sont comparés avec ceux réalisés pour le diagnostic. L'indicateur d'équivalence est de constater les surfaces en zones humides des zones

restaurées et l'utilisation de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides pour analyser l'évolution des fonctions à n+10.

ARTICLE 8.4.6 SUIVI FLORE/HABITATS DES ZONES HUMIDES RESTAURÉES SUR LES SITES DE L'AUNAY ET DE SUD NONNERIE

Un suivi des zones humides restaurées est mis en place après les travaux selon la fréquence suivante : n+3, n+6, n+12, n+18, n+24, n+30. Le protocole est le suivant :

- Réalisation d'un suivi à la fin du printemps sur quatre quadrats au sein de la zone restaurée ;
- Description des espèces présentes et d'indice de recouvrement ;
- Évaluation de l'évolution des végétations présentes ;
- Inventaire et cartographie des habitats.

Il doit permettre également de s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes. À n+9, le suivi doit permettre de constater de la flore de zones humides dans les sites restaurés.

ARTICLE 8.4.7 SUIVI DE LA ZONE HUMIDE DU SITE JARILLAIS

Un suivi de la zone humide du secteur nord est mis en place après les travaux selon la fréquence suivante : n+6, n+12, n+18. Il repose sur l'analyse du critère pédologique et floristique, présentés dans les mesures de suivis aux articles 8.4.5 et 8.4.6. Cette mesure doit assurer le suivi de l'état de conservation de la zone humide (pédologique, floristique et surfacique).

ARTICLE 8.4.8 SUIVI DES PLANTATIONS

Un suivi des plantations est mis en place après les travaux selon la fréquence suivante : n+3, n+6, n+12, n+18, n+24, n+30. Le suivi se base sur l'identification des essences en place et la vérification de l'état de santé. À chaque suivi, il doit être vérifié que le taux de reprise correspond à ceux mentionnés dans l'arrêté à n+3 et à partir de n+6, les haies doivent être fonctionnelles et continues.

ARTICLE 8.4.9 SUIVI DES MILIEUX ÉVITÉS

Un suivi des milieux évités est mis en place après les travaux tous les ans pendant toute la durée de l'autorisation. Le suivi de cette mesure sera réalisé par contrôle visuel des habitats pour s'assurer qu'aucun facteur de dégradation n'est noté.

ARTICLE 8.4.10 SUIVI DU SCHÉMA DIRECTEUR BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE

Dès le démarrage des travaux, un suivi du schéma directeur biodiversité et paysage est réalisé tous les 6 ans jusqu'à la fin de l'exploitation. Il s'appuiera sur les suivis environnementaux mis en œuvre dans le cadre du dossier et complété sur une analyse écologique de la fonctionnalité des milieux. L'indicateur de réussite pour cette mesure est que les milieux sont en bon état de conservation et les continuités écologiques sont fonctionnelles.

CHAPITRE 8.5 GÉOLOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES ET DONNÉES DE LA BIODIVERSITÉ

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-la-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

Conformément à l'article D. 411-21-1 du code de l'environnement, la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES est tenue de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition.

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Un récépissé de dépôt pourra être demandé par l'administration.

CHAPITRE 8.6 CONTRÔLES

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE GESTION DES ZONES HUMIDES DU DOSSIER DE 2015

Deux zones humides sont asséchées dans le cadre des travaux de réalisation des installations de stockage de déchets du dossier déposé en 2015 et ont fait l'objet d'une compensation :

- Une zone humide (environ 450 m²) dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie ;
- Une zone humide (environ 10 000 m²) dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière Sud.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant a pris les dispositions suivantes :

- extension sur une surface de 8 500 m² de la zone humide existante de la Martinière ;
- extension sur une surface de 4 700 m² de la zone humide existante de la Nonnerie ;

Ces deux zones humides de compensations ont été réalisées, jugées efficaces et font l'objet d'un suivi périodique conformément aux prescriptions explicitées à l'article 8.4.6.

ARTICLE 9.1.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 9.1.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux et peut y être consultée ;

2) un exemplaire de cet arrêté est affiché dans les mairies de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières ;

3) une copie est adressée :

° aux conseils municipaux des communes de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux, Andouillé, Le Genest Saint-Isle, Saint-Ouen-des-Toits, et Saint-Berthevin ;

° à Laval Agglomération ;

° aux autres autorités locales ayant été consultées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

4) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois accessible sous le lien suivant :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation/Societe-Seche-Eco-Industries-a-Change-et-Saint-Germain-le-Fouilloux4>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

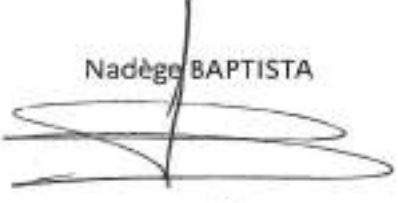
ARTICLE 9.1.3 TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9.1.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Mayenne, le directeur de l'Agence régionale de santé, l'inspecteur des installations classées, les maires de Changé et de Saint Germain-le-Fouilloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nadège BAPTISTA



Voies et délais de recours page suivante

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

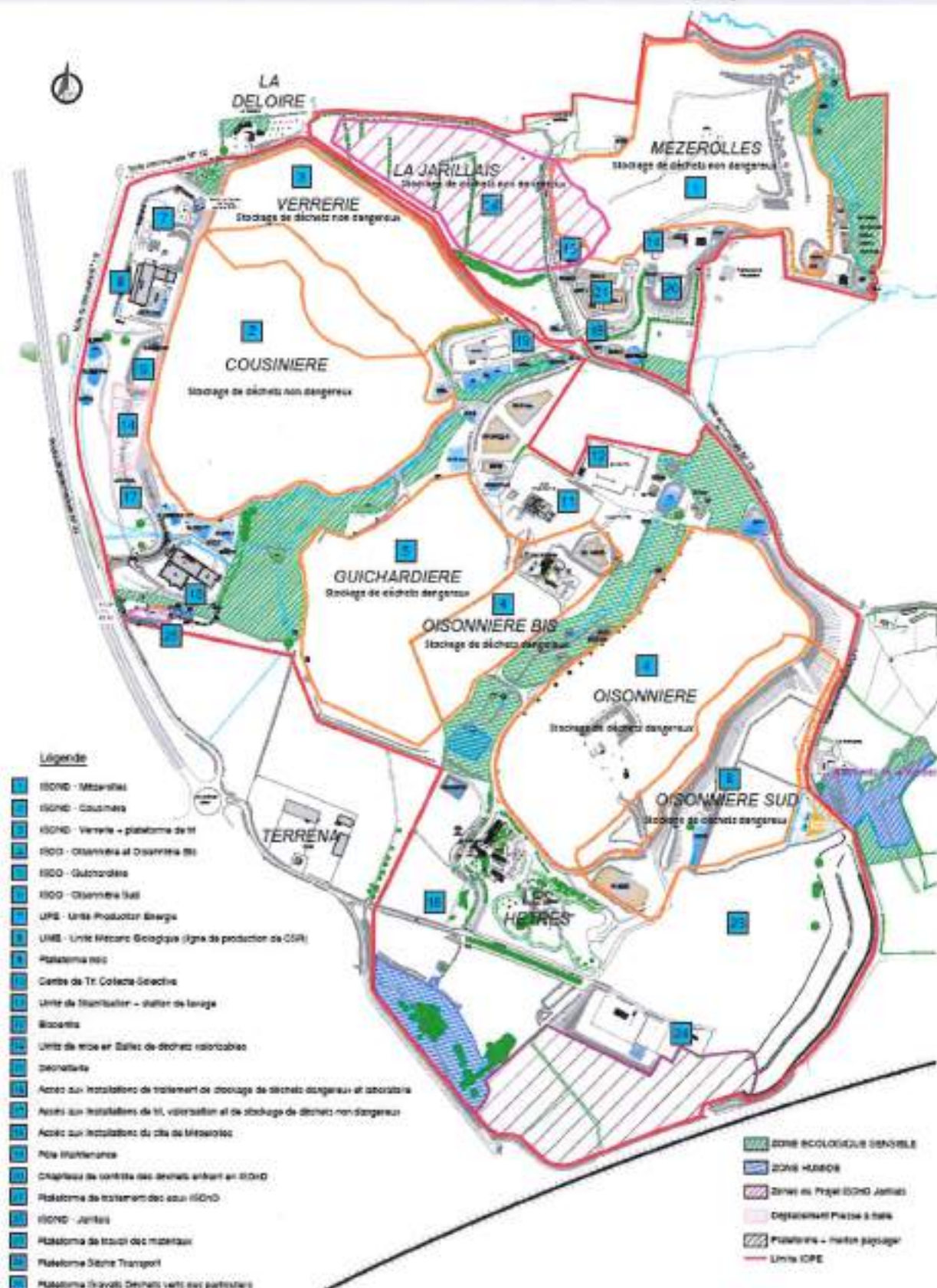
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

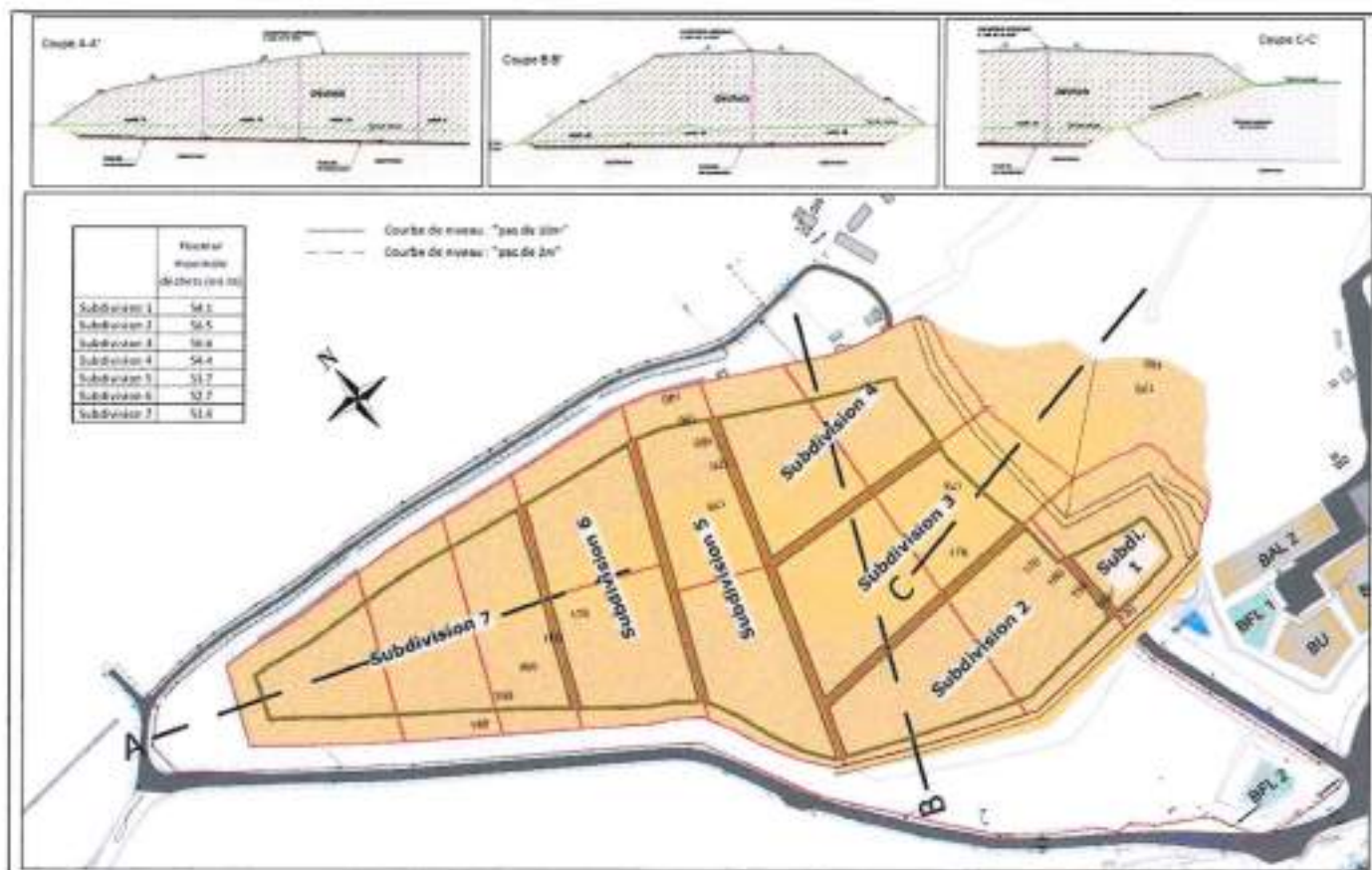
Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXES

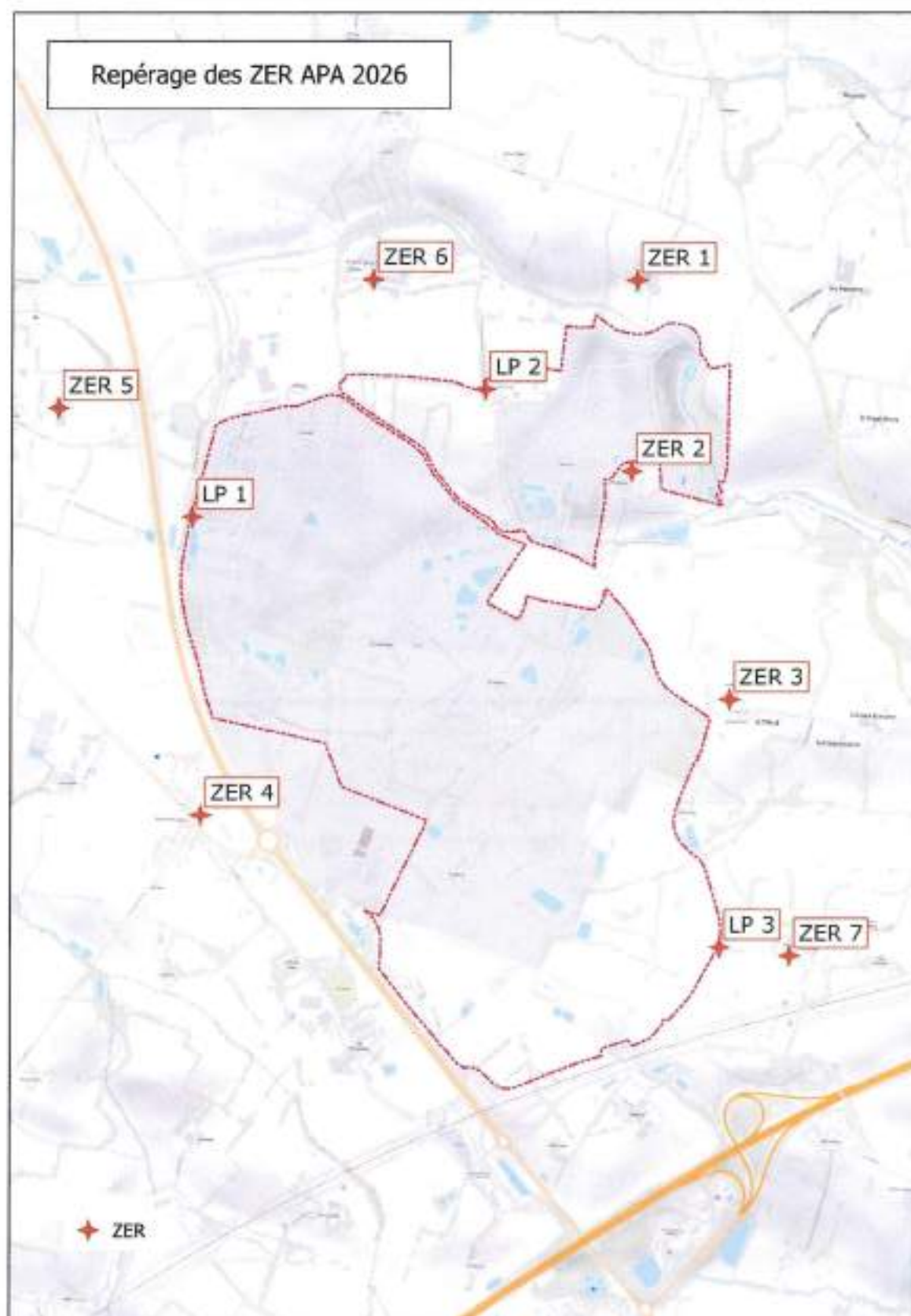
ANNEXE 1 : REPÉRAGE DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 : MASSIF DE LA JARILLAIS



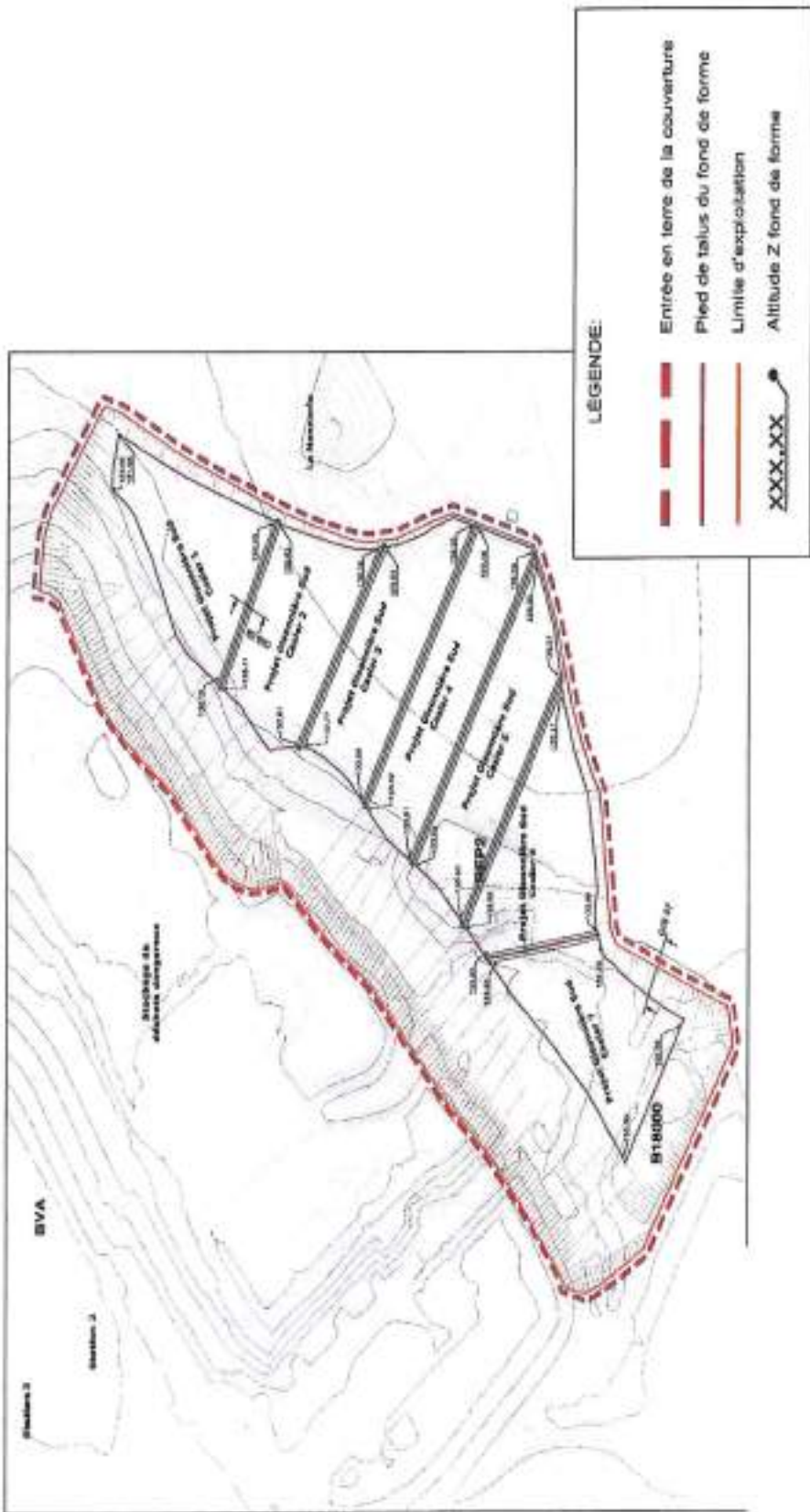
ANNEXE 3 : REPÉRAGE DES ZER



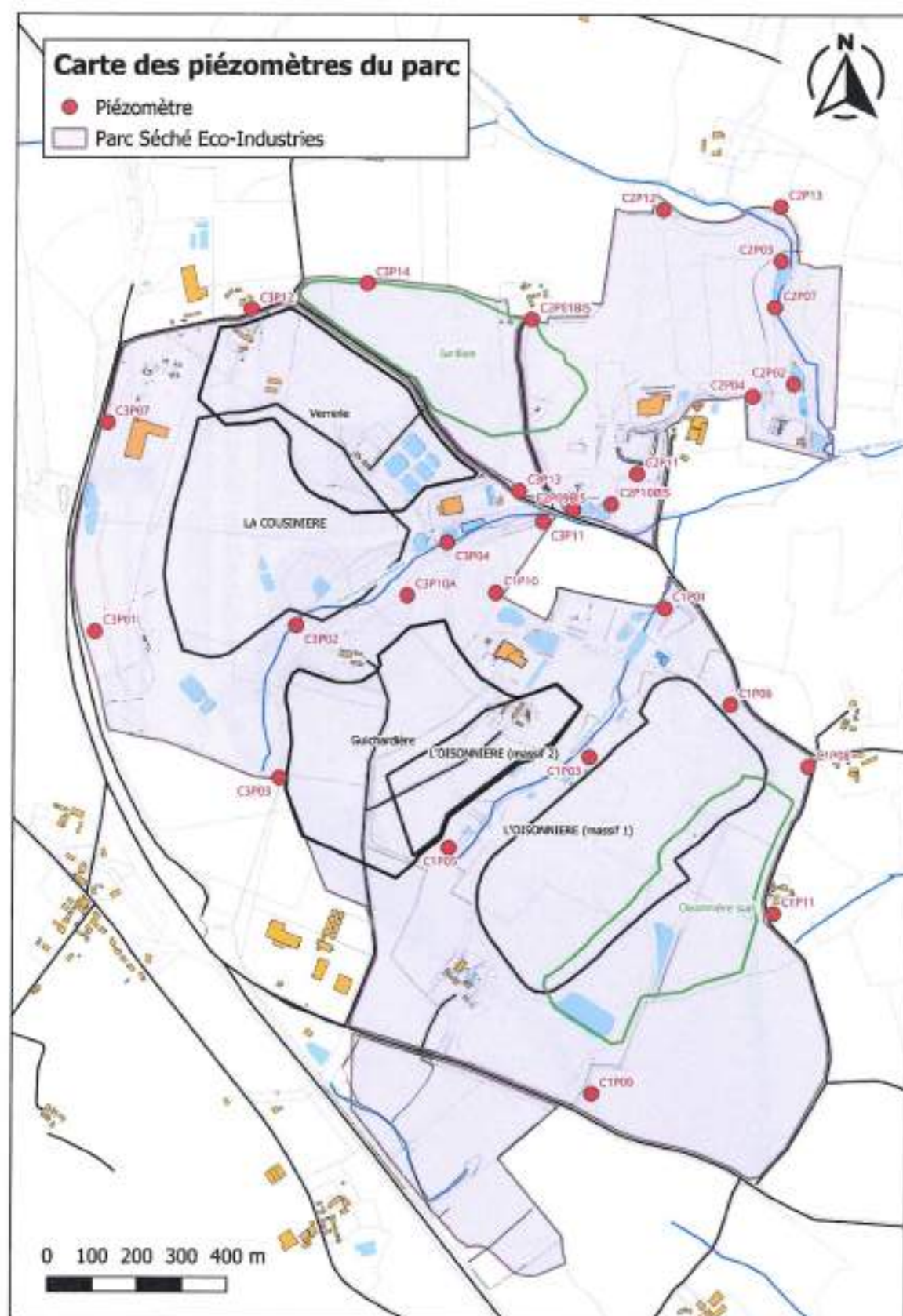
ANNEXE 5 : CASIERS GUICHARDIÈRE ET OISONNIÈRE BIS



ANNEXE 7 : CASIERS OISONNIERE SUD



ANNEXE 8 : RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE



ZONE NORD - habitats évités et réduits





Légende

Habitats

■ E3.41 - Prairies atlantiques et subatlantiques humides

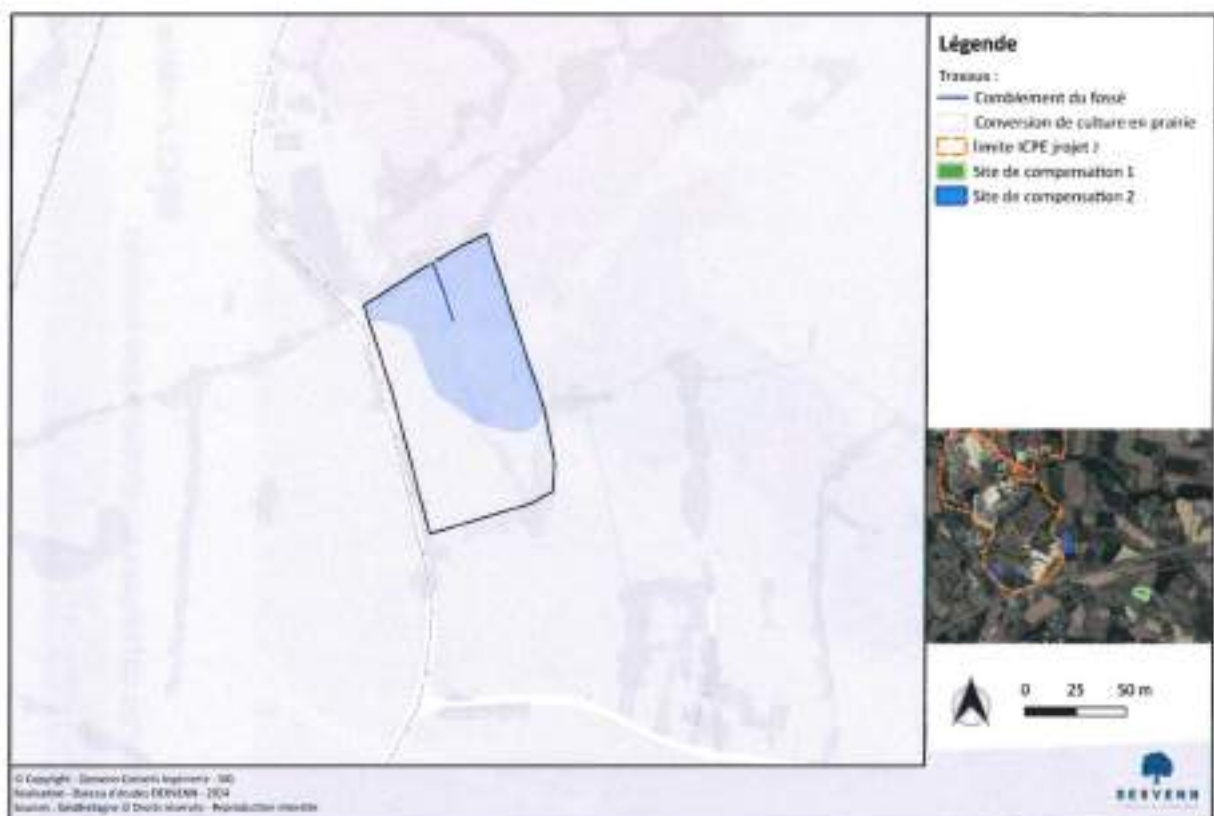
■ C1.2 - Mares mésotrophes permanentes • Arbre à grand capricorne

© Copyright : Drennen Cassels Engineering - 2024
 Modélisation : Bureau d'études C&D/2024 - 2024
 Sources : GoogleEarth © Data sources : GeoDataCanada et autres

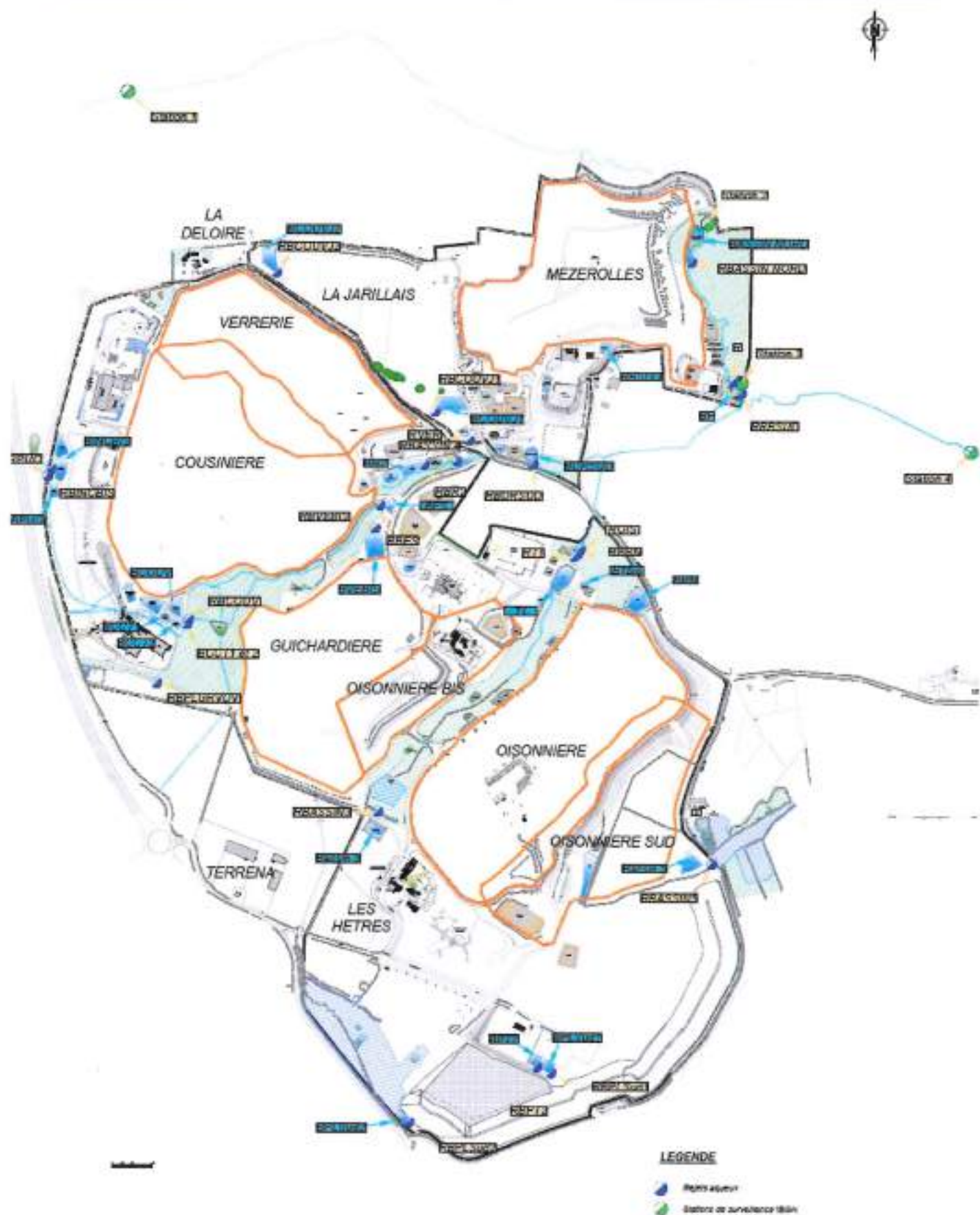
0 50 100 m



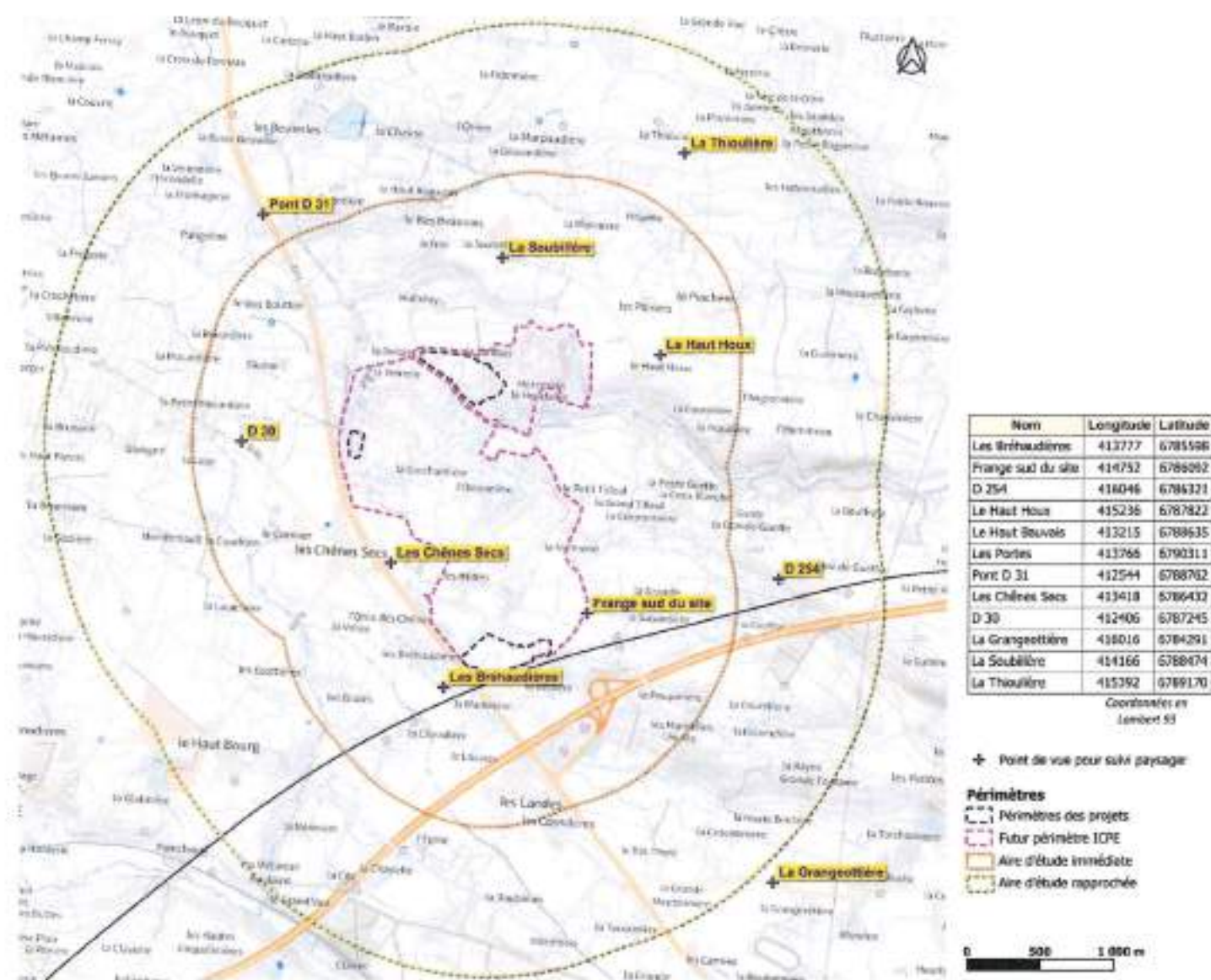
ANNEXE 10 : LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION ZONES HUMIDES



ANNEXE 11 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET EAUX



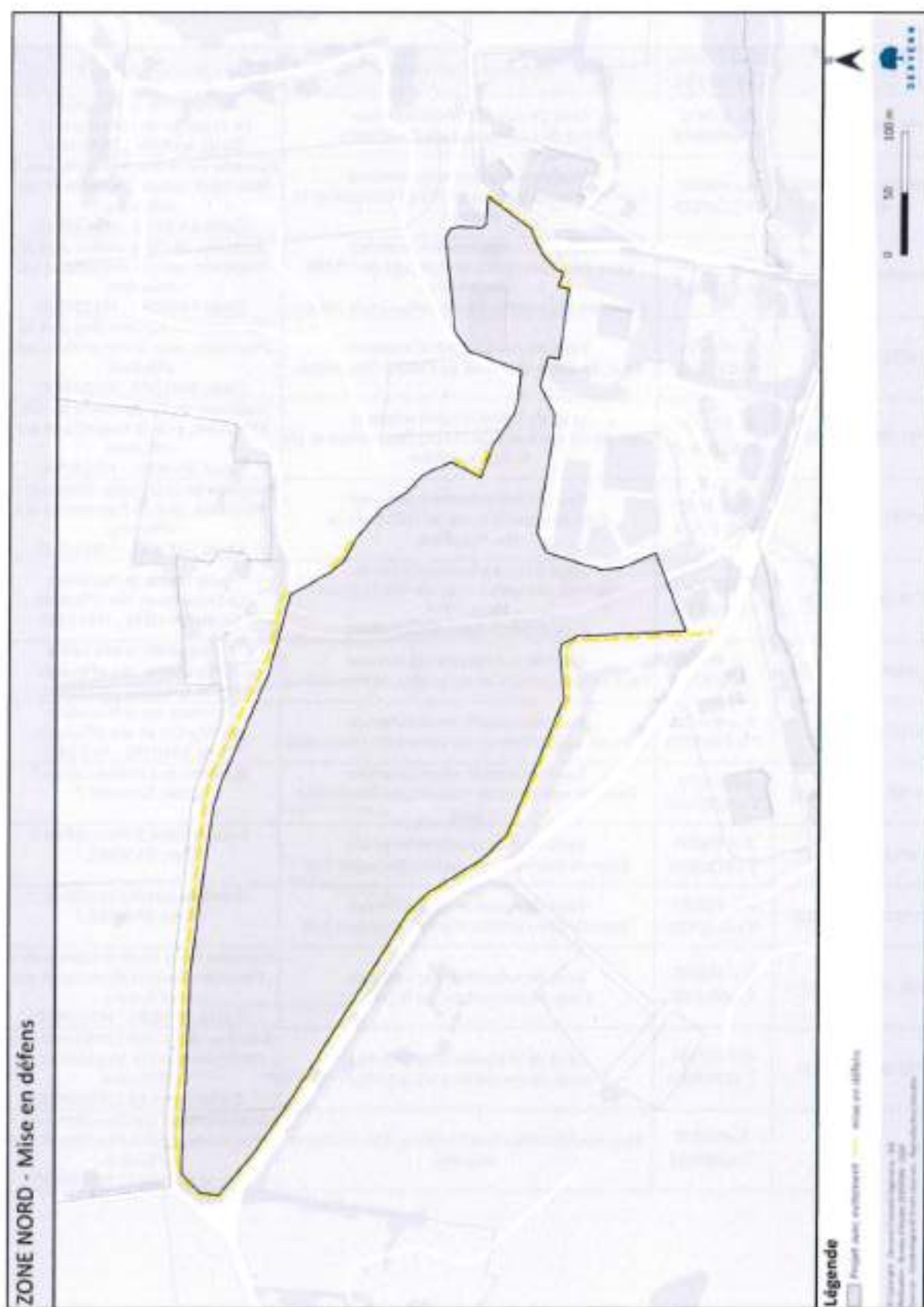
ANNEXE 12 : POINTS DE SURVEILLANCE DU PAYSAGE



ANNEXE 13 : LISTE DES POINTS DE REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE COUVERTURES DES MASSIFS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DES MERLONS PAYSAGERS

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur final
Pt n°9 (RBCOUV)	X= 413412 Y=6786960	Eaux de ruissellement internes Eaux de couverture de Cousinière	Ruisseau de la Morinière La Moyette et ses affluents Code SANDRE : M333410	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°10 (RBR2 puis BASSIN 4)	X = 413980 Y=6787329	Eaux de ruissellements internes Eaux de couvertures des ISDND Cousinière et Verrerie	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°11 (RT1)	X=414344 Y=6787107	Eaux de ruissellement internes Eaux de couvertures et drainage de l'ISDD Oisonnière présence séparateur hydrocarbures en amont	Ruisseau de l'Oisonnière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°12 (RBRN)	X=414351 Y=6787113	Eaux de ruissellement internes Eaux de couvertures et de l'ISDD Oisonnière	Ruisseau de l'Oisonnière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°13 (RBASSIN3)	X=413929 Y=6786447	Eaux de ruissellement internes Eaux de couvertures de l'ISDD Oisonnière et de la Guichardière	Ruisseau de l'Oisonnière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°14 (RBVEBIS)	X=413861 Y=6787174	Eaux de ruissellement internes Eaux de couvertures de l'ISDD de la Guichardière	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°15 (RBRSDUD)	X = 414242 Y = 6787329	Eaux de ruissellement interne Eaux de couvertures et de drainage de Mézerolles Eaux de drainages de la Jarillais	Ruisseau de la Morinière La Moyette et ses affluents Code SANDRE : M333410	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°16 (RBASSIN_NORD)	X = 414630 Y = 6787811	Eaux de ruissellement internes Eaux de couverture et de voiries de Mézerolles	Ruisseau de la Morinière La Moyette et ses affluents Code SANDRE : M333410	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°17 (RBRSDUD)	X = 414410 Y = 6788956	Eaux de ruissellement internes Eaux de couverture et de voiries de Mézerolles	Ruisseau de la Morinière La Moyette et ses affluents Code SANDRE : M333410	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Point n°18 (RBASSIN 5)	X = 414676 Y = 6786368	Eaux de ruissellement internes Eaux de voiries et de couverture Oisonnière Sud	Ruisseau des Bréhaudières ? Code SANDRE ?	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Point n°19 (RBRPLSud1)	X = 414231 Y = 6785949	Eaux de ruissellement internes Eaux de couvertures merlon paysager Sud	Ruisseau des Bréhaudières ? Code SANDRE ?	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Point n°20 (RBRPLSud2)	X = 413887 Y = 6785430	Eaux de ruissellement internes Eaux de couvertures merlon paysager Sud	Ruisseau des Bréhaudières ? Code SANDRE ?	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°21 (RBCOUVJ1)	X = 413937 Y = 6787531	Eaux de ruissellement internes Eaux de couverture de la Jarillais	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°22 (RBCOUVJ2)	X = 413551 Y = 6787964	Eaux de ruissellement internes Eaux de couverture de la Jarillais	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C
Pt n°23 (RBES)	X=413874 Y=6787442	Eaux souterraines Guichardière, Cousinière et Verrerie	Ruisseau de la Guichardière puis la Morinière, puis la Moyette et ses affluents Code SANDRE : M3334100	La Mayenne Code Sandre : FRGR0460C

ANNEXE 14 : LOCALISATION DES PÉRIMÈTRES DE MISE EN DÉFENS ET DES BARRIÈRES ANTI-INTRUSION DE LA BIODIVERSITÉ



Zone Sud - mise en défens pour préservation des habitats évités



Légende

Exprise projet — mise en défens ligne



0 50 100 m

© Région Île-de-France, Département de la Seine-Saint-Denis, 2017
 Révisé par : Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

DERIVEM

ZONE NORD - Barrières à amphibiens



Légende

Emprise projet ——— anti-intrusion amphibiens

© 2023, Bureau d'expertise en environnement

Projet de loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



0 50 100 m



Zone Sud - barrière anti-intrusion amphibiens



Légende

— Emprise projet — anti-intrusion amphibiens

Copyright : Service Landscapes, 2015
Région Île-de-France, 2015
Tous droits réservés. Toute réimpression est interdite.

0 50 100 m



ZONE OUEST - Presse à balles - Barrière anti-intrusion amphibiens



Légende

Presse à balles Barrière anti-intrusion amphibiens

© Copyright : Service Géographique
Métropole de Lyon
Mars 2014

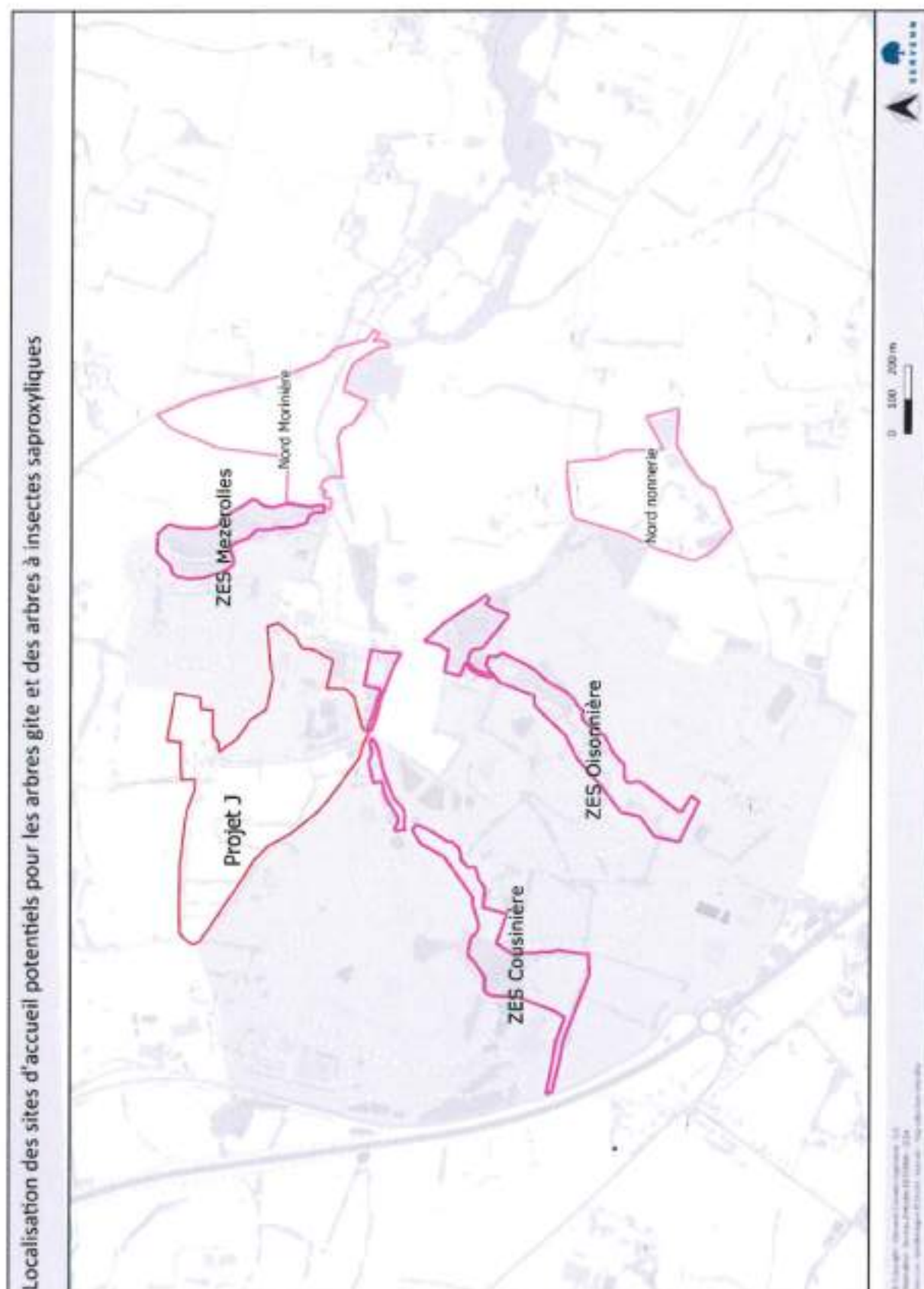
0 50 100 m



CONFIDENTIEL – tableau non diffusé -

CONFIDENTIEL – tableau non diffusé -

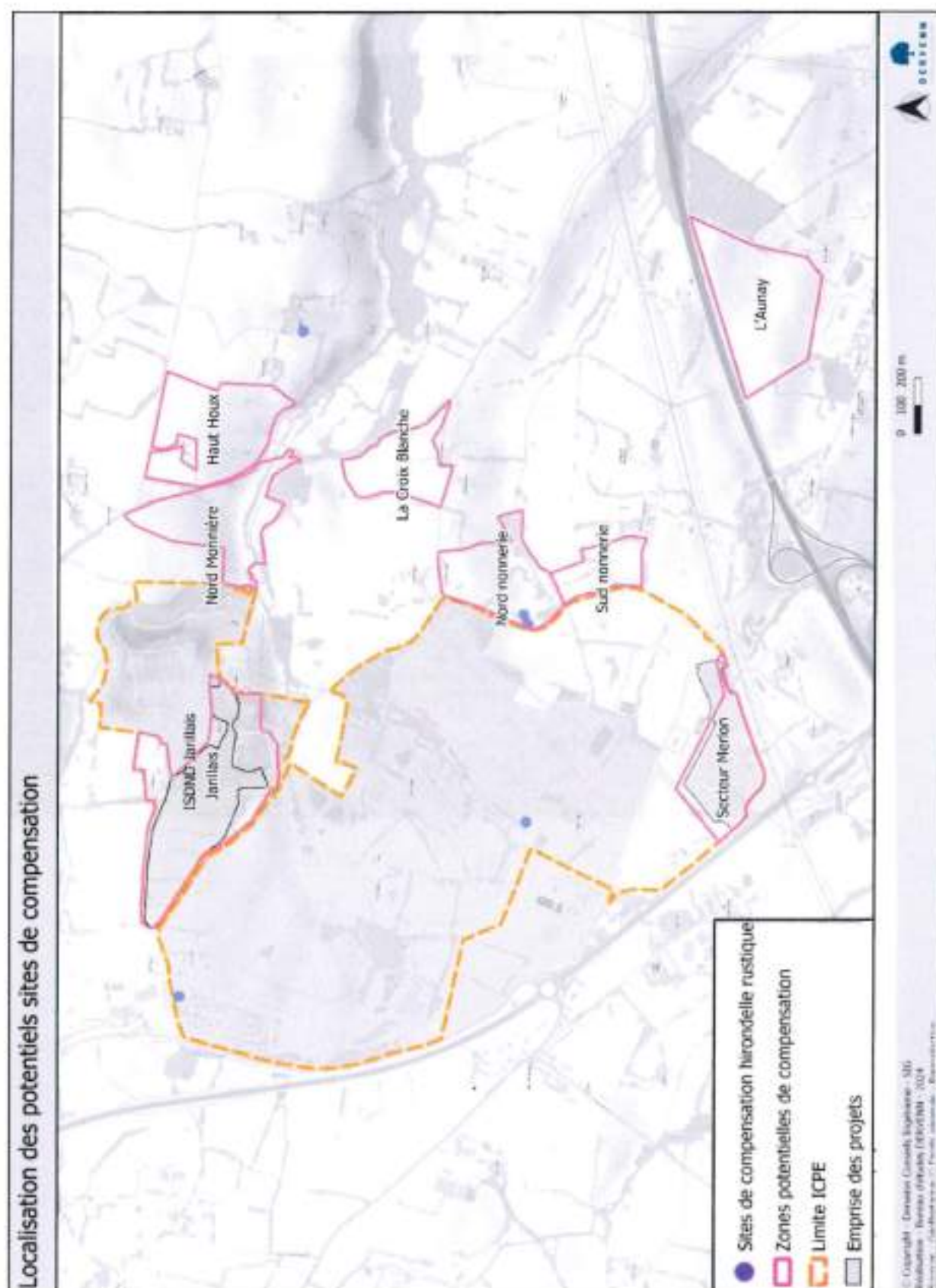
ANNEXE 16 : LOCALISATION DES SITES D'ACCUEIL POUR LES MESURES CONCERNANT LES ARBRES À INSECTES SAPROXYLOPHAGES



ANNEXE 17 : LOCALISATION DES BÂTIMENTS CONSERVÉS (EN JAUNE) SUR LE SITE JARILLAIS



ANNEXE 18 : LOCALISATION DES SITES DE COMPENSATION ET DES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.



Secteur projet J - Compensation haie



compensation bocage

Zones humides

E3.41 - Prairies atlantiques et subatlantiques humides

© 2014/2015 - Tous droits réservés - 100%

Sud Nonnerie - Toutes compensations



Actions compensation

- Regarnissage de haie existante
- Linéaire bocager à planter
- Prairie

Compensation CNPN 2015

- Boisement à créer
- Boisement planté en 2023
- Chemin creux.shlx

Nord Nonnerie - Toutes compensations



Actions compensation

- Linéaire bocager à planter
- Reconversion de cultures en prairie

Compensation CNPN 2015

- Chemin creux, shx

Plantations réalisées en 2015

- Boisement à créer
- Verger à créer

Croix blanche - Toutes compensations



- plantation fourrés (mesure d'accompagnement)
- Compensation CNPN 2015
- Actions compensation
- Linéaire bocager à planter
- Reconversion de cultures en prairie
- Verger à créer
- Chemin creux.shx

Document : croix blanche - toutes compensations
Date : 14/05/2015

0 50 100 m



Haut Houx - Compensation de bocage



restauration mare (mesure d'accompagnement)

Actions compensation

Conversion de culture en prairie

Linéaire bocager à planter

Nord Morinière- Compensation de bocage



Actions compensation

Conversion de culture en prairie

Linéaire bocager à planter

L'aunay- Compensations



-  Boisement presse à balles
-  Conversion de culture en prairie
-  Linéaire bocager à planter

Secteur Merlon- Toutes compensations



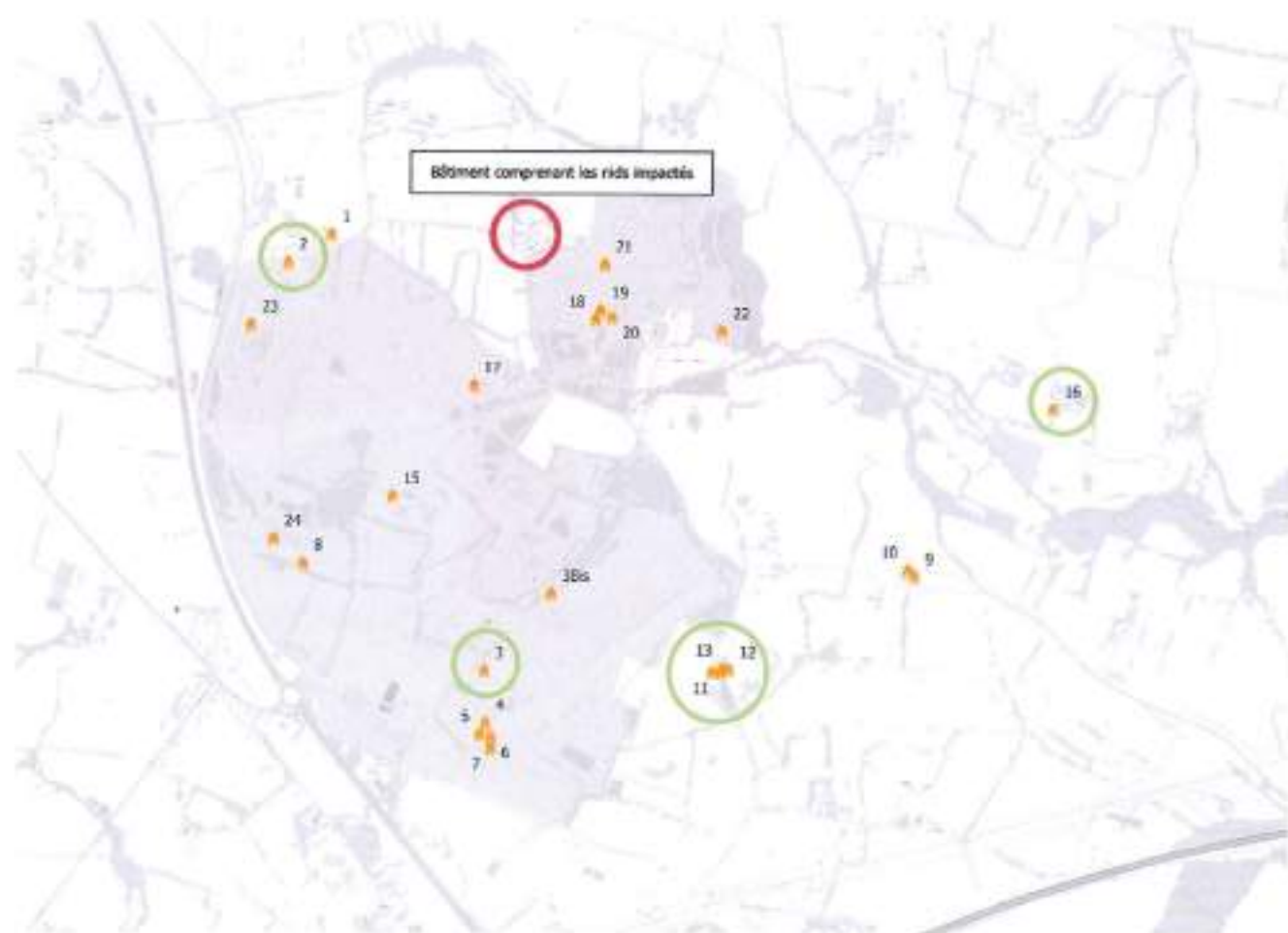
- | | |
|---------------------------------------|----------------------------|
| Actions compensation | Plantations déjà réalisées |
| — Linéaire bocager à planter | OC Verger à créer |
| — Reconversion de cultures en prairie | — Prairie renaturée |
| Compensation CNPN 2015 | — Prairie Mésohydrophile |
| — Chemin creux/chaix | |

Échelle : 1:50 000

0 50 100 m



ANNEXE 19 : LOCALISATION DES SITES D'IMPLANTATION DES NIDS ARTIFICIELS POUR L'HIRONDELLE RUSTIQUE



ANNEXE 20 : LOCALISATION DES HIBERNACULUMS SUR LE SITE JARILLAIS.

Localisation des hibernaculums

